

Renvoi in fine spécialement approuvé par le notaire soussigné :

Suite à une erreur matérielle de la banque Courtois, il y a lieu de rectifier les date échéances ainsi qu'il suit :

Pour le prêt un Lib 1 :

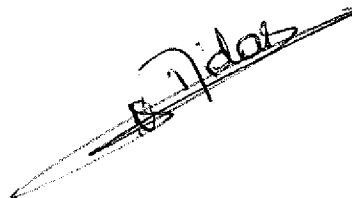
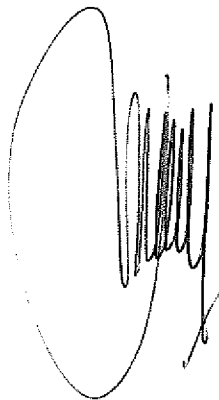
- date de première échéance : 22/12/2018
- date de dernière échéance : 22/11/2038
- date d'effet : 22/11/2039

Pour le prêt deux Relais :

- date de première échéance : 22/12/2018
- date de dernière échéance : 22/11/2020
- date d'effet : 22/11/2021

Le reste sans changement

Fait à BORDEAUX
le 26 novembre 2018



réf : A 2018 15709 / SD/MMM

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le VINGT-DEUX NOVEMBRE

Maître Stéphane DUQUESNOY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Stéphane DUQUESNOY, Marie LABORDE-LATOUCHE et Julia BARBÉ-DUQUESNOY, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à BORDEAUX, place de la Comédie - 54 cours du Chapeau Rouge, soussigné,

Avec la participation de Maître Hugo SOUBIE-NINET, Notaire à BORDEAUX CEDEX (33064), 20 COURS GEORGES CLEMENCEAU, assistant le VENDEUR,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeurs

Monsieur Dominique José André JOFFRE, responsable commercial, et Madame Fabienne Marie-Christine CASTANET, responsable marketing, son épouse, demeurant ensemble à LE TAILLAN MEDOC (33320), 29 chemin de la Vigne Blanche.

Nés, savoir :

Monsieur à ARES (33740), le 04 mai 1964,

Et Madame à TALENCE (33400), le 06 octobre 1965.

Monsieur et Madame JOFFRE mariés à la Mairie de ARES (33740), le 05 août 1995, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

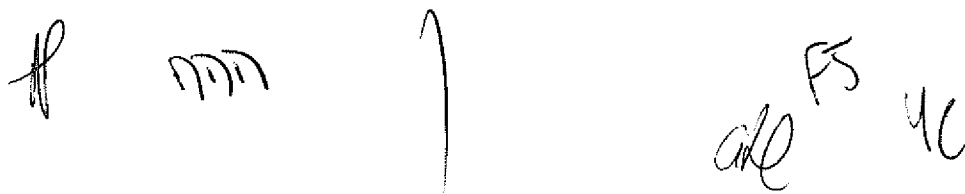
Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE VENDEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the letters 'MM', a long vertical line, and the initials 'FS' and '4C'.

2) Acquéreurs

Monsieur Yannick Alain CARRETEY, assistant maîtrise d'ouvrage, et Madame Gemma Louise BESWICK, infirmière libérale, son épouse, demeurant ensemble à BLANQUEFORT (33290), 2 rue de Tujan.

Nés, savoir :

Monsieur à BRUGES (33520), le 15 mars 1982,

Madame à BLACKPOOL (ROYAUME-UNI), le 08 novembre 1986.

Monsieur et Madame CARRETEY mariés à la Mairie de EYSINES (33320), le 18 juillet 2009, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "L'ACQUEREUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

La société dénommée BANQUE COURTOIS, Société anonyme (à directoire) au capital de DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (18.399.504,00 €), dont le siège social est à TOULOUSE (31000), 33 rue de Rémusat.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et identifiée sous le numéro SIREN 302 182 258.

Intervenant pour consentir un prêt à l'acquéreur.

Ci-après dénommée "le PRETEUR ou la BANQUE"

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le vendeur :

- Monsieur Dominique JOFFRE est représenté par Madame Fabienne JOFFRE, son épouse, responsable marketing, demeurant à LE TAILLAN MEDOC (33320), 29 chemin de la Vigne Blanche, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ARES (33740), du 21 novembre 2018, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Fabienne JOFFRE est présente.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

- Monsieur et Madame Yannick CARRETEY sont présents.

3) En ce qui concerne le prêteur :

- La société "BANQUE COURTOIS", est représentée par Mademoiselle Maëva-Marie MIDAN, clerc de notaire, demeurant à es qualité à BORDEAUX

777

(33000), Place de la Comédie, 54 cours du Chapeau Rouge, ici présent et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mademoiselle Lydia MARCIAL, gestionnaire du SCR, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULOUSE (31000), du 21 novembre 2018 dont l'original est demeuré ci-annexé ; ladite Mademoiselle Lydia MARCIAL agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Dominique CHASTEL, Président du Directoire, suivant décision en date du 02/10/2009, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour la validité de toutes inscriptions à prendre au service de la publicité foncière en vertu du présent acte, ainsi que pour le renvoi des pièces, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

LE TAILLAN MEDOC (Gironde)

Une maison individuelle à usage d'habitation située à LE TAILLAN MEDOC (33320), 29 chemin de la Vigne Blanche, élevée sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée comprenant : entrée, séjour-salon, cuisine aménagée, trois chambres, cellier, salle de bains, wc.

Jardin avec abri de jardin.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AX	232	6 chemin de la Vigne Blanche	34 a 30 ca
Contenance totale				34 a 30 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a stylized signature. In the center, there are the letters 'mm' and a long vertical line. On the right, there are the initials 'adl' and '4e. FS'.

Le VENDEUR déclare que l'accès à la parcelle objet des présentes s'effectue par le chemin de la vigne blanche matérialisé en jaune sur le plan ci-annexé.

Le VENDEUR déclare que ledit chemin existait déjà lors de son acquisition, qu'il n'existe à ce jour aucune servitude, qu'il n'a jamais été inquiété d'une quelconque manière par son passage sur ledit terrain.

Confrontations - Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT (33290), le 25 juillet 1996, contenant vente par Monsieur et Madame LABORDE au profit de Monsieur et Madame JOFFRE, il a été indiqué les confrontations du BIEN qui sont ci-dessous littéralement retranscrites:

"Terrain en nature de sol et jardin d'une contenance de trente-quatre are trente centiares

Confrontant:

- du Nord à BRIEU, clôture à l'immeuble vendu;*
- de l'Est au Chemin de la Vigne;*
- du Sud à un chemin de servitude, clôture à l'immeuble vendu;*
- de l'Ouest au vendeur, clôture appartenant à ce dernier."*

Biens mobiliers - La présente vente concerne également les biens mobiliers ci-après désignés en suite de la partie normalisée, pour un prix total de HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600,00 €).

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte rose sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient à Monsieur et Madame JOFFRE en pleine propriété comme dépendant de leur communauté.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 25 juillet 1996, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX I, le 13 septembre 1996 volume 1996P numéro 6412.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en

seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figureront ci-après, en suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le vendeur.

P R I X

La présente vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (423.000,00 €)**.

S'appliquant, savoir :

- A l'immeuble vendu à hauteur de **QUATRE CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (414.400,00 €)**,

- Et aux biens meubles et objets mobiliers vendus avec l'immeuble à hauteur de **HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600,00 €)**.

Ce prix comprend le montant des honoraires de négociation dus par le vendeur à l'agence "BG IMMO 33", sise à LE TAILLAN-MEDOC (33320), en vertu du mandat qui lui a été donné, s'élevant à la somme de **vingt-trois mille euros (23.000,00 €)**, toutes taxes comprises.

Le paiement de ce prix est réalisé de la manière suivante :

En vue de financer tout ou partie de ce prix, sont consentis les prêts ci-après :

PRET NUMERO UN - LIBERTIMMO 1

La société dénommée **BANQUE COURTOIS** consent à l'acquéreur qui accepte :

Un prêt de la somme de **TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (347.152,00 €)**, productif d'intérêts au taux de 1.54 % l'an,

Remboursable en 20 années, par 228 mensualités de 1.854,08€, la première échéance du 22 décembre 2019, et la dernière échéance du 22 novembre 2039, moyennant des conditions insérées dans la deuxième partie.

L'acquéreur reconnaît que le versement de la somme prêtée a eu lieu à l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, a set of three wavy lines, a single vertical stroke, and the words 'acte de' followed by the initials 'FS'.

Promesse d'emploi - Ladite somme est destinée au paiement, à due concurrence, du prix de la présente vente. L'acquéreur s'oblige, lors du paiement, à déclarer l'origine des deniers, afin de faire acquérir au prêteur le privilège prévu à l'article 2374 2° du Code civil.

Taux annuel effectif global - En application de l'article L.314-5 du Code de la consommation, les parties déclarent que le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) du présent prêt, au sens de ladite loi, s'élève à DEUX VIRGULE ZERO SOIXANTE QUATRE pour cent (**2,064%**) l'an.

PRET NUMERO DEUX - PRET RELAIS

La société dénommée BANQUE COURTOIS consent à l'acquéreur qui accepte :

Un prêt de la somme de CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (**160.945,00 €**), productif d'intérêts au taux de 1,54 % l'an,

Remboursable in fine en deux années, par un versement s'élevant à 167 350,61€, la première échéance en date du 22 décembre 2019, et la dernière échéance en date du 22 novembre 2021, moyennant des conditions insérées dans la deuxième partie.

Promesse d'emploi - Ladite somme est destinée au paiement, à due concurrence, du prix de la présente vente. L'acquéreur s'oblige, lors du paiement, à déclarer l'origine des deniers, afin de faire acquérir au prêteur le privilège prévu à l'article 2374 2° du Code civil.

Taux annuel effectif global - En application de l'article L.314-5 du Code de la consommation, les parties déclarent que le taux annuel effectif global (T.A.E.G.) du présent prêt, au sens de ladite loi, s'élève à DEUX VIRGULE SEPT CENT QUARANTE SEPT pour cent (**2,747%**) l'an.

PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR IMMOBILIER

Ces prêts ont fait l'objet d'une offre unique et globale remise par la banque contre récépissé le **26 octobre 2018**. L'acquéreur a accepté cette offre le **13 novembre 2018**, soit plus de dix jours après la délivrance de celle-ci conformément aux articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.

A l'appui de ces déclarations, l'acquéreur a remis au notaire soussigné, le double de l'offre de prêts et de son acceptation qui sont demeurés ci-annexés.

Paiement du prix - L'acquéreur a payé le prix de la présente vente comptant au vendeur. Il déclare avoir utilisé pour effectuer ce paiement :

Les deniers lui provenant des prêts constatés aux présentes.

Le vendeur reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance à l'acquéreur.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

Spécialement, en vue du dépôt de la déclaration de plus-value, le vendeur ou son représentant susnommé donne tous pouvoirs à l'étude de Maître Stéphane DUQUESNOY qui accepte expressément, à l'effet de signer ladite déclaration, et le cas échéant de verser le montant de l'impôt correspondant, par prélèvement sur le prix de vente, étant précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value - Le notaire soussigné a informé le vendeur qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle sera prélevé sur le prix de cession et acquitté à cette même occasion.

En application de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code général des impôts, le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Centre des finances publiques de BORDEAUX-MERIGNAC, sis à MERIGNAC (33700), 106 avenue du Château d'eau ;

Et que l'immeuble a été acquis par lui moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000,00 F). soit CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (106.714,31 €), suivant acte du 25 juillet 1996, ci-dessus analysé.

Toutefois, le vendeur déclare être exonéré de taxation de toute plus-value, les biens vendus constituant à ce jour sa résidence principale, conformément aux dispositions de l'article 150 U II-1° du Code général des impôts.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

Exonération sur les plus-values mobilières - En application des articles 150 UA II 1° et 150 VG III du Code général des impôts, la cession des meubles meublants compris dans la présente vente ne donne lieu à aucune perception sur les plus-values des particuliers ni à aucune déclaration fiscale.

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, le vendeur déclare :

Qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation **n'entre pas**, conformément aux dispositions de l'article 261 5 2° du Code général des impôts, **dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Base d'imposition - Pour le calcul des droits, il est ici précisé que le prix de vente ressort à la somme de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (423.000,00 €).

Duquel il y a lieu de déduire le montant du mobilier, soit la somme de HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (8.600,00 €).

Par suite, la base d'imposition s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (**414.400,00 €**).

Taxation - Les droits seront perçus au taux prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts.

Contribution de sécurité immobilière - Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (**414.400,00 €**).

Montant de la CSI : 414.400,00 € x 0,10 % = 414,00 €

Projet de liquidation des droits

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	414.400,00	4,50 %	18.648,00
Frais d'assiette	18.648,00	2,37 %	442,00
Taxe communale	414.400,00	1,20 %	4.973,00
Total			24.063,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

URBANISME - DROITS DE PREEMPTION

CERTIFICAT D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme numéro CU 33519 18 Z0142, délivré le 04 septembre 2018, au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme est demeuré ci-annexé.

Ce document contient notamment les renseignements suivants :

- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif du certificat d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de celui-ci.

URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme et les certificats concernant la salubrité et l'existence d'éventuelles carrières sont annexés au présent acte.

Il en résulte notamment que l'immeuble n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le vendeur n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

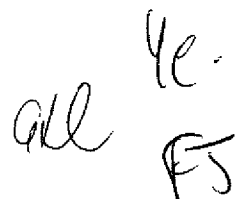
L'acquéreur, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite par le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le vendeur.

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Par lettre en date du 25 septembre 2018, dont une copie demeure ci-annexée, BORDEAUX METROPOLE a fait savoir ce qui suit, littéralement rapporté: *"la demande porte sur une voie privée (appartenant à un ou plusieurs particuliers) ou sur une voie communale ou départementale. Bordeaux Métropole n'est pas compétente pour délivrer l'information relative à l'alignement."*

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Par lettre en date du 28 août 2018, demeurée ci-annexée, la mairie de LE TAILLAN MEDOC, a fait savoir que l'immeuble portait le numéro 29.



DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain - L'immeuble étant situé sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au Maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit par lettre en date du 21 septembre 2018 demeurée ci-annexée. La cession dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique a été constitué et demeuré ci-annexé.

Ce dossier comprend :

- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique ;
- l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du CCH ;
- l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.134-6 du CCH ;
- (dans les zones mentionnées au I de ce texte) l'état des risques et pollutions prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du CCH ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 du CCH ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique ;

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au vendeur l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

A ce sujet, il est ici précisé que l'intégralité des diagnostics requis sont demeurés ci-annexés après avoir été spécialement visés par l'acquéreur.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application

des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Assainissement - Eaux usées - L'immeuble est situé sur une commune dotée d'un réseau public de collecte des eaux usées mis en service depuis plus de deux ans mais il n'est pas raccordé à ce réseau public.

Toutefois, l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet, conformément aux dispositions des articles L.1331-1-1 et L.1331-11-1 du Code de la santé publique, d'un contrôle datant de moins de trois ans dont le rapport figure dans le dossier de diagnostic technique annexé aux présentes.

Ce rapport de visite a été établi par le service public d'assainissement non collectif de la commune en date du 09 mai 2018 duquel il résulte que l'installation d'assainissement non collectif n'est pas en bon état d'entretien et nécessite des travaux de mise en conformité.

A ce sujet, le propriétaire déclare que les travaux prescrits n'ont pas été effectués à ce jour.

A défaut de mise en conformité et en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'acquéreur est tenu de procéder aux travaux nécessaires dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Par ailleurs, l'attention de l'acquéreur est attirée par les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique qui fait obligation aux propriétaires de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans de la mise en service du réseau public de collecte puis, dès raccordement au réseau public et en application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, de mettre, à leurs frais, les installations antérieures hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Faute de satisfaire à ces obligations, la commune peut après mise en demeure procéder d'office aux travaux indispensables aux frais du propriétaire qui, en vertu des dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et tant qu'il ne se sera pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 3ème alinéa du Code de la santé publique, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoive auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'acquéreur, parfaitement informé de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'assainissement et les eaux usées, déclare :

- vouloir faire son affaire personnelle des conséquences éventuelles de cette situation, sans recours contre le vendeur notamment pour les vices apparents révélés par le contrôle du service de l'assainissement non collectif,

- décharger le vendeur de toute responsabilité à ce sujet,

P

mm

1

all 4e.
FS

- vouloir prendre à sa charge exclusive toute mise aux normes qui pourrait lui être imposée, le prix de vente tenant compte de cette non-conformité,
- et persister dans son intention de signer le présent acte.

En outre, il est précisé que l'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, de façon à ne pas les faire verser sur les fonds voisins et que le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement de la commune peut imposer un système d'écoulement des eaux pluviales distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

GEORISQUES - Le compte rendu de la consultation GEORISQUES est demeuré ci-annexé.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance que ce dossier est une synthèse non exhaustive.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi.

Subrogation - Le vendeur déclare subroger expressément l'acquéreur dans tous ses droits et actions à l'encontre de l'expert intervenu pour établir les diagnostics amiante, plomb, performance énergétique et tous autres diagnostics ci-dessus relatés.

Arrêté de péril - L'immeuble n'est pas frappé d'un arrêté de péril au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni d'une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux en exécution de l'article L.511-2 du même code, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la mairie du TAILLAN MEDOC en date du 23 août 2018, demeuré ci-annexé.

Déclaration d'insalubrité - L'immeuble ne fait pas l'objet d'une déclaration d'insalubrité à titre irrémédiable au sens de l'article L.1331-25 du Code de la santé publique et n'a reçu aucune injonction de travaux ni interdiction temporaire ou définitive d'habiter de la part du représentant de l'Etat dans le département au sens des articles L.1331-24 et L.1331-28 du même code, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la mairie du TAILLAN MEDOC en date du 23 août 2018, demeuré ci-annexé.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée - Le notaire soussigné a informé les parties que l'installation d'au moins un détecteur de fumée normalisé est obligatoire dans tous les logements, en vertu notamment des dispositions des articles L.129-8, R.129-12 et R.129-13 du Code de la construction et de l'habitation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DES VENDEURS

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

A ce sujet, le propriétaire déclare :

Qu'il n'a pas effectué dans le bien objet des présentes de travaux nécessitant

la délivrance d'un permis de construire ou une déclaration préalable, dont l'achèvement remonterait à moins de dix ans.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à l'exception toutefois et le cas échéant, de ce qui est dit ci-dessus sous le titre "Environnement - Santé publique".

Toutefois, il est ici précisé que cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir réalisé, sur l'immeuble vendu, de travaux nécessitant la souscription d'une assurance dommages-ouvrage, dans les dix dernières années.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

A ce sujet, il est ici précisé que le service de la publicité foncière a délivré à la date du 08 août 2018, prorogé le 24 octobre 2018, un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu.

Citerne à gaz- Le vendeur déclare que l'immeuble est équipé d'une citerne à gaz non enterrée.

Une copie du dernier relevé annuel avec la société FINAGAZ est demeurée ci-annexée aux présentes

A toutes fins utiles, et pour la parfaite information du cessionnaire, il est rappelé l'arrêté du 30 juillet 1979 aux termes duquel " La couleur du réservoir aérien doit avoir un faible pouvoir absorbant ; la couleur blanche respecte cette exigence".est également précisé que :

- le cessionnaire ne doit pas repeindre sa citerne ;
- un contrôle triennal est obligatoire ;
- le cessionnaire devra souscrire un contrat d'entretien.

Puits et forages domestiques - information - Les parties sont informées que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fait obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques existants et les ouvrages à créer un mois avant le début des travaux.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1.000 mètres cube d'eau par an.

Les services de distributions d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrage de récupération des eaux de pluie.

A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'un puits existe sur le terrain et que ce puits n'a pas fait l'objet d'une déclaration en mairie.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

The bottom of the page features several handwritten marks. From left to right, there is a stylized signature, a set of three wavy lines, a vertical line, the word 'coll' written in cursive, and the initials 'ye.' above 'FT'.

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Spécialement en ce qui concerne le paiement de la taxe d'habitation de l'année en cours, il est ici rappelé qu'il incombe en totalité à l'occupant de l'immeuble au premier janvier.

Concernant les taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.

- Il demeure également redevable légal de celle relative à l'année en cours. Toutefois, en ce qui concerne le paiement de cette dernière, l'acquéreur déclare avoir remboursé aujourd'hui même par la comptabilité du notaire soussigné, au vendeur, qui le reconnaît, la fraction lui incombant dans cette imposition, calculée prorata temporis à compter de ce jour, au vu du dernier avis d'imposition, soit la somme de :

$$\underline{1.445,00 \text{ €} \times 40 \text{ jours} / 365 \text{ jours} = 158,36 \text{ €}}$$

Ce règlement est considéré par les parties comme étant définitif quels que soient l'évolution et le montant du prochain avis d'imposition.

- Enfin, l'acquéreur sera seul tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Abonnements aux services - L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de tous abonnements et contrats passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, se rapportant à l'immeuble vendu, et notamment ceux souscrits pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût desdits abonnements et des consommations y afférentes, à compter de l'entrée en jouissance. A ce sujet, il déclare avoir reçu du vendeur toutes informations sur les contrats de distribution d'électricité et de gaz le cas échéant.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, de tous règlements le régissant, **et de celle relatée dans une note demeurée ci-annexée.**

Assurance-incendie - L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par le vendeur et qui lui a été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de

l'acquéreur, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

L'acquéreur s'oblige à justifier à la banque prêteuse, dans les conditions ci-dessus indiquées, d'un contrat d'assurance-incendie.

DISPOSITIONS DIVERSES

MOBILIER

Ainsi qu'il est dit ci-dessus dans la partie normalisée, la présente vente concerne également les biens mobiliers ci-après désignés :

Désignation	Evaluation
CUISINE :	
- Deux colonnes	1000,00 €
- Eléments bas	2500,00 €
- Eléments hauts	500,00 €
- Four de marque NEFF	100,00 €
- Hotte aspirante de marque SAUTER	150,00 €
- Lave-vaisselle THOMSON	150,00 €
- Réfrigérateur	100,00 €
SALON :	
- Foyer fermé de marque René BRISACH	2100,00 €
SALLE DE BAINS :	
- Meuble bas avec vasque	500,00 €
COULOIR :	
- Dressing	1500,00 €
TOTAL	8600,00 €

A ce sujet, les parties reconnaissent et affirment que ces biens mobiliers sont dissociables de ceux faisant l'objet principal de la vente et ne peuvent être assimilés à des immeubles par destination.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conséquences d'une affirmation inexacte à cet égard.

Par ailleurs, il est formellement convenu entre les parties que ces mêmes biens meubles et objets mobiliers, et notamment l'électroménager, s'il en existe, sont vendus dans leur état actuel ; l'acquéreur faisant son affaire personnelle de tous vices et (ou) autres défauts de fonctionnement pouvant les affecter et s'interdisant tout recours vis-à-vis du vendeur pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Dominique José André JOFFRE, né à ARES (GIRONDE) le 04 mai 1964, et Madame Fabienne Marie Christine CASTANET, son épouse, par suite de l'acquisition qui en a été faite pour le compte de la communauté existant entre eux de

[Signatures]

:

Monsieur Rémy LABORDE et Madame Ginette GUERINET, son épouse, nés savoir:

- Monsieur à DONNEZAC (33860), le 20 octobre 1929), et Madame à MARCILLAC (33860), le 02 août 1937.

Suivant acte reçu par Maître Gérard BUGEAUD, Notaire à BLANQUEFORT (GIRONDE), le 25 juillet 1996.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 700.000,00 FRANCS, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX I, le 13 septembre 1996, volume 1996P numéro 6412.

L'état délivré sur cette publication a révélé l'inscription ci-dessus visée.

ORIGINE ANTERIEURE

Les biens objet des présentes dépendaient de la communauté existant entre les époux LABORDE-GUERINET par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avec plus grande contenant et d'autres immeubles, au cours et pour le compte de ladite communauté, de:

Madame Marie MARTHE BALLANGER, née le 26 avril 1891 à SAINT CIER DU TAILLON, divorcée en premières noces de M. Alcide AUBERT et veuve en secondes noces et non remariée de M. Paul PHIALIP, demeurant au Bourg du TAILLAN MEDOC,

Aux termes d'un acte reçu par me Pierre DUGRAVIER, notaire à BLANQUEFORT, le 4 mars 1961.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la charge par les acquéreurs de loger avec eux, nourrir, soigner, chauffer, vêtir, blanchir, raccommoder, en un mot entretenir à ménage commun la venderesse sa vie durant et jusqu'à son décès.

Cet acte de vente a été publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX I, le 18 avril 1961, volume 2621 numéro 30 et inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour volume 726 n°51 au profit de la venderesse pour garantie l'exécution des charges viagères.

Madame veuve PHIALIP venderesse audit acte est décédée en son domicile au TAILLAN MEDOC le 21 juin 1962.

Par suite de son décès, les charges viagères ci-dessus stipulées à son profit de sont éteintes et l'inscription de privilège de vendeur sus-relatée a été radiée définitivement le 16 octobre 1963.

HONORAIRES D'AGENCE

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions figurant aux présentes ont été négociés par l'agence "BG IMMO 33", sise à LE TAILLAN-MEDOC (33320), en vertu du mandat qui lui a été donné.

En conséquence le vendeur, qui en aura seul la charge, s'engage expressément à lui verser une rémunération de VINGT-TROIS MILLE EUROS (23.000,00 €), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été payée, ce jour, par la comptabilité du notaire

soussigné.

Il est ici précisé que la mission confiée par ce mandat se trouve terminée par la signature des présentes.

DISPENSE DE RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES DU PRET

Les parties dispensent le notaire soussigné de reproduire les conditions générales du prêt, déclarant vouloir se référer à l'offre de prêt originale annexée aux présentes. Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance desdites conditions générales, par la lecture qu'ils en ont prise dès avant ce jour.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES ET GARANTIES CONCERNANT LE PRET NUMERO UN - LIBERTIMMO 1

Privilege de prêteur de deniers - Au moyen de ces paiements et déclarations, le prêteur se trouve investi par la loi, sur l'immeuble vendu, pour la garantie du principal de son prêt, des intérêts dont il est productif et de ses accessoires, du privilège de prêteur de deniers institué par l'article 2374 2° du Code civil.

Inscription du privilège de prêteur de deniers - Pour assurer le rang du privilège de prêteur de deniers au profit du prêteur, pour sûreté de la somme en principal de TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (347.152,00 €), ayant servi à due concurrence au paiement du prix, des intérêts dont elle est productive et de ses accessoires, inscription sera prise, dans les deux mois de ce jour, conformément à l'article 2379 du Code civil, par les soins du Notaire soussigné.

Cette inscription sera requise pour avoir effet jusqu'au 22 novembre 2040, soit un an au plus tard après la date de dernière échéance.

Les parties sont convenues d'évaluer le montant des frais et accessoires au bordereau à 20 %, soit SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (69.430,40 €).

PRET NUMERO DEUX - PRET RELAIS

Affectation hypothécaire - A la garantie de la somme en principal de CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (160.945,00 €), montant du prêt consenti par le prêteur à l'acquéreur, non garanti par le privilège de prêteur de deniers ou le privilège de vendeur, productif d'intérêts au taux de 1,54 % l'an,

Remboursable en deux années, par un versement s'élevant à 167 350,61€, moyennant des conditions insérées dans la deuxième partie,

L'acquéreur affecte et hypothèque spécialement au profit du prêteur qui accepte l'immeuble ci-après désigné ; en conséquence, inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise par les soins du Notaire soussigné, laquelle hypothèque ne



prendra date qu'au jour de son inscription au fichier immobilier, conformément à l'article 2425 alinéa 1 du Code civil.

Cette inscription sera requise pour avoir effet jusqu'au 22 novembre 2022, soit un an au plus tard après la date de dernière échéance.

Les parties sont convenues d'évaluer le montant des frais et accessoires au bordereau à 20 %, soit TRENTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (32.189,00 €).

Désignation de l'immeuble donné en garantie :

BLANQUEFORT (Gironde)

A BLANQUEFORT (33290), 2 rue de Tujean, Une maison individuelle à usage d'habitation élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée comprenant: entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, wc et garage

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CD	320	131 av du gen de gaulle	09 a 37 ca
Contenance totale				09 a 37 ca

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique GRANGER, notaire à BORDEAUX (33000), le 17 août 2010, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX I, le 24 septembre 2010 volume 2010P numéro 8765.

Compagnie d'assurances - L'emprunteur s'oblige à souscrire, maintenir et renouveler une assurance contre l'incendie tant qu'il sera débiteur de tout ou partie du prêt sus-énoncé, à en payer exactement les primes à l'échéance et à justifier du tout au créancier à première réquisition de celui-ci, sous peine d'exigibilité immédiate de la créance.

Dans le cas où l'assurance dont il s'agit viendrait à cesser pour quelque cause que ce soit, le prêteur pourra, s'il ne juge pas à propos de demander le remboursement de la créance, souscrire une nouvelle assurance à telle compagnie qu'il lui plaira de choisir, pour le compte et aux frais du débiteur. Cette assurance pourra être établie au nom du créancier, pour le montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires, et au nom du débiteur pour le surplus ; les primes et cotisations y relatives seront à la charge du débiteur ; si elles sont avancées par le créancier, le débiteur devra, ainsi qu'il s'y oblige, les lui rembourser chaque année aux lieu et époque fixés pour le paiement des intérêts.

En cas de sinistre, le prêteur exercera sur l'indemnité allouée les droits résultant, au profit des créanciers, de l'article L.121-13 du Code des assurances. Au surplus, le débiteur consent, dès à présent, que le prêteur touche cette indemnité sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Le vendeur et l'acquéreur déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Ils déclarent en outre :

Ne pas être placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs.

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

REGLEMENTATION SUR LE SURENDETTEMENT

Le vendeur déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée, vérification en a été faite, en interrogeant le **bodacc.fr**, comme en atteste le document ci-après annexé, que le vendeur ne faisait pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

Le vendeur a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

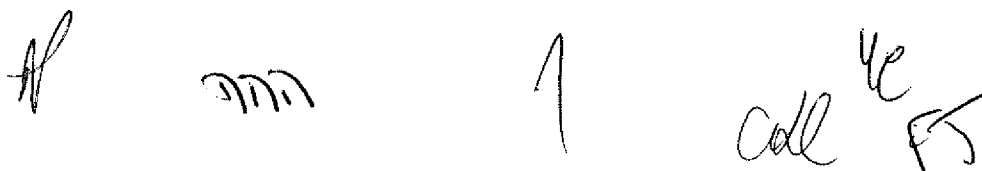
DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.551-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le Notaire susnommé a informé les parties des dispositions du I de l'article L.551-1 du Code de la construction et de l'habitation duquel il résulte qu'en cas de condamnation définitive de l'acquéreur à la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement prévue au 5° bis de l'article 225-19 du Code pénal, au 3° du IV de l'article L.1337-4 du Code de la santé publique et au 3° du III de l'article L.511-6 du Code de la construction et de l'habitation, l'acte authentique ne peut être signé.

En conséquence et conformément à l'obligation résultant des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.551-1 I susvisé, il a été procédé à l'interrogation, sous forme électronique, du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'acquéreur et réceptionné, le 17 août 2018, la réponse négative demeurée ci-annexée.

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les parties déclarent que la présente vente a été précédée d'un compromis sous seing privé en date à BORDEAUX (33000), du 08 août 2018, régulièrement notifié à l'acquéreur par la remise d'un exemplaire dudit acte qui lui en a été faite le



jour même, ainsi qu'il résulte du récépissé qui est demeuré ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'acquéreur reconnaît par ailleurs ne pas avoir manifesté sa volonté d'exercer la faculté de rétractation qui lui est offerte, dans le délai imparti par cet article.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.271-1 alinéa 4 du Code de la construction et de l'habitation, le délai de réflexion prévu au cinquième alinéa du même article n'est pas applicable aux présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données

personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized 'P', a set of three loops, a vertical line, and the text 'coll 4e FS'.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT-DEUX pages.

La partie normalisée comprenant HUIT pages.

Fait et passé à Bordeaux,

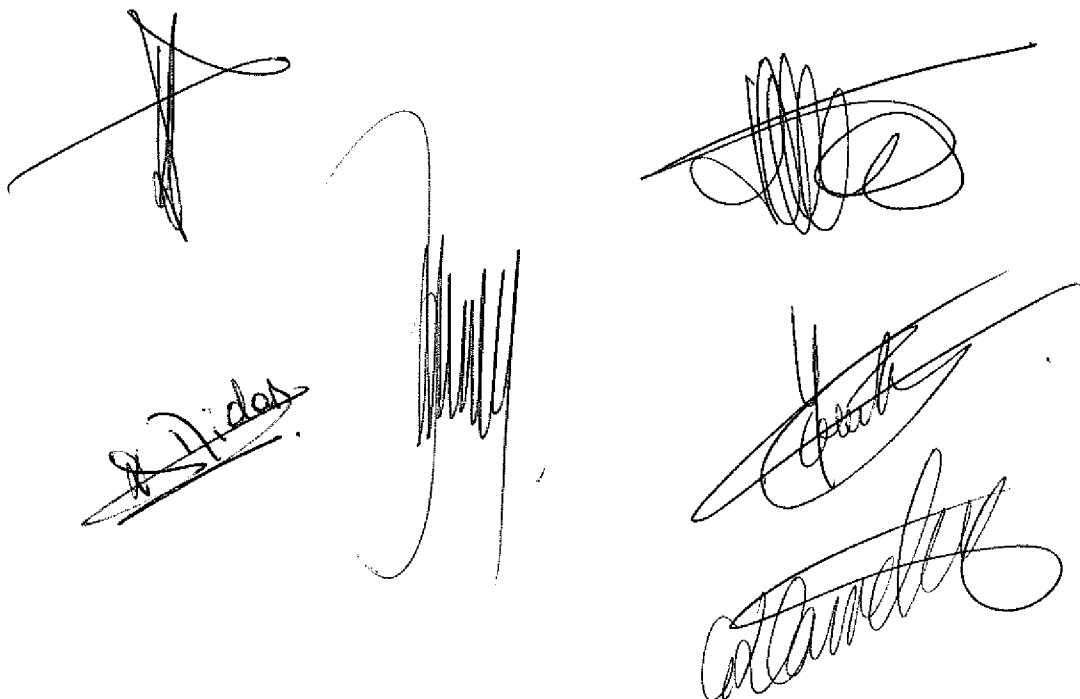
En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Arnaud PINI, clerk de la Société Civile Professionnelle susénoncée, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de ladite société, le 05 novembre 2013.

Et le Notaire a lui-même signé le même jour.

Les parties approuvent : - Renvois : <i>aucun</i> - Mots rayés nuls : <i>aucun</i> - Chiffres rayés nuls : <i>aucun</i> - Lignes entières rayées nulles : <i>aucune</i> - Barres tirées dans les blancs : <i>aucune</i>	<i>P 4e m 1</i> <i>all FS</i>
--	----------------------------------



PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dominique José André **JOFFRE**, responsable commercial, époux de Madame Fabienne Marie-Christine **CASTANET**, demeurant à LE TAILLAN-MEDOC (33320) 29 chemin de la Vigne Blanche.

Né à ARES (33740) le 4 mai 1964.

Marié à la mairie de ARES (33740) le 5 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial:

Madame Fabienne Marie-Christine **CASTANET**, responsable marketing, épouse de Monsieur Dominique José André **JOFFRE**, demeurant à LE TAILLAN-MEDOC (33320) 29 chemin de la Vigne Blanche.

Née à TALENCE (33400) le 6 octobre 1965.

Mariée à la mairie de ARES (33740) le 5 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ou à défaut tout clerc ou collaborateur de l'office notarial sis à BORDEAUX (33000), 20 cours Georges Clémenceau.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A LE TAILLAN-MEDOC (GIRONDE) 33320 29 Chemin de la Vigne Blanche,

Une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein de simple rez-de-chaussée, comprenant : entrée, séjour-salon, cuisine aménagée, trois chambres, cellier, salle de bains, water-closet.

Jardin avec abri de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	232	6 CHE DE LA VIGNE BLANCHE	00 ha 34 a 30 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

25

MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

La vente doit comprendre les meubles et objets mobiliers pris en leur état garnissant le BIEN, décrits et estimés article par article lesquels sont évalués à la somme de huit mille six cents euros (8 600.00 eur) comprise dans le prix.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (423 000.00 EUR)**.

Ce prix s'applique :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000.00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000.00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Faire toutes déclarations relatives à l'urbanisme, les servitudes, les diagnostics techniques et l'assainissement

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du constituant savoir :

Le constituant déclare que la vente porte sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficiera de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

En conséquence, le notaire sera dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MERIGNAC - BORDEAUX-MERIGNAC - 106 avenue du Château d'Eau - 33700 MERIGNAC et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le constituant et l'acquéreur indiquent ne pas agir en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le constituant garantit l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le constituant déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions.

ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le constituant s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le constituant pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le constituant a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'acquéreur, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du constituant.

CONTENANCE

Le constituant ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'acquéreur prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le constituant, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le constituant déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'acquéreur sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le constituant et l'acquéreur en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation authentique.

L'acquéreur règlera au constituant le jour de la signature de l'acte authentique, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le constituant déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le constituant.

Les parties seront averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le constituant déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'acquéreur, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'acquéreur ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au constituant, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le constituant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence dénommée BG IMMO 33 titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000.00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

NON-EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION

L'acquéreur bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification lui a été faite. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

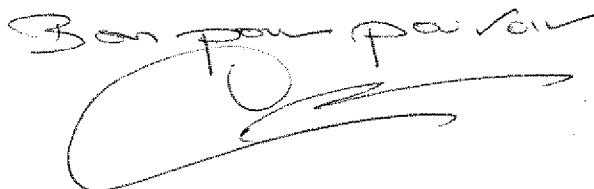
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à **ADRES**
Le **21/11/2018**
Les présentes comprenant :

- six pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Paraphe 

Signature



Commune :
LE TAILLAN MEDOC

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

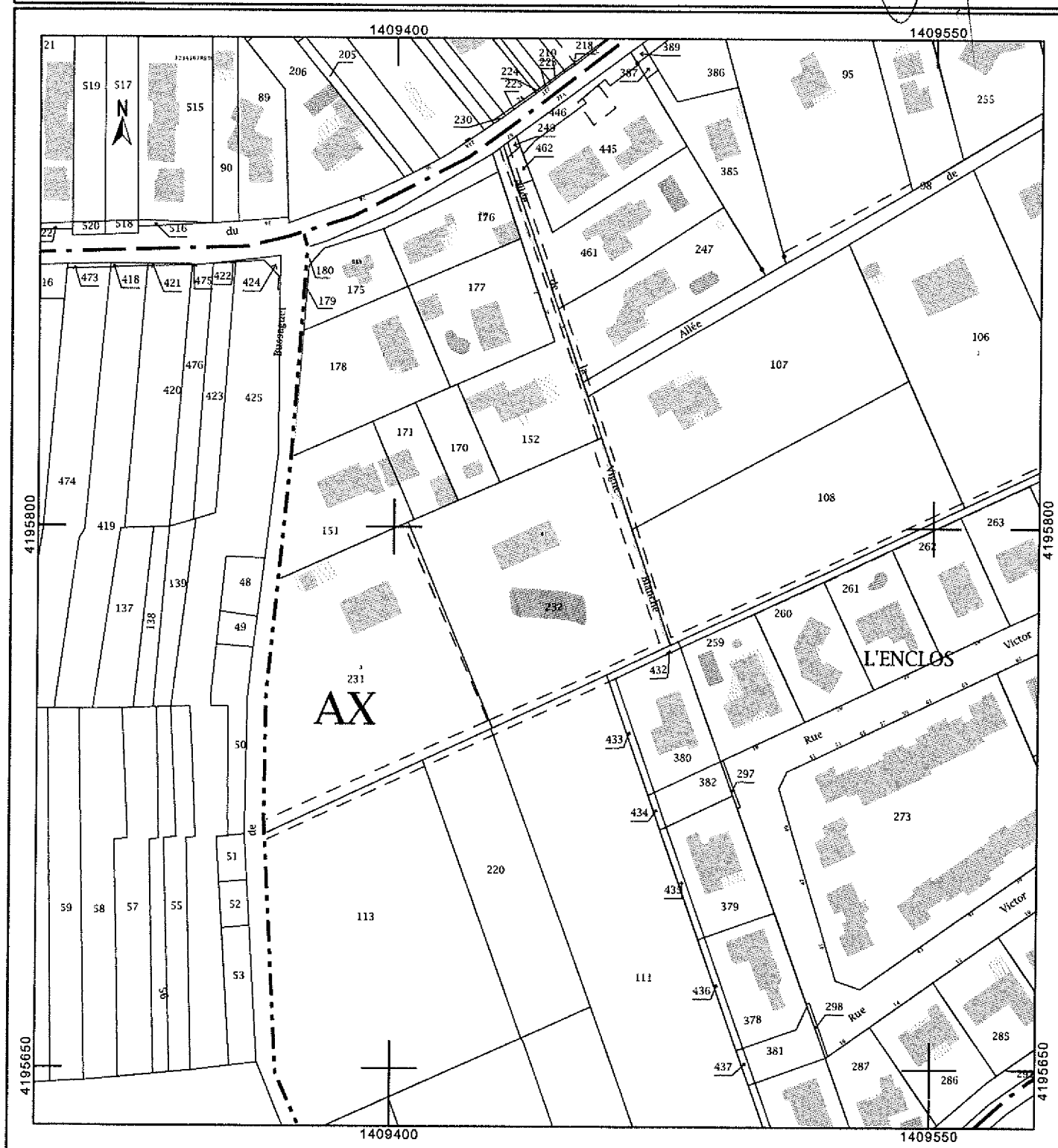
Date d'édition : 31/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cité Administrative-Batiment B
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 dé à la minute
 ur par le Notaire
 cadastre désigné



**LE SOUSSIGNE :**

Mlle LYDIA MARCIAL GESTIONNAIRE DU SCR

Agissant au nom de la Banque Courtois, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de EUR.18 399 504, dont le Siège Social est à Toulouse (Haute Garonne), 33, rue de Rémusat, identifiée sous le numéro unique 302 182 258 RCS Toulouse ayant Agence à TOULOUSE.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mr DOMINIQUE CHASTEL, PRESIDENT DU DIRECTOIRE, suivant décision en date du 02/10/2009, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Donne à : Madame Lydie Marcial

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de consentir à :

- Mme CARRETEY GEMMA, née BESWICK, profession : INFIRMIERE, demeurant au 2 RUE DE TUJEAN, 33290 BLANQUEFORT

Et

- Mr CARRETEY YANNICK, profession : TECHNICIEN MAITRE OEUVRE, demeurant au 2 RUE DE TUJEAN, 33290 BLANQUEFORT

Les prêts suivants :

- Prêt relais d'un montant de 160 945 Euros (CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ Euros)
- Prêt Libertimmo 1 d'un montant de 347 152 Euros (TROIS CENT QUARANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-DEUX Euros)

A compter du jour de la signature de l'acte authentique à recevoir par Maître STEPHANE DUQUESNOY, notaire à BORDEAUX CEDEX.

- Fixer la durée et les conditions desdits concours, et notamment le taux des intérêts, les indemnités et le mode de libération, accepter tous engagements et toutes garanties ainsi que toutes cessions d'antériorité ou subrogation.

Le présent mandat n'est valable que pour une durée de deux mois à compter de ce jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

Fait à TOULOUSE,

Le 21 novembre 2018



Dans le cadre des pouvoirs définis dans les trois alinéas ci-dessus, faire le nécessaire, signer tous actes, tous pouvoirs et procurations nécessaires à la régularisation des actes sus-indiqués, substituer en tout ou partie, conférer à un tiers tous pouvoirs à ces mêmes fins.

Se désister de toutes instances et actions ; donner mainlevée de toutes oppositions ou saisies.

D É C I S I O N du 2 octobre 2009

Monsieur Dominique CHASTEL, agissant en qualité de Président du Directoire de la Banque COURTOIS, nommé à ces fonctions par décision du Conseil de Surveillance en date du 18 février 2000, renouvelé par décisions du Conseil de Surveillance en date des 1^{er} mars 2002, 5 mars 2004 et 24 février 2006, décide de modifier comme suit les pouvoirs conférés aux mandataires de la Banque :

OCTROI DE POUVOIRS à :

MANDATAIRE DE LA CATÉGORIE 2 :

- MARCIAL Lydia

Pour extrait certifié conforme

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

11043703
HSN/HSN/NBU

PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dominique José André JOFFRE, responsable commercial, époux de Madame Fabienne Marie-Christine CASTANET, demeurant à LE TAILLAN-MEDOC (33320) 29 chemin de la Vigne Blanche.

Né à ARES (33740) le 4 mai 1964.

Marié à la mairie de ARES (33740) le 5 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial:

Madame Fabienne Marie-Christine CASTANET, responsable marketing, épouse de Monsieur Dominique José André JOFFRE, demeurant à LE TAILLAN-MEDOC (33320) 29 chemin de la Vigne Blanche.

Née à TALENCE (33400) le 6 octobre 1965.

Mariée à la mairie de ARES (33740) le 5 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ou à défaut tout clerc ou collaborateur de l'office notarial sis à BORDEAUX (33000), 20 cours Georges Clémenceau.

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom, à l'effet de vendre :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A LE TAILLAN-MEDOC (GIRONDE) 33320 29 Chemin de la Vigne Blanche,

Une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein de simple rez-de-chaussée, comprenant : entrée, séjour-salon, cuisine aménagée, trois chambres, cellier, salle de bains, water-closet.

Jardin avec abri de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Secteur	N°	Lieu	Surface
AX	232	6 CHE DE LA VIGNE BLANCHE	00 ha 34 a 30 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Annexé à la minute d'acte
ce jour par le Notaire soussigné

NA

MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

La vente doit comprendre les meubles et objets mobiliers pris en leur état garnissant le BIEN, décrits et estimés article par article lesquels sont évalués à la somme de huit mille six cents euros (8 600,00 eur) comprise dans le prix.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le BIEN est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (423 000,00 EUR).

Ce prix s'applique :

- aux MEUBLES à concurrence de : VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000,00 EUR),
- au BIEN à concurrence de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Faire toutes déclarations relatives à l'urbanisme, les servitudes, les diagnostics techniques et l'assainissement

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

ST

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des Impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du constituant savoir :

Le constituant déclare que la vente porte sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficiera de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des Impôts.

En conséquence, le notaire sera dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MERIGNAC - BORDEAUX-MERIGNAC - 108 avenue du Château d'Eau - 33700 MERIGNAC et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le constituant et l'acquéreur indiquent ne pas agir en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le constituant garantit l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le constituant déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

ST

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions;

ETAT DU BIEN

L'acquéreur prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le constituant s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le constituant pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le constituant a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'acquéreur, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du constituant.

CONTENANCE

Le constituant ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'acquéreur prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le constituant, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le constituant déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'acquéreur sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le constituant et l'acquéreur en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation authentique.

L'acquéreur règlera au constituant le jour de la signature de l'acte authentique, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

DT

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute préance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le constituant déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le constituant.

Les parties seront averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le constituant déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'acquéreur, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'acquéreur ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confère à cet effet mandat au constituant, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avisera son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le constituant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence, dénommée BG IMMO 33 titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000.00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

NON-EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION

L'acquéreur bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification lui a été faite. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

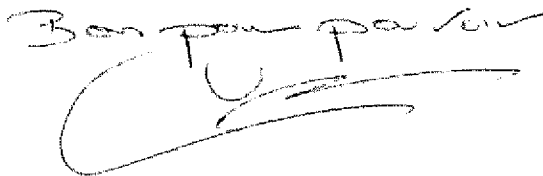
Fait à AMES
Le 21/11/2018

Paraphe 

Les présentes comprenant :

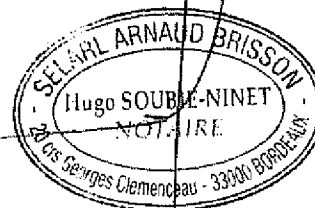
- six pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature



Vu pour certification matérielle
de la signature de M. Dominique

SOFFRE



DOSSIER : MR ET MME CARRETEY

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

La date de démarrage du prêt est la date de signature de l'acte

La première échéance interviendra un mois jour pour jour après la date de signature , soit :

**un prêt LIBERTIMMO d'un montant de 347 152 EUR première échéance le 22/12/2019
dernière échéance le 22/11/2039
échéance hypothécaire le 22/11/2040**

**un prêt RELAIS d'un montant de 160 945 EUR première échéance le 22/12/2019
dernière échéance le 22/11/2021
échéance hypothécaires le 22/11/2022**

L'objet du prêt est : ACQUISITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE + FINANCEMENT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT DES FRAIS

Nous avons l'accord de l'assurance groupe « SOGECAP »

Pour MR CARRETEY YANNICK à hauteur de 100 % en DECES PTIA ET INCAPACITE DE TRAVAIL pour le prêt LIBERTIMMO et à hauteur de 100 % en DECES PTIA pour le prêt RELAIS

Nous avons l'accord de l'assurance extérieure « AFI ESCA »

Pour MME CARRETEY GEMMA à hauteur de 100 % en DECES PTIA ET INCAPACITE DE TRAVAIL pour le prêt LIBERTIMMO et à hauteur de 100 % en DECES PTIA pour le prêt RELAIS

Nous souhaitons une copie exécutoire NOMINATIVE

Le taux des accessoires est de 20 %

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné





Référence de votre dossier 10268 04566 164223 1379930

Exemplaire Prêteur

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)

La présente offre de prêt immobilier conforme aux dispositions des articles L313.1 et suivants du Code de la Consommation est présentée par

LE PRETEUR

Banque Courtois - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 18 399 504 Euros - RCS Toulouse 302 182 258 - N° TVA FR15 302 182 258 - Siège social : 33 rue de Rémusat - 31001 Toulouse cedex 6. Tél : 05 61 10 84 84. Etablissement soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACPR - 61 rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09 Société de Courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 023 867 (www.orias.fr).

Agence de SAINT MEDARD EN JALLES
14 PL DE LA REPUBLIQUE
33160 ST MEDARD EN JALLES
FRANCE

EMPRUNTEUR(S)

CARRETEY YANNICK

Né(e) le : 15/03/1982 à BRUGES
Marié
Conjoint de : CARRETEY GEMMA
Employé privé
TECHNICIEN MAITRE OEUVRE
2 RUE DE TUJEAN
33290 BLANQUEFORT
FRANCE

CARRETEY GEMMA

Nom de naissance : BESWICK
Né(e) le : 08/11/1986 à BLACKPOOL
Marié
Conjoint de : CARRETEY YANNICK
Profession libé.
INFIRMIERE
2 RUE DE TUJEAN
33290 BLANQUEFORT
FRANCE

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

Ci-après dénommé(s) par le terme "l'Emprunteur", même en cas de pluralité d'emprunteurs étant précisé qu'alors, ils agissent conjointement et solidairement entre eux.

Paraphes :

Page 1 / 23

**CONDITIONS PARTICULIERES DE PRET****OBJET DU FINANCEMENT**

Acquisition d' une maison individuelle	423 000 EUR
Financement de travaux :	50 000 EUR
Financement des frais :	35 753 EUR
A usage d'habitation principale du ou des emprunteur(s)	
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE	
33320 LE TAILLAN MEDOC	

Paraphes :

Page 2 / 23



FINANCEMENT PAR NATURE DE PRET

Sauf condition particulière, la première échéance des prêts interviendra 1 mois (3 mois, 6 mois, 1 an selon la périodicité de remboursement) après la date de démarrage des prêts. Les montants de remboursement sont donnés à plus ou moins 1 centime.

Prêt relais	
Prêt d'un montant de	160 945 EUR
Durée	24 mois
Taux d'intérêts annuel fixe	1,54 %
Taux d'assurance annuel sur le capital d'origine	0,450 %
Le remboursement s'effectue en 1 versement de 167 350,61 EUR	
Montant des intérêts	4 957,11 EUR
Montant des frais de dossier	158,38 EUR
Montant de l'assurance Groupe	1 448,50 EUR
Montant des frais de courtier	448 EUR
Frais de constitution des garanties (estimation)	2 369,00 EUR
Frais d'assurance extérieure (estimation)	292,44 EUR
Coût total	9 673,43 EUR
Taux annuel effectif global (TAEG)	2,747 %

Libertimmo 1	
Prêt d'un montant de	347 152 EUR
Durée	240 mois
Taux d'intérêts annuel fixe	1,54 %
Taux d'assurance annuel sur le capital d'origine	0,335 %
Franchise Partielle pendant 12 mois	
Remboursement en 228 Mensualité(s) de 1 854,08 EUR	
Montant des intérêts	58 828,88 EUR
Montant des frais de dossier	341,62 EUR
Montant de l'assurance Groupe	23 258,40 EUR
Montant des frais de courtier	952 EUR
Frais de constitution des garanties (estimation)	1 884,00 EUR
Frais d'assurance extérieure (estimation)	9 977,52 EUR
Coût total	95 242,42 EUR
Taux annuel effectif global (TAEG)	2,064 %

Les intérêts d'un prêt relais sont décomptés sur les sommes utilisées et aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé.

Paraphes :

Page 3 / 23

**DOMICILIATION DES ECHEANCES**

Le remboursement du prêt est effectué par prélèvement d'office sur le compte : 10268 04566 164223 003 00

GARANTIES

Hypothèque consentie par :

- Mr et Mme CARRETEY YANNICK

en premier rang et sans concours sur le bien objet du prêt relais désigné ci-après à hauteur de 160 945 EUR en principal augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires s'appliquant au :

Prêt relais en totalité

Désignation du bien :

Maison d'habitation à usage de Résidence principale
Sis au 2 rue de tujean - 33290 blanquefort

- Privilège de Prêteur de Deniers en premier rang et sans concours sur le bien objet du financement à hauteur de 347 152 EUR en principal, augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires s'appliquant au :

Libertimmo 1 en totalité

- L'offre est établie sous la condition suspensive de l'obtention de l'ordre irrévocable donné par l'Emprunteur au notaire chargé de la vente de verser à la Banque les fonds provenant de la cession de l'immeuble sis à l'adresse mentionnée ci-dessous :
2 rue de tujean 33290 blanquefort

- Adhésion au contrat groupe Sogecap immo 36 - 45 ans (voir notice relative à la convention d'assurance groupe) par :

Mr CARRETEY YANNICK

Assuré décès, invalidité absolue et définitive et incapacité de travail
à 100 % sur le prêt Libertimmo 1

- Adhésion au contrat groupe Sogecap relais + 35 ans (voir notice relative à la convention d'assurance groupe) par :

Mr CARRETEY YANNICK

Assuré décès, invalidité absolue et définitive
à 100 % sur le prêt Prêt relais

- Délégation des contrats d'assurance temporaires suivants dont le Prêteur est seul bénéficiaire

- souscrit auprès de la compagnie AFI ESCA, couvrant Mme CARRETEY GEMMA pour les risques de Décès, moyennant des primes de 292,44 EUR s'appliquant au prêt Prêt relais à hauteur de 100%.

- souscrit auprès de la compagnie AFI ESCA, couvrant Mme CARRETEY GEMMA pour les risques de Décès et Incapacité Travail, moyennant des primes de 9 977,52 EUR s'appliquant au prêt Libertimmo 1 à hauteur de 100%.

Paraphes :

Page 4 / 23



Cette offre est faite sous la condition résolutoire de la non délégation des contrats ci-dessus énumérés. Chaque assurance devra être maintenue durant toute la durée du concours sous peine d'exigibilité anticipée du prêt, sauf application des conditions d'âge relatives à la couverture des risques figurant au contrat initial. L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance de la notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance groupe proposée par le Prêteur.

NOTAIRES**Notaire de l'acquéreur**

Maître ME STEPHANE DUQUESNOY
23 RUE ESPRIT DES LOIS
33000 BORDEAUX
FRANCE

Paraphes :

Page 5 / 23

**PLAN DE FINANCEMENT GENERAL en EUROS**

Coûts		Financement	
Opération	473 000	Fonds propres de l'emprunteur	656
Frais d'agence	0	Total de nos prêts	508 097
Frais de notaire	31 000		
Coût des garanties	4 253		
Frais de dossier	500		
Total	508 753	Total	508 753

Votre Budget mensuel

Revenus déclarés	6 911
Charges déclarées	1 278
Charges de nos prêts	1 854

Paraphes :

Page 6 / 23



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET IMMOBILIER

Prêt relais

Capital : 160 945 EUR Durée totale : 24 mois
Intérêts : 1,54 % Paiement des intérêts : In fine
Assurance totale : 0,450 % sur le capital d'origine
Remboursement in fine : 167 350,61 EUR

N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
1	4 957,11	1 448,50	160 945,00	167 350,61	0,00

Paraphes :

Page 7 / 23



TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE PRET IMMOBILIER

Libertimmo 1

Capital : 347 152 EUR Durée totale : 240 mois
 Intérêts : 1,54 % Périodicité de remboursement : Mensuelle
 Assurance totale : 0,335 % sur le capital d'origine
 Mensualité(s) : 1 854,08 EUR

N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
1	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
2	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
3	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
4	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
5	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
6	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
7	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
8	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
9	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
10	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
11	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
12	445,51	96,91	0,00	542,42	347 152,00
13	445,51	96,91	1 311,66	1 854,08	345 840,34
14	443,83	96,91	1 313,34	1 854,08	344 527,00
15	442,14	96,91	1 315,03	1 854,08	343 211,97
16	440,46	96,91	1 316,71	1 854,08	341 895,26
17	438,77	96,91	1 318,40	1 854,08	340 576,86
18	437,07	96,91	1 320,10	1 854,08	339 256,76
19	435,38	96,91	1 321,79	1 854,08	337 934,97
20	433,68	96,91	1 323,49	1 854,08	336 611,48
21	431,98	96,91	1 325,19	1 854,08	335 286,29
22	430,28	96,91	1 326,89	1 854,08	333 959,40
23	428,58	96,91	1 328,59	1 854,08	332 630,81
24	426,88	96,91	1 330,29	1 854,08	331 300,52
25	425,17	96,91	1 332,00	1 854,08	329 968,52
26	423,46	96,91	1 333,71	1 854,08	328 634,81
27	421,75	96,91	1 335,42	1 854,08	327 299,39
28	420,03	96,91	1 337,14	1 854,08	325 962,25
29	418,32	96,91	1 338,85	1 854,08	324 623,40
30	416,60	96,91	1 340,57	1 854,08	323 282,83
31	414,88	96,91	1 342,29	1 854,08	321 940,54
32	413,16	96,91	1 344,01	1 854,08	320 596,53
33	411,43	96,91	1 345,74	1 854,08	319 250,79
34	409,71	96,91	1 347,46	1 854,08	317 903,33
35	407,98	96,91	1 349,19	1 854,08	316 554,14
36	406,24	96,91	1 350,93	1 854,08	315 203,21
37	404,51	96,91	1 352,66	1 854,08	313 850,55
38	402,77	96,91	1 354,40	1 854,08	312 496,15
39	401,04	96,91	1 356,13	1 854,08	311 140,02

Paraphes :

Handwritten signatures: "AL" and "Ye"

Page 8 / 23



N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
40	399,30	96,91	1 357,87	1 854,08	309 782,15
41	397,55	96,91	1 359,62	1 854,08	308 422,53
42	395,81	96,91	1 361,36	1 854,08	307 061,17
43	394,06	96,91	1 363,11	1 854,08	305 698,06
44	392,31	96,91	1 364,86	1 854,08	304 333,20
45	390,56	96,91	1 366,61	1 854,08	302 966,59
46	388,81	96,91	1 368,36	1 854,08	301 598,23
47	387,05	96,91	1 370,12	1 854,08	300 228,11
48	385,29	96,91	1 371,88	1 854,08	298 856,23
49	383,53	96,91	1 373,64	1 854,08	297 482,59
50	381,77	96,91	1 375,40	1 854,08	296 107,19
51	380,00	96,91	1 377,17	1 854,08	294 730,02
52	378,24	96,91	1 378,93	1 854,08	293 351,09
53	376,47	96,91	1 380,70	1 854,08	291 970,39
54	374,70	96,91	1 382,47	1 854,08	290 587,92
55	372,92	96,91	1 384,25	1 854,08	289 203,67
56	371,14	96,91	1 386,03	1 854,08	287 817,64
57	369,37	96,91	1 387,80	1 854,08	286 429,84
58	367,58	96,91	1 389,59	1 854,08	285 040,25
59	365,80	96,91	1 391,37	1 854,08	283 648,88
60	364,02	96,91	1 393,15	1 854,08	282 255,73
61	362,23	96,91	1 394,94	1 854,08	280 860,79
62	360,44	96,91	1 396,73	1 854,08	279 464,06
63	358,65	96,91	1 398,52	1 854,08	278 065,54
64	356,85	96,91	1 400,32	1 854,08	276 665,22
65	355,05	96,91	1 402,12	1 854,08	275 263,10
66	353,25	96,91	1 403,92	1 854,08	273 859,18
67	351,45	96,91	1 405,72	1 854,08	272 453,46
68	349,65	96,91	1 407,52	1 854,08	271 045,94
69	347,84	96,91	1 409,33	1 854,08	269 636,61
70	346,03	96,91	1 411,14	1 854,08	268 225,47
71	344,22	96,91	1 412,95	1 854,08	266 812,52
72	342,41	96,91	1 414,76	1 854,08	265 397,76
73	340,59	96,91	1 416,58	1 854,08	263 981,18
74	338,78	96,91	1 418,39	1 854,08	262 562,79
75	336,96	96,91	1 420,21	1 854,08	261 142,58
76	335,13	96,91	1 422,04	1 854,08	259 720,54
77	333,31	96,91	1 423,86	1 854,08	258 296,68
78	331,48	96,91	1 425,69	1 854,08	256 870,99
79	329,65	96,91	1 427,52	1 854,08	255 443,47
80	327,82	96,91	1 429,35	1 854,08	254 014,12
81	325,98	96,91	1 431,19	1 854,08	252 582,93
82	324,15	96,91	1 433,02	1 854,08	251 149,91
83	322,31	96,91	1 434,86	1 854,08	249 715,05
84	320,47	96,91	1 436,70	1 854,08	248 278,35
85	318,62	96,91	1 438,55	1 854,08	246 839,80
86	316,78	96,91	1 440,39	1 854,08	245 399,41
87	314,93	96,91	1 442,24	1 854,08	243 957,17
88	313,08	96,91	1 444,09	1 854,08	242 513,08

Paraphes :

ade *ue*

Page 9 / 23



N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
89	311,23	96,91	1 445,94	1 854,08	241 067,14
90	309,37	96,91	1 447,80	1 854,08	239 619,34
91	307,51	96,91	1 449,66	1 854,08	238 169,68
92	305,65	96,91	1 451,52	1 854,08	236 718,16
93	303,79	96,91	1 453,38	1 854,08	235 264,78
94	301,92	96,91	1 455,25	1 854,08	233 809,53
95	300,06	96,91	1 457,11	1 854,08	232 352,42
96	298,19	96,91	1 458,98	1 854,08	230 893,44
97	296,31	96,91	1 460,86	1 854,08	229 432,58
98	294,44	96,91	1 462,73	1 854,08	227 969,85
99	292,56	96,91	1 464,61	1 854,08	226 505,24
100	290,68	96,91	1 466,49	1 854,08	225 038,75
101	288,80	96,91	1 468,37	1 854,08	223 570,38
102	286,92	96,91	1 470,25	1 854,08	222 100,13
103	285,03	96,91	1 472,14	1 854,08	220 627,99
104	283,14	96,91	1 474,03	1 854,08	219 153,96
105	281,25	96,91	1 475,92	1 854,08	217 678,04
106	279,35	96,91	1 477,82	1 854,08	216 200,22
107	277,46	96,91	1 479,71	1 854,08	214 720,51
108	275,56	96,91	1 481,61	1 854,08	213 238,90
109	273,66	96,91	1 483,51	1 854,08	211 755,39
110	271,75	96,91	1 485,42	1 854,08	210 269,97
111	269,85	96,91	1 487,32	1 854,08	208 782,65
112	267,94	96,91	1 489,23	1 854,08	207 293,42
113	266,03	96,91	1 491,14	1 854,08	205 802,28
114	264,11	96,91	1 493,06	1 854,08	204 309,22
115	262,20	96,91	1 494,97	1 854,08	202 814,25
116	260,28	96,91	1 496,89	1 854,08	201 317,36
117	258,36	96,91	1 498,81	1 854,08	199 818,55
118	256,43	96,91	1 500,74	1 854,08	198 317,81
119	254,51	96,91	1 502,66	1 854,08	196 815,15
120	252,58	96,91	1 504,59	1 854,08	195 310,56
121	250,65	96,91	1 506,52	1 854,08	193 804,04
122	248,72	96,91	1 508,45	1 854,08	192 295,59
123	246,78	96,91	1 510,39	1 854,08	190 785,20
124	244,84	96,91	1 512,33	1 854,08	189 272,87
125	242,90	96,91	1 514,27	1 854,08	187 758,60
126	240,96	96,91	1 516,21	1 854,08	186 242,39
127	239,01	96,91	1 518,16	1 854,08	184 724,23
128	237,06	96,91	1 520,11	1 854,08	183 204,12
129	235,11	96,91	1 522,06	1 854,08	181 682,06
130	233,16	96,91	1 524,01	1 854,08	180 158,05
131	231,20	96,91	1 525,97	1 854,08	178 632,08
132	229,24	96,91	1 527,93	1 854,08	177 104,15
133	227,28	96,91	1 529,89	1 854,08	175 574,26
134	225,32	96,91	1 531,85	1 854,08	174 042,41
135	223,35	96,91	1 533,82	1 854,08	172 508,59
136	221,39	96,91	1 535,78	1 854,08	170 972,81
137	219,42	96,91	1 537,75	1 854,08	169 435,06

Paraphes :

AKL *Ull*

Page 10 / 23



N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
138	217,44	96,91	1 539,73	1 854,08	167 895,33
139	215,47	96,91	1 541,70	1 854,08	166 353,63
140	213,49	96,91	1 543,68	1 854,08	164 809,95
141	211,51	96,91	1 545,66	1 854,08	163 264,29
142	209,52	96,91	1 547,65	1 854,08	161 716,64
143	207,54	96,91	1 549,63	1 854,08	160 167,01
144	205,55	96,91	1 551,62	1 854,08	158 615,39
145	203,56	96,91	1 553,61	1 854,08	157 061,78
146	201,56	96,91	1 555,61	1 854,08	155 506,17
147	199,57	96,91	1 557,60	1 854,08	153 948,57
148	197,57	96,91	1 559,60	1 854,08	152 388,97
149	195,57	96,91	1 561,60	1 854,08	150 827,37
150	193,56	96,91	1 563,61	1 854,08	149 263,76
151	191,56	96,91	1 565,61	1 854,08	147 698,15
152	189,55	96,91	1 567,62	1 854,08	146 130,53
153	187,53	96,91	1 569,64	1 854,08	144 560,89
154	185,52	96,91	1 571,65	1 854,08	142 989,24
155	183,50	96,91	1 573,67	1 854,08	141 415,57
156	181,48	96,91	1 575,69	1 854,08	139 839,88
157	179,46	96,91	1 577,71	1 854,08	138 262,17
158	177,44	96,91	1 579,73	1 854,08	136 682,44
159	175,41	96,91	1 581,76	1 854,08	135 100,68
160	173,38	96,91	1 583,79	1 854,08	133 516,89
161	171,35	96,91	1 585,82	1 854,08	131 931,07
162	169,31	96,91	1 587,86	1 854,08	130 343,21
163	167,27	96,91	1 589,90	1 854,08	128 753,31
164	165,23	96,91	1 591,94	1 854,08	127 161,37
165	163,19	96,91	1 593,98	1 854,08	125 567,39
166	161,14	96,91	1 596,03	1 854,08	123 971,36
167	159,10	96,91	1 598,07	1 854,08	122 373,29
168	157,05	96,91	1 600,12	1 854,08	120 773,17
169	154,99	96,91	1 602,18	1 854,08	119 170,99
170	152,94	96,91	1 604,23	1 854,08	117 566,76
171	150,88	96,91	1 606,29	1 854,08	115 960,47
172	148,82	96,91	1 608,35	1 854,08	114 352,12
173	146,75	96,91	1 610,42	1 854,08	112 741,70
174	144,69	96,91	1 612,48	1 854,08	111 129,22
175	142,62	96,91	1 614,55	1 854,08	109 514,67
176	140,54	96,91	1 616,63	1 854,08	107 898,04
177	138,47	96,91	1 618,70	1 854,08	106 279,34
178	136,39	96,91	1 620,78	1 854,08	104 658,56
179	134,31	96,91	1 622,86	1 854,08	103 035,70
180	132,23	96,91	1 624,94	1 854,08	101 410,76
181	130,14	96,91	1 627,03	1 854,08	99 783,73
182	128,06	96,91	1 629,11	1 854,08	98 154,62
183	125,97	96,91	1 631,20	1 854,08	96 523,42
184	123,87	96,91	1 633,30	1 854,08	94 890,12
185	121,78	96,91	1 635,39	1 854,08	93 254,73
186	119,68	96,91	1 637,49	1 854,08	91 617,24

Paraphes :

ade *ye*

Page 11 / 23



N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
187	117,58	96,91	1 639,59	1 854,08	89 977,65
188	115,47	96,91	1 641,70	1 854,08	88 335,95
189	113,36	96,91	1 643,81	1 854,08	86 692,14
190	111,25	96,91	1 645,92	1 854,08	85 046,22
191	109,14	96,91	1 648,03	1 854,08	83 398,19
192	107,03	96,91	1 650,14	1 854,08	81 748,05
193	104,91	96,91	1 652,26	1 854,08	80 095,79
194	102,79	96,91	1 654,38	1 854,08	78 441,41
195	100,67	96,91	1 656,50	1 854,08	76 784,91
196	98,54	96,91	1 658,63	1 854,08	75 126,28
197	96,41	96,91	1 660,76	1 854,08	73 465,52
198	94,28	96,91	1 662,89	1 854,08	71 802,63
199	92,15	96,91	1 665,02	1 854,08	70 137,61
200	90,01	96,91	1 667,16	1 854,08	68 470,45
201	87,87	96,91	1 669,30	1 854,08	66 801,15
202	85,73	96,91	1 671,44	1 854,08	65 129,71
203	83,58	96,91	1 673,59	1 854,08	63 456,12
204	81,44	96,91	1 675,73	1 854,08	61 780,39
205	79,28	96,91	1 677,89	1 854,08	60 102,50
206	77,13	96,91	1 680,04	1 854,08	58 422,46
207	74,98	96,91	1 682,19	1 854,08	56 740,27
208	72,82	96,91	1 684,35	1 854,08	55 055,92
209	70,66	96,91	1 686,51	1 854,08	53 369,41
210	68,49	96,91	1 688,68	1 854,08	51 680,73
211	66,32	96,91	1 690,85	1 854,08	49 989,88
212	64,15	96,91	1 693,02	1 854,08	48 296,86
213	61,98	96,91	1 695,19	1 854,08	46 601,67
214	59,81	96,91	1 697,36	1 854,08	44 904,31
215	57,63	96,91	1 699,54	1 854,08	43 204,77
216	55,45	96,91	1 701,72	1 854,08	41 503,05
217	53,26	96,91	1 703,91	1 854,08	39 799,14
218	51,08	96,91	1 706,09	1 854,08	38 093,05
219	48,89	96,91	1 708,28	1 854,08	36 384,77
220	46,69	96,91	1 710,48	1 854,08	34 674,29
221	44,50	96,91	1 712,67	1 854,08	32 961,62
222	42,30	96,91	1 714,87	1 854,08	31 246,75
223	40,10	96,91	1 717,07	1 854,08	29 529,68
224	37,90	96,91	1 719,27	1 854,08	27 810,41
225	35,69	96,91	1 721,48	1 854,08	26 088,93
226	33,48	96,91	1 723,69	1 854,08	24 365,24
227	31,27	96,91	1 725,90	1 854,08	22 639,34
228	29,05	96,91	1 728,12	1 854,08	20 911,22
229	26,84	96,91	1 730,33	1 854,08	19 180,89
230	24,62	96,91	1 732,55	1 854,08	17 448,34
231	22,39	96,91	1 734,78	1 854,08	15 713,56
232	20,17	96,91	1 737,00	1 854,08	13 976,56
233	17,94	96,91	1 739,23	1 854,08	12 237,33
234	15,70	96,91	1 741,47	1 854,08	10 495,86
235	13,47	96,91	1 743,70	1 854,08	8 752,16

Paraphes :

Page 12 / 23



N°	Intérêts	Assurance	Capital amorti	Remboursement	Capital restant dû
236	11,23	96,91	1 745,94	1 854,08	7 006,22
237	8,99	96,91	1 748,18	1 854,08	5 258,04
238	6,75	96,91	1 750,42	1 854,08	3 507,62
239	4,50	96,91	1 752,67	1 854,08	1 754,95
240	2,22	96,91	1 754,95	1 854,08	0,00

Paraphes :

Page 13 / 23

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRETS IMMOBILIERS**

régis par les articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation

1. DUREE DE VALIDITE ET ACCEPTATION DE L'OFFRE

1.1 Cette offre est valable trente jours à compter de la date de sa réception par l'Emprunteur.

1.2 L'offre est soumise à l'acceptation de l'Emprunteur et des Cautions, personnes physiques déclarées, qui doit être formulée par lettre, le cachet de la poste faisant foi, et ne peut être donnée que dix jours après réception de l'offre, en respectant une différence de onze jours entre les deux dates.

1.3 L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du Contrat pour lequel le prêt est demandé.

2. SOLIDARITE - DECLARATIONS

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement au remboursement et le terme « l'Emprunteur » désigne l'ensemble des co-emprunteurs.

L'Emprunteur certifie sincère et exact l'ensemble des renseignements fournis au Prêteur.

3. MISE A DISPOSITION DES FONDS

3.1 La mise à disposition des fonds est subordonnée :

- au versement préalable par l'Emprunteur de la totalité de son apport personnel et, le cas échéant, à l'octroi des prêts complémentaires assurant le financement de l'opération ;
- le cas échéant, à l'obtention de la garantie demandée et à l'exécution des engagements pris ;
- en cas de contrat de construction de maison individuelle avec plan, à la remise de la garantie de livraison au Prêteur ;
- lors d'un prêt relais ou d'un prêt Crédit Global Immobilier, à la remise au Prêteur d'un ordre irrévocable donné au notaire chargé de la vente de l'immeuble de virer le produit de cette vente dans les livres du Prêteur et à la production d'un état hypothécaire de moins de deux mois levé sur ledit immeuble conforme aux déclarations de l'Emprunteur.

3.2 Ces fonds sont généralement remis au Notaire chargé de l'établissement de l'acte de prêt.

En cas de financement de travaux, les fonds seront versés directement par le Prêteur à l'établissement qui a consenti les crédits nécessaires au financement de la construction des biens ou directement aux vendeurs, constructeurs, entrepreneurs ou promoteurs, selon le type de contrat régissant l'opération immobilière, sur présentation des lettres d'appel de fonds, mémoires ou factures visés par l'Emprunteur et comportant son accord écrit de règlement.

Le solde du montant du prêt, qui devra être au minimum égal à 10% de son montant, ne pourra être versé qu'après production de la totalité des factures justificatives ou, en cas de construction de maison individuelle sans fourniture de plan, de la déclaration d'achèvement des travaux.

En cas de construction de maison individuelle avec plan, le solde du prêt égal à 5 % de son montant, ne pourra être versé qu'à l'expiration de la garantie de livraison intervenant à la réception assistée par un professionnel, ou dans les huit jours de la remise des clés sans assistance de professionnel ou lors de la levée des réserves formulées.

4. ECHEANCES

4.1 Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base de remboursements mensuels, trimestriels, semestriels, annuels déterminés aux conditions particulières.

Le choix, par l'Emprunteur, de la date à laquelle sera effectué le prélèvement des échéances ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la première échéance de plus de 30 jours calculée à compter de la date de mise à disposition des fonds, ou, en cas de différence, de la date de démarrage du prêt demandée par l'Emprunteur. Le montant de la première échéance sera ajusté en conséquence en appliquant les conditions financières fixées aux conditions particulières. La date et le montant de l'échéance seront notifiés par courrier simple à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne peut demander de choisir la date de prélèvement de son échéance lorsque le prêt qui lui est consenti est un Prêt Conventionné, un Prêt 0 % ou un Crédit Global Immobilier.

4.2 En période de franchise totale, l'Emprunteur versera le cas échéant au Prêteur des échéances comprenant les primes d'assurance prévues aux conditions particulières.

4.3 En période de franchise partielle, l'Emprunteur versera au Prêteur des échéances comprenant les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurance prévues aux conditions particulières.

4.4 En période d'amortissement, l'Emprunteur versera au Prêteur des échéances comprenant les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurance.

Paraphes :

Page 14 / 23



4.5 En cas de décaissements partiels successifs, le solde disponible sera égal à la différence entre le montant du prêt et le montant des décaissements effectués.

Si le prêt n'est pas décaissé totalement avant le premier amortissement, un décompte d'échéance sera adressé à l'Emprunteur et une échéance composée :

- du remboursement en capital et de la prime d'assurance s'il y a lieu figurant sur le tableau d'amortissement édité lors du démarrage du prêt, l'amortissement en capital ne pouvant être supérieur au montant des décaissements effectués ;
- des intérêts calculés en fonction des montants réellement utilisés.

fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'Emprunteur au Prêteur.

4.6 Le règlement des échéances est effectué par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

5. ASSURANCE DECES-INCAPACITE

5.1 Les prêts sont obligatoirement assortis d'une assurance couvrant les risques Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive) et Incapacité de Travail d'une ou plusieurs personnes, emprunteurs, à hauteur de 100 % du prêt. Des assurances facultatives peuvent être souscrites, notamment par les cautions.

5.2 Les demandeurs peuvent adhérer à la police d'assurance groupe souscrite par le Prêteur ou souscrire auprès de l'assureur de leur choix un contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent à celui du contrat d'assurance de groupe proposé par la banque, dans les conditions fixées aux articles L 313-29 à L 313-31 du code de la consommation et lui en déléguer le bénéfice préalablement à la mise à disposition des fonds.

Si l'offre de prêt a été émise par le Prêteur mais n'a pas été acceptée par l'Emprunteur et pour le cas où ce dernier souhaite substituer au contrat d'assurance groupe mentionné dans l'offre un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent ; le prêteur, notifie à l'Emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus. En cas d'acceptation du contrat d'assurance proposé, le Prêteur émet une offre modificative dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution dans les conditions fixées par décret et arrêté ministériels. Cette offre modificative adressée à l'Emprunteur ne fait pas courir à nouveau ni ne proroge les délais mentionnés à l'article L 313-34 du Code de la Consommation. Par conséquent, l'Emprunteur ne peut accepter l'offre modificative que dix jours après réception de l'offre initiale.

En application de l'article L 313-30 du Code de la Consommation, l'Emprunteur peut faire usage, sans frais, dans le délai de douze mois à compter de l'acceptation de l'offre de prêt, du droit de résiliation du contrat d'assurance groupe mentionné dans l'offre ou du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L 113-12 du Code des Assurances. Lorsque l'Emprunteur fait usage de son droit de résiliation tel que défini ci-dessus du contrat d'assurance mentionné dans l'offre pour y substituer un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent, il notifie au Prêteur sa demande accompagnée du contrat d'assurance qu'il entend lui substituer dans les conditions fixées à l'article L 313-12-2 du code des assurances. Le Prêteur notifie à l'Emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du contrat d'assurance. En cas d'acceptation, le Prêteur modifie par voie d'avenant le contrat de crédit conformément aux dispositions de l'article L 313-39 du Code de la Consommation.

5.3 La notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de mise en jeu de cette assurance groupe demeurera annexée à l'acte constatant la réalisation du financement.

5.4 Toute modification apportée à la définition des risques couverts ou aux modalités de mise en jeu de ladite assurance, devra faire l'objet d'une acceptation par chaque emprunteur et par chaque caution éventuelle.

5.5 Lorsque l'agrément de la personne de l'assuré n'est pas donné par l'assureur, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'Emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément. Le Prêteur ne sera pas tenu de remettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur avant la fin de ce délai.

5.6 Le Prêteur se réserve le droit de ne pas mettre les fonds à la disposition de l'Emprunteur en cas d'aggravation de son risque résultant des conditions de l'assurance, sauf garantie équivalente proposée par l'Emprunteur et acceptée par le Prêteur, ou en cas de surprime(s) non connue(s) au moment de l'émission de l'offre de prêt ayant pour effet d'entraîner une violation de la réglementation bancaire.

5.7 Les garanties cessent en cas d'exigibilité anticipée du prêt par suite du non-paiement d'une ou plusieurs échéances et à compter de la date d'effet de l'exigibilité.

5.8 L'Emprunteur et les cautions éventuelles restent tenus envers le Prêteur au titre du prêt, tant que les indemnités dues par l'assureur en cas de sinistre n'ont pas été versées au Prêteur.

6. OCCUPATION DU BIEN FINANCE

Paraphes :

Page 15 / 23



6.1 Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes prêtées, dans les conditions prévues à l'article «Exigibilité anticipée - Défaillance», si le bien financé n'était pas utilisé conformément aux déclarations reprises dans la rubrique «Objet du financement» des conditions particulières de l'offre.

6.2 En cas de location à titre d'habitation principale du locataire, ledit bien immobilier devra être loué vide, et faire l'objet d'un bail de location conforme à la législation en vigueur sous peine d'exigibilité anticipée comme il est dit ci-dessus.

7. INFORMATION DU PRETEUR

L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur :

- à l'informer de tous les faits susceptibles d'affecter l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- à lui remettre à première demande tous renseignements sur sa situation financière ou commerciale et sur le règlement des charges et travaux de copropriété concernant les biens promis ou donnés en garantie.

8. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur devra entretenir en bon état les biens donnés ou promis en garantie et ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur. A cet effet, il s'engage à première demande du prêteur à rapporter la preuve des diligences effectuées en ce sens.

En cas de mutation de propriété, apport en société ou donation du bien financé, sauf en cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur s'engage à en informer préalablement le Prêteur ;

De plus il ne pourra, sans accord préalable et écrit du Prêteur :

- disposer de tout ou partie de son actif immobilier ou l'apporter à une société ou prêter ses immeubles ;
- conférer une hypothèque ou un privilège sur le bien financé.

Enfin, en cas de survenance d'un sinistre sur le bien financé (incendie, dégât des eaux, catastrophe naturelle, etc...), l'emprunteur s'engage à en informer la Banque sans délai et à lui communiquer tous éléments qu'elle jugerait utiles, il s'engage également à employer toutes les indemnités reçues à la reconstruction ou à la remise en état du bien financé, sauf à rembourser par anticipation le concours qui lui a été consenti.

9. EXIGIBILITE ANTICIPEE - DEFAILLANCE

9.1 Le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendra de plein droit exigible par anticipation, dans l'un des cas suivants :

Cette exigibilité sera effective 15 jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une échéance ou de toutes sommes dues au Prêteur à un titre quelconque en vertu des présentes
- fourniture de renseignements substantiellement inexacts sur la situation de l'Emprunteur dès lors que ces renseignements étaient nécessaires à la prise de décision du Prêteur;
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur ou par la Caution dès lors que cet engagement était nécessaire à la prise de décision du Prêteur;
- à défaut de paiement par l'Emprunteur des charges et travaux de copropriété concernant le bien financé et/ou donné ou promis en garantie;
- décès d'un Emprunteur sauf demande expresse des héritiers ou de l'emprunteur survivant de poursuivre le prêt dans les mêmes conditions que celles initialement prévues et sauf effet éventuel d'une assurance de personne bénéficiant au Prêteur ;
- disparition, destruction totale ou partielle ou diminution de l'une des garanties réelles ou personnelles constituées ou à constituer à l'appui des présentes sauf proposition par l'Emprunteur d'une sûreté alternative ou complémentaire, acceptée par le Prêteur.

Dans ces hypothèses, la défaillance de l'Emprunteur aura comme conséquence la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes dues.

9.2 En cas d'exigibilité anticipée, les sommes restant dues (capital et intérêts échus) produiront des intérêts de retard au même taux que celui appliqué au prêt, jusqu'à la date du règlement effectif. De plus, en cas de défaillance de l'Emprunteur, le Prêteur pourra lui demander une indemnité égale à 7 % de sa créance ainsi majorée. L'indemnité ci-dessus évoquée peut être soumise, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si le Prêteur ne fait pas usage de cette faculté d'exigibilité anticipée, le taux des intérêts, que l'Emprunteur aura à payer, sera majoré de trois points jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

En cas de défaillance de l'Emprunteur, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

9.3 En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible à l'ensemble des Etablissements de crédit.

Paraphes :

Page 16 / 23

**10. REMBOURSEMENT ANTICIPE**

10.1 L'Emprunteur pourra rembourser de manière définitive par anticipation à tout moment.

10.2 Le remboursement anticipé pourra être soit total, soit partiel. Dans ce dernier cas, la fraction du capital remboursé devra être au minimum égale à 10 % du capital initial, les échéances ultérieures étant ipso facto révisées en montant (à l'exception des prêts lissés de la gamme Libertimmo) ou en nombre, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et l'assiette des primes d'assurance réduite. Lorsque le remboursement intervient à une date différente des dates d'échéance du prêt, un complément d'échéance en intérêts et primes d'assurance sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date du remboursement total ; en cas de remboursement partiel, les intérêts seront décomptés et payables par l'Emprunteur sur les sommes utilisées prorata temporis lors de l'échéance suivant le remboursement.

10.3 L'Emprunteur devra, en outre, verser au Prêteur une indemnité correspondant à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Cette indemnité ne pourra dépasser 1,5 % du capital restant dû avant le remboursement par anticipation lorsque celui-ci intervient durant une période de calcul des intérêts à taux révisable.

10.4 Le Prêteur communique gratuitement sans tarder à l'Emprunteur, après réception de sa demande de remboursement par anticipation, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à l'examen de cette faculté. Ces informations chiffrant au moins les conséquences qui s'imposeront à l'Emprunteur s'il s'acquitte de ces obligations avant l'expiration du contrat de crédit et formule clairement les hypothèses utilisées.

10.5 Aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

11. FRAIS

11.1 Au cas où l'offre serait résolue conformément aux dispositions du Code de la Consommation, le Prêteur réclamera à l'Emprunteur, des frais d'étude égaux à 0,75 % du montant du financement demandé avec un maximum de 150 EUR par prêt.

11.2 Sauf pour un prêt d'épargne - logement, des frais de dossier ou d'engagement, dont le montant figure dans l'offre de prêt immobilier, seront débités au compte de l'Emprunteur, qui donne mandat au Prêteur à cet effet, dès le démarrage du prêt.

11.3 L'Emprunteur supportera les frais de contrat de prêt et ceux qui en seraient la conséquence, y compris les frais relatifs à l'inscription éventuelle des sûretés, leur renouvellement et mainlevée, sur présentation de justificatifs.

12. LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur auront lieu aux agences du Prêteur.

13. TRANSFERT

Le prêt n'est pas transférable au profit d'une tierce personne.

14. INDIVISIBILITE

Les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée en entier à n'importe lequel des héritiers et ayants droit de l'Emprunteur ou de la Caution.

15 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

15.1 Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans au delà de la durée du crédit ou pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.
- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, ces données à caractère personnel sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

Paraphes :

Page 17 / 23



- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans.
- l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pendant une durée maximale de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.
- les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles pourront être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- la Banque est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 7 ans à compter de leur enregistrement.
- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Clients. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement des Clients qu'ils pourront retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées telle que mentionnée ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de commerce.

15.2 Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Crédit du Nord ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article précédent.

15.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension du Groupe Crédit du Nord et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'EEE, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'UE. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre, la Banque met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de ses Clients qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Paraphes :

Page 18 / 23



15.4 Les droits des Clients

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement* ainsi que d'un droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- auprès de l'agence dans laquelle est ouvert son compte
- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr
- sur son espace connecté*

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

*droits applicables à compter du 25 mai 2018

16. ELIGIBILITE AU MARCHE HYPOTHECAIRE

Le Prêteur pourra céder le présent prêt sur le marché hypothécaire dans le cadre d'une opération soumise aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-48 du Code monétaire et financier.

17. DROIT APPLICABLE

Les présentes sont soumises au droit français et à la compétence des tribunaux français ; le texte en français fait seul foi.

18. MODULATION ET REPORT DES ECHEANCES (conditions spécifiques aux prêts des gammes Libertimmo à l'exception des prêts lissés et Crédit Global Immobilier)

18.1 Sous réserve de l'accord du Prêteur, six mois après le décaissement intégral des fonds et, pour un prêt Crédit Global Immobilier, après remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur, celui-ci pourra demander, 30 jours au plus tard avant l'échéance, sur un formulaire fourni par son agence :

- d'augmenter le montant de ses remboursements dans la limite de 100 % de l'échéance précédente ;
- de les diminuer sous réserve que le capital restant dû soit remboursable, soit au taux du prêt dans la limite de la durée initiale pour un prêt à taux fixe, soit au taux plafond du prêt dans la limite de la durée maximum indiquée aux conditions particulières pour un prêt à taux révisable, ces durées étant majorées d'un an lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 7 ans ou de deux ans lorsqu'elles sont supérieures à 7 ans.

Le montant de l'échéance, en cas d'arrêt de travail et de prise en charge totale ou partielle du prêt par la Compagnie d'assurance gérant le contrat d'assurance groupe souscrit par le Prêteur, ne comprendra pas l'effet des modulations effectuées à la demande de l'Emprunteur à compter du jour de l'arrêt de travail et pendant toute la durée de cessation d'activité. Le différentiel éventuel sera porté, selon le cas, soit au crédit, soit au débit du compte de l'Emprunteur.

18.2 Report des échéances

Après une période de six mois à compter de la date de mise en place du prêt, après décaissement total du prêt et fin des périodes de franchise et, pour un prêt Crédit Global Immobilier, après remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur, l'Emprunteur pourra, en accord avec le Prêteur, bénéficier de l'option report des échéances.

Sur la durée du prêt, 12 échéances au total pourront être reportées, dans la mesure où l'augmentation de la durée initiale des prêts à taux fixe ou de la durée maximum des prêts à taux révisable sera limitée à 12 mois pour les prêts d'une durée inférieure ou égale à 7 ans et à 24 mois pour les prêts d'une durée supérieure à 7 ans. Chaque report est limité à une seule échéance.

Pendant les périodes de report, les primes d'assurance groupe calculées sur le capital d'origine seront prélevées sur le compte de l'Emprunteur aux dates des échéances reportées.

Toute demande de report sera formulée par écrit et remise au Prêteur, au plus tard, 10 jours avant la date de l'échéance. La durée initiale de l'assurance perte d'emploi sera maintenue lorsqu'elle est souscrite.

18.3 Dispositions communes

L'Emprunteur devra respecter un délai minimum de douze mois, d'une part, entre deux demandes consécutives de modulation d'échéances et, d'autre part, entre deux reports d'échéance consécutifs.

Aucune demande de modulation ne pourra avoir d'effet pendant une période de report d'échéance.

L'Emprunteur pourra demander à tout moment à son agence l'établissement de tableaux d'amortissement.

19. PRETS A Taux REVISABLE

19.1 En rémunération du concours qui lui est apporté, l'Emprunteur paiera au Prêteur des intérêts calculés :

- au taux fixe mentionné dans les conditions particulières pendant la durée à taux fixe prévue dans les conditions particulières pour un prêt Libertimmo 4 et pendant les trois premiers mois pour les autres prêts à taux révisable suivant la date de démarrage du prêt ;

Paraphes :

Page 19 / 23



- puis, au Taux Interbancaire offert en euros (Euribor) à 3 mois (1), taux de référence révisable trimestriellement et augmenté de la majoration prévue dans les conditions particulières.

Le taux de référence retenu sera égal à l'Euribor à 3 mois ayant effet le premier jour du mois où s'ouvre la période de révision (ex: pour un Prêt Libertimmo 3 remboursable par mensualités démarrant le 15/1/2015, la première période de révision court du 16/4/2015 au 15/7/2015 et le taux de référence retenu pour le calcul des échéances des 15/5, 15/6 et 15/7/2015 sera le taux de référence ayant effet le 1/4/2015). En présence d'un Euribor négatif, l'Euribor égal à zéro s'appliquera.

Toute variation du Taux du Marché Interbancaire Offert en euros (Euribor) ne pourra avoir pour effet de rendre le taux du prêt supérieur au taux plafond indiqué dans les conditions particulières.

La variation du Taux du Marché Interbancaire Offert en euros (Euribor) ne pourra avoir pour effet de rendre le taux du prêt inférieur au taux plancher pour le prêt Libertimmo 3 (Cap -1) indiqué dans les conditions particulières.

19.2 Les variations du taux d'intérêt entraîneront :

- soit la modification du nombre des échéances avec une répartition différente entre les termes de l'échéance (capital, intérêts et primes d'assurance), leur montant restant constant sauf celui de la dernière échéance (seule option possible pour un Crédit Global Immobilier à taux révisable);
- soit la modification du montant des échéances, la durée du prêt restant constante (seule option possible pour un prêt Valorimmo à taux révisable).

Le choix de l'Emprunteur entre ces deux options figure aux conditions particulières pour un Prêt Libertimmo 3 ou Libertimmo 4.

Cependant, quelle que soit l'option choisie, en période de report d'échéance, la variation du taux de référence sera imputée sur la durée du prêt.

19.3 Le coût total du prêt mentionné dans les conditions particulières est calculé sur la base des normes de remboursement qui y sont indiquées et du taux connu au jour de l'offre.

L'incidence maximum de l'application des clauses de variation de taux est évaluée à la rubrique « Coût maximum total » pour les autres prêts à taux révisable.

Une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêts ainsi qu'un document d'information contenant trois simulations à caractère indicatif de l'impact de la variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et son coût total ont été remises par le Prêteur à l'Emprunteur en accompagnement de l'offre Libertimmo.

19.4 L'Emprunteur sera avisé de toute modification du montant des échéances ou de la durée du prêt.

19.5 En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux de référence, de même qu'en cas de disparition de ce taux et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Toutefois, l'Emprunteur aura la faculté de refuser ce taux et, en ce cas, pourra :

soit poursuivre le remboursement du prêt avec des intérêts calculés au taux plafond ou, au cas où le prêt qui lui est consenti est un prêt Libertimmo 3, Libertimmo 4, un prêt Valorimmo à taux révisable ou un Crédit Global Immobilier à taux révisable, opter pour le passage à taux fixe dans les conditions prévues à la rubrique 20 ;

soit rembourser le prêt aux conditions prévues en cas de remboursement par anticipation. Les intérêts seront calculés au taux plafond indiqué aux conditions particulières jusqu'à la date de remboursement effectif.

19.6 Lorsque l'offre ne prévoit pas de taux maîtrisable, le Prêteur propose à l'Emprunteur une offre alternative à taux maîtrisables en euros.

(1) L'EURIBOR (ou TIBEUR) est le taux moyen diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne ; il est disponible auprès du Prêteur et accessible auprès des principales agences d'information. Sa date de prise d'effet est fixée à J(jour)+ 2 ouvrés par rapport à sa date de détermination.

20 CONDITIONS DE PASSAGE A TAUX FIXE DES PRETS A TAUX REVISABLE (à l'exception des prêts lissés de la gamme Libertimmo)

Un an après la date de démarrage du prêt, ou un an après la date de passage à taux révisable pour un Libertimmo4, sous réserve qu'aucun incident n'affecte son exécution et que les sommes avancées par la Banque dans le cadre d'un Crédit Global Immobilier dans l'attente de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur soient remboursées, l'Emprunteur pourra, demander au Prêteur de bénéficier d'un taux d'intérêt calculé à taux fixe, sans pénalité ni frais de dossier.

L'accord de l'Emprunteur sur les nouvelles conditions résultera de la régularisation d'un avenant. A défaut, les conditions d'intérêts en vigueur resteront inchangées.

21. CREDIT GLOBAL IMMOBILIER (conditions spécifiques)

21.1 Le Crédit Global Immobilier est remboursable partiellement par anticipation au moyen des fonds provenant de la vente de l'ancien bien de l'Emprunteur désigné aux conditions particulières.

21.2 Ce remboursement partiel entraînera la modification du nombre d'échéances avec maintien du montant des échéances prévues après la vente, sous réserve que les sommes restant dues soient remboursables au taux d'intérêt plafond dans la limite de la durée maximum du prêt. Dans le cas contraire, le montant des échéances sera augmenté après signature d'une offre modificative.

Paraphes :

(Signature)

Page 20 / 23



21.3 A défaut de vente prévisible de son ancien bien dans le délai de 24 mois à compter de la date de démarrage du prêt l'Emprunteur s'engage à étudier avec le Prêteur, trois mois avant la fin de ce délai, toutes solutions lui permettant d'assurer le remboursement de son prêt conformément aux conditions particulières. Le produit de la vente de l'ancien bien s'appliquera en priorité au remboursement des sommes avancées par le Prêteur dans cette attente.

21.4 Des frais d'engagement seront prélevés au démarrage du prêt.

21.5 Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera prélevée sur les remboursements effectués au moyen des fonds provenant de la vente de l'ancien bien dans la limite de sa valeur estimée prise en compte par le Prêteur aux conditions particulières, diminués, le cas échéant, des sommes restant dues sur les crédits ayant servi à son financement et sur les créances garanties par une inscription hypothécaire grevant ledit bien.

(1) L'EURIBOR (ou TIBEUR) est le taux moyen diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne ; il est disponible auprès du Prêteur et accessible auprès des principales agences d'information. Sa date de prise d'effet est fixée à J(jour)+ 2 ouvrés par rapport à sa date de détermination.

Paraphes :

Page 21 / 23

**DUREE DE VALIDITE - CONDITIONS**

Cette offre est valable 30 jours à compter de la date de sa réception par l'emprunteur. En cas de pluralité d'emprunteurs, ce délai courra à compter de la date de réception la plus tardive.

Elle est présentée par le Prêteur, La banque Courtois, sous la condition résolutoire de la non conclusion dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation du contrat pour lequel le prêt est demandé et sous condition(s) suspensive(s) :

- de la réalisation des conditions prévues aux conditions particulières et aux conditions générales de l'offre de prêt.
- de l'acceptation sans restriction à la demande d'adhésion du ou des postulants au contrat d'assurance groupe proposé par la Banque.

Dès le démarrage du prêt, vos obligations résulteront de l'offre acceptée et, éventuellement, des actes de garanties sous seing privé ou notariés régularisés.

Fait le 25/10/2018

SIGNATURE PRETEUR

BANQUE COURTOIS
SERVICE CLIENT
RÉGIONAL
33, rue de Rémusat
BP 40107
31001 TOULOUSE Cedex 6

Paraphes :

Page 22 / 23

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER**

Le(s) soussigné(s)

CARRETEY YANNICK intervenant en qualité d'emprunteur

Le(s) soussigné(s)

CARRETEY GEMMA intervenant en qualité d'emprunteur

Déclare(nt) avoir reçu la présente offre de prêt immobilier comprenant le(s) document(s) annexé(s) ci-dessous :

- La notice relative à l'assurance groupe et la fiche conseil

Déclare(nt) avoir pris connaissance et accepter toutes les conditions et modalités de la présente offre ainsi que de(s) document(s) annexé(s) formant une convention unique et indivisible.

Déclare(nt) conserver un exemplaire de cette offre.

Certifie(nt) sincère et exact l'ensemble des renseignements fournis au Prêteur.

Date de réception : 26/10/2018

Date d'acceptation : 13/11/2018

CARRETEY YANNICK
Signature

Date de réception : 26/10/2018

Date d'acceptation : 13/11/2018

CARRETEY GEMMA
Signature

Avant de renvoyer votre offre, vérifier bien :

- Le respect de la date de validité de l'offre (cf. Durée de validité de l'offre – Conditions)
- Le respect des 11 jours entre les dates de réception et d'acceptation
- Le paraphe par chaque intervenant de toutes les pages de l'exemplaire de la Banque, y compris les documents annexés
- La signature de la dernière page de l'offre et des documents annexés

Paraphes :

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE N°90.216

Présenté et souscrit par le Crédit du nord ou ses filiales en leur qualité de courtier d'assurance, dénommé le Souscripteur, auprès de Sogecap dénommé l'Assureur, et géré par AON France, dénommé le Gestionnaire, agissant sous mandat de l'Assureur.

Important La Notice d'Information de votre adhésion est un document juridique essentiel. Lisez-la dès aujourd'hui et classez-la avec vos autres papiers importants.

1. Objet du contrat

Le contrat d'assurance a pour objet de garantir l'emprunteur, coemprunteur ou caution contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité de Travail et d'Invalidité avant le remboursement intégral de leur dette.

L'adhésion au contrat d'assurance prévoit deux options selon la situation de la personne à assurer :

- **Option 1** : les risques Décès et PTIA;
- **Option 2** : les risques Décès, PTIA et Incapacité de Travail et Invalidité (Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente).

2. Prêts Garantis

Sont garantis les prêts Immobiliers en euros consentis par le Souscripteur, à savoir :

- PRETS AMORTISSABLES,
- PRETS A TAUX ZERO,
- PRETS RELAIS,
- PRETS REMBOURSABLES AU TERME (IN FINE).

L'assurance est également étendue aux **Prêts Immobiliers amortissables et remboursables au terme (y compris prêts relais) réalisés en devises**, dans les conditions similaires à celles en place pour les prêts amortissables et les prêts remboursables au terme, réalisés en euros, **complétées par les dispositions suivantes** :

- **Le montant initial du prêt** (qui figurera sur le Bulletin d'adhésion) ainsi que le **tableau d'amortissement** correspondant **seront convertis en euros à la date d'octroi du prêt**, selon le barème contre-valeur en vigueur à cette date (il s'agit du barème retenu par le Souscripteur pour déterminer le prix de vente de la devise considérée),
- Le montant des cotisations et des prestations seront exprimés en euros en fonction de ce même barème contre-valeur, qui restera valable pendant toute la durée du prêt et ne sera en aucun cas actualisé.

3. Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer toutes personnes physiques âgées de moins de 70 ans (moins de 65 ans pour l'option 2) lors de leur demande d'adhésion et :

- qui résident sur le territoire français ou monégasque,
- ou qui résident à l'étranger et souscrivent un prêt afin d'acheter ou de financer des travaux pour leur bien immobilier situé en France ou à Monaco,

et qui agissent :

- soit en leur nom propre en qualité d'emprunteur, de conjoint ou concubin notoire de l'emprunteur, ou de caution solidaire de l'emprunteur,
- soit pour le compte d'une personne morale souscripteur de l'opération de prêt, en qualité d'associés, de dirigeants de droit ou de cautions internes.

Seule la garantie Décès pourra être accordée dans le cadre des opérations de prêts consenties aux personnes physiques résidant à l'étranger.

Toute personne assurable doit, à la date de signature de l'offre ou du contrat de prêt, satisfaire aux conditions d'admission figurant sur le Bulletin d'adhésion à l'assurance.

Quotité Garantie : Dans le cas d'une seule personne assurée, celle-ci est couverte à concurrence de 100%. Dans les autres cas, les garanties et les cotisations peuvent être réparties entre chaque individu selon la quotité déclarée correspondant à l'engagement de chacun.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle suivant le souhait de la contractante.

4. Formalités d'admission

Chaque personne à assurer doit simultanément à la demande d'obtention de l'opération de prêt, satisfaire aux formalités qui lui sont demandées en fonction des montants garantis et de son état de santé.

Après examen des pièces médicales et financières, l'Assureur peut :

- accorder l'assurance aux conditions normales,
- restreindre les garanties,
- accorder l'assurance moyennant une cotisation majorée et formuler le cas échéant des restrictions de garanties,
- refuser ou ajourner l'admission de la personne à assurer.

Chaque personne ayant été acceptée, acquiert alors la qualité d'Assuré aux conditions notifiées par l'Assureur.

Après acceptation des pièces médicales par l'Assureur, la signature de l'acte de prêt doit intervenir dans un délai de six mois. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assuré doit satisfaire à nouveau aux formalités décrites ci-avant.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraînera la nullité de l'adhésion conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. Dans ce cas, les cotisations perçues restent acquises à l'Assureur. La fausse déclaration non intentionnelle n'entraîne pas la nullité de l'adhésion. Néanmoins, et conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, l'Assureur peut procéder soit à une augmentation de cotisations en cas de constatations avant sinistre, soit à une diminution de prestations en cas de constatations après sinistre.

5. Date d'effet des garanties

Sous réserve de la signature du Bulletin d'adhésion de la personne à assurer, les garanties prennent effet :

- à la date d'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur pour les opérations de prêt régies par les articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation,
- à la date de signature du contrat de l'opération de prêt par l'emprunteur pour toutes les autres opérations de prêts.

Toutefois, à compter de la prise d'effet, seuls les risques consécutifs à un accident sont garantis.

Cette couverture accidentelle n'est étendue aux risques consécutifs à une maladie qu'à la date d'acceptation notifiée par l'Assureur

A défaut d'acceptation des risques résultant d'une maladie, la couverture partielle des risques accidentels cesse automatiquement à la date de refus ou d'ajournement notifié par l'Assureur.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine et involontaire d'une cause extérieure, à l'exclusion des conséquences de toutes maladies, de commotions nerveuses ou de chocs émotionnels.

6. Bénéficiaires

Le Souscripteur est bénéficiaire acceptant à concurrence des sommes dues en cas de Décès ou de PTIA.

L'Assuré est bénéficiaire à concurrence des sommes dues, en cas d'Incapacité de Travail ou d'Invalidité.

7. Définition des garanties

7.1. Garantie Décès

Est couvert le décès de l'Assuré consécutif à un accident ou à une maladie sous réserve des exclusions prévues au chapitre "12. RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES".

7.2. Garantie PTIA

Est considéré en PTIA,

- dans le cas d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale : un Assuré reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une invalidité permanente d'un taux égal à 100% avec en outre, majoration de la rente pour assistance viagère d'une tierce personne dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer) s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.
- dans le cas d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale : un Assuré reconnu atteint par un médecin-expert désigné par l'Assureur, totalement et définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit (Assuré présentant un taux d'incapacité égal à 100%). En outre, son état doit nécessiter l'aide constante d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).

Le taux d'incapacité est apprécié par l'application des mêmes dispositions que pour l'Invalidité Permanente Totale.

Remarque : L'Assureur se réserve le droit de ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés.

AKQ

KE

7.3. Garanties Incapacité de Travail - Invalidité

Les garanties incapacité de travail s'exercent à condition que :

- l'état de santé de l'Assuré n'ait pas déjà entraîné sa reconnaissance en PTIA,
- l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée (salariée ou non salariée) au jour du sinistre.

L'Assuré est réputé en Incapacité de Travail ou d'Invalidité, s'il remplit l'un des critères suivants :

■ Incapacité Temporaire Totale

L'Assuré, salarié ou non, est en état d'Incapacité Temporaire Totale lorsqu'il est dans l'impossibilité physique complète, constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle pouvant lui procurer salaire, gain ou profit, à condition qu'au 1er jour d'arrêt de travail, l'Assuré exerce une activité professionnelle. Cet état cesse au jour de reconnaissance de l'Incapacité Permanente (quelle qu'elle soit) et au plus tard au terme d'une période de 1 095 jours continus d'arrêt de travail.

■ Invalidité Permanente Totale

- S'agissant d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'un taux au moins égal à 66% (100% si l'Assuré est assujéti à la Mutualité Sociale Agricole) s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 2^{ème} catégorie dans les autres cas.

- S'agissant d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être en outre reconnu, par un médecin-expert désigné par l'Assureur, atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.

Il est précisé que les pièces émanant de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou de tout autre organisme professionnel, ne permettent pas de justifier d'un état d'invalidité permanente totale.

Si l'Assuré est assujéti à la M.S.A (Mutualité sociale agricole), il doit en outre être reconnu par cet organisme dans la catégorie des invalides à 100% pour permettre un classement en état d'invalidité permanente totale.

■ Invalidité Permanente Partielle

- S'agissant d'un Assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une incapacité d'un taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 66% s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 1^{ère} catégorie dans les autres cas.

S'agissant d'un Assuré classé parmi les invalides de 1^{ère} catégorie, il doit en outre être reconnu atteint par un médecin-expert désigné par l'Assureur d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 33%.

- S'agissant d'un Assuré non salarié ou non assujéti à la Sécurité sociale, l'Assuré doit être en outre reconnu, par un médecin-expert désigné par l'Assureur, atteint d'un taux d'incapacité compris entre 33% et 66%.

S'il est assujéti à la Mutualité Sociale Agricole, il doit en outre être reconnu par cet organisme dans la catégorie des invalides aux 2/3.

Remarque : L'Assureur se réserve le droit de ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés.

Appréciation du taux d'incapacité

Le taux contractuel d'Incapacité de Travail qui détermine le droit aux prestations et leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Ces taux sont appréciés par le Médecin-Expert de l'Assureur conformément au tableau ci-dessous.

Le taux d'INCAPACITE FONCTIONNELLE est établi en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de la capacité physique ou mentale consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'INCAPACITE PROFESSIONNELLE tient compte de la profession exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités d'exercice restantes.

Le tableau figurant ci-après, qui indique les taux résultants des divers degrés d'incapacité tant fonctionnelle que professionnelle, est celui fixé par le Bureau Commun des Assurances Collectives.

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle									
	26%	36%	48%	50%	60%	70%	80%	90%	100%	
10%				29,24	33,82	36,59	40,00	43,27	46,42	
20%			31,75	36,34	41,00	46,16	50,40	54,51	58,48	
30%		38,00	40,34	42,37	47,02	52,79	57,69	62,40	66,84	
40%	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,00	63,50	68,68	73,68	
50%	27,14	35,37	43,00	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37	
60%	28,85	37,8	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34	
70%	30,37	39,79	48,20	55,92	63,16	70,00	76,52	82,74	88,78	
80%	31,75	41,60	50,4	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83	
90%	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,2	90,00	96,55	
100%	34,20	44,31	54,23	63,00	71,14	78,84	86,10	92,22	100%	

8. Cessation des garanties

Les garanties prennent fin :

- au plus tard au 31 décembre qui suit :
 - son 75^{ème} anniversaire en ce qui concerne les garanties décès,
 - son 60^{ème} anniversaire en ce qui concerne la PTIA,
 - son 65^{ème} anniversaire en ce qui concerne les garanties Incapacité de Travail et Invalidité;
- à la date de sa mise en préretraite ou retraite, qu'elle qu'en soit la cause en ce qui concerne les garanties PTIA et Incapacité de Travail et Invalidité ;
- à la date d'exigibilité anticipée du prêt prononcée par le Souscripteur;
- en cas de non-paiement des cotisations (dans les conditions visées à l'article 17) ;
- à la date à laquelle cessent les engagements de l'emprunteur envers le Souscripteur, c'est-à-dire :
 - à la date à laquelle la dette se trouve éteinte du fait du règlement d'un sinistre par l'Assureur,
 - au remboursement total et définitif de l'opération de prêt concernée, que ce remboursement intervienne à l'échéance finale théorique prévue à l'origine ou par anticipation ;
- à l'échéance finale prévue à l'origine de l'opération de prêt concernée.

9. Formalités et délais de déclaration en cas de sinistre

Les sinistres doivent être déclarés à votre agence bancaire le plus rapidement possible, qui se chargera de la déclaration auprès du Gestionnaire. Ce dernier vous indiquera la liste des pièces justificatives.

Vous disposez d'un délai de 180 jours à compter du premier jour d'arrêt de travail pour déclarer et fournir les pièces justificatives à l'Assureur. Ces pièces sont à renouveler à chaque prolongation d'arrêt de travail, dans un délai de 90 jours. Passés les délais de déclaration du sinistre défini ci-dessus, l'Assureur règlera les sommes dues à compter de la date de déclaration, sans application du délai de franchise pour les garanties Incapacité de Travail et d'Invalidité, sous réserve des délais de prescription légaux (art. L 114-1 et suivants du Code des assurances). Ils ne donneront lieu à aucun paiement si la déclaration est effectuée après la date de reprise de travail même partielle, ou postérieurement à la fin du prêt.

L'Assuré reste tenu de rembourser les sommes dues au Souscripteur jusqu'à versement des prestations et même au-delà en cas de paiement partiel par l'assureur. L'Assureur remboursera les sommes qui sont dues.

Par ailleurs, toute déclaration de sinistre comportant une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle pourra entraîner la déchéance du droit à l'assurance.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance en application des articles L 114-1 et suivant du Code des assurances. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à 10 ans pour les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur de l'assurance (contractante ou emprunteur).

[Signature]

10. Prestations

Dispositions applicables à toutes les garanties :

Aux prestations prévues ci-après sont appliquées le coefficient correspondant à la quotité reposant sur la tête de l'assuré.

Lorsque plusieurs personnes physiques sont assurées au titre d'une même opération de prêt, le montant total des prestations versées par l'Assureur ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues pour une quotité de 100%.

Pour la garantie "Décès"

Les prestations garanties par l'Assureur s'expriment sous forme d'un capital déterminé comme suit :

OPERATION DE PRET	MONTANT DES PRESTATIONS
PRET AMORTISSABLE	• Pendant le différé d'amortissement 100% du CAPITAL INITIAL, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès. • Pendant la phase d'amortissement 100% du CAPITAL RESTANT DU au jour du décès conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré du montant des intérêts courus et non échus à cette date.
PRET REMBOURSABLE AU TERME (Y COMPRIS PRET RELAIS)	100% du CAPITAL INITIAL, majoré du montant des intérêts courus et non échus à la date du décès.

En cas d'échéances progressives, si le décès survient après la date de déblocage des fonds, la prestation est majorée du montant des intérêts compensatoires. Aucune majoration au titre des intérêts n'est appliquée si l'Assuré bénéficie, à la date de son décès, des garanties Incapacité de Travail et Invalidité avec prise en charge desdits intérêts.

Cas particuliers des prêts à déblocages successifs

Pour les prêts à déblocages successifs des fonds, la prestation versée est majorée (pendant la période de déblocage) du montant non déblocué. Le montant versé au Souscripteur correspond à la seule partie déblocuée au jour du sinistre.

Le solde, correspondant à la différence entre les sommes dues au Souscripteur et le capital assuré, est versé aux bénéficiaires désignés ci-après :

- en premier lieu : à l'emprunteur (en présence de coemprunteur : aux coemprunteurs vivants, par parts égales),
- à défaut : au conjoint de l'emprunteur non séparé de droit,
- à défaut : aux enfants nés ou à naître de l'emprunteur, vivants ou représentés, par parts égales,
- à défaut : aux père et mère de l'emprunteur, par parts égales,
- à défaut : aux héritiers de l'emprunteur.

Sur simple demande écrite, datée et signée par lui, tout emprunteur conserve la faculté de changer lors de son admission ou en cours de contrat, ces bénéficiaires désignés, et ce, dans la limite des articles L.132-8 (assurance au profit d'un bénéficiaire déterminé) et L.132-9 (révocation et acceptation du bénéficiaire) du Code des assurances.

Pour la garantie "PTIA"

L'Assureur effectue par anticipation, le versement prévu en cas de décès. Son montant est déterminé le jour de la reconnaissance de l'état de PTIA.

Pour les garanties "Incapacité de Travail et Invalidité"

Si l'Assuré est atteint d'une Incapacité Temporaire Totale ou d'une Invalidité Permanente de plus de 90 jours consécutifs (franchise déduite), l'Assureur verse les prestations dans les conditions suivantes :

OPERATION DE PRET	MONTANT DES PRESTATIONS
PRET AMORTISSABLE ou REMBOURSABLE AU TERME (à l'exclusion des PRETS RELAIS)	• Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale 100% des échéances dues. • Invalidité Permanente Partielle (N-33)/33 fois le montant de l'indemnité prévue au titre de l'Invalidité Permanente Totale (N étant le taux d'incapacité reconnu défini en 7.3)

Les prestations sont calculées à compter du 91ème jour d'arrêt complet et continu, au prorata du nombre de jour pour la première et dernière échéance à indemniser (chaque mois étant réputé avoir 30 jours), et sont réglées au plus tôt à l'échéance suivante.

Pendant la phase de différé et pour les prêts remboursables au terme (à l'exclusion des prêts relais), seules les échéances d'intérêts dus sont prises en charge par l'Assureur.

En cas de reprise de travail à mi-temps thérapeutique au terme d'une indemnisation d'une durée de 30 jours, l'Assureur prend en charge 50% des échéances dans la limite de la quotité assurée.

Dispositions spéciales applicables aux prêts amortissables "Libertimmo"

Pour déterminer le montant des prestations, le tableau d'amortissement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de l'événement ouvrant droit à ces prestations. Toute modification du montant des échéances ou de la durée de prêt, se situant pendant une période d'arrêt de travail, ne sera pas prise en considération par l'Assureur dès lors que cet aménagement résulte du seul fait de l'Assuré.

Toutefois, si cet aménagement, qu'il s'agisse du montant des échéances ou de la durée, est directement impliqué par le mode même de fonctionnement du prêt et qu'il est prévu dès sa mise en place (taux d'intérêt variable et/ou déblocage successifs des fonds), il sera pris en considération par l'Assureur pour déterminer le montant des prestations.

Dispositions spéciales applicables au Crédit Global Immobilier :

Pour déterminer le montant des prestations, le tableau d'amortissement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de l'événement ouvrant droit à ces prestations. Toute modification du montant des échéances ou de la durée de prêt, se situant pendant une période d'arrêt de travail, ne sera pas prise en considération par l'Assureur, à l'exception de celle consécutive au remboursement des sommes avancées provenant de la vente de l'ancien bien de l'emprunteur.

Ce remboursement partiel entraînera la modification du nombre d'échéance avec maintien du montant des échéances prévues après la vente. En aucun cas, le remboursement anticipé partiel du capital intervenant pendant une période d'arrêt de travail n'est pris en charge par l'Assureur.

Rechute: Si l'Assuré est victime d'une rechute provenant d'un même accident ou de la même maladie survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 90 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il ne sera pas fait application de la franchise de 90 jours.

Une rechute survenant plus de 90 jours après une reprise d'activité professionnelle sera considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il sera à nouveau fait application de la franchise de 90 jours.

11. Cessation des prestations

En plus des cas de cessation des garanties, les prestations pour Incapacité de Travail ou Invalidité cessent :

- en cas d'interruption de versement des prestations espèces de la Sécurité sociale, si l'Assuré est affilié à cet organisme,
- à la date de reprise totale ou partielle (hors mi-temps thérapeutique) d'une activité professionnelle ou de formation ;
- en cas de refus de se soumettre au contrôle médical (sauf en cas fortuit ou force majeure);
- en cas de mise en jeu de la garantie PTIA ouvrant droit, par anticipation, au versement unique prévu en cas de décès ;

Lorsque l'Assuré ne fournit plus les pièces nécessaires, les prestations prennent fin à la date figurant sur le dernier justificatif.

12. Risques exclus en cas de Décès

- Le suicide de l'Assuré est couvert uniquement lorsqu'il survient à l'expiration d'un délai d'un an d'assurance au titre de chaque adhésion, sauf cas prévus par l'article L.132-7 du Code des assurances issu de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (cette exclusion ne s'applique pas à l'Assuré titulaire d'un prêt destiné à l'acquisition d'un logement principale dans la limite fixée par décret).
- Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée correspondant au type d'appareil utilisé.
- Les risques liés aux compétitions, démonstrations, records et tentatives de records aériens, aux vols d'acrobatiques, vols d'apprentissage, vols d'essai, vols à voile, vols en prototype, montgolfières, dirigeables, deltaplane, parapente, U.L.M et parachute sous toutes ses formes (sauf en cas de saut dû à la situation critique de l'appareil).
- Les risques résultant de fait de guerre ne peuvent être couverts que selon les dispositions déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre.

13. Risques exclus en cas de PTIA

Outre les exclusions prévues en cas de décès, sont exclues les suites et conséquences résultant :

- des faits intentionnellement causés par l'Assuré ;
- de rechutes et récidives de maladie ou d'accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties ou de maladie ou d'accident non déclaré sur les questionnaires de santé. Toutefois ne sont pas concernées les pathologies cancéreuses bénéficiant du droit à l'oubli.

14. Risques exclus en cas d'Incapacité de Travail et d'Invalidité

Outre les exclusions prévues en cas de décès et PTIA, sont exclues les suites et conséquences résultant :

- des affections psychiatriques, neuropsychiatriques, des dépressions nerveuses ou autre(s) trouble(s) psychique(s), sauf si ils ont nécessité une hospitalisation (hormis hospitalisation de jour) en milieu psychiatrique de plus de 7 jours continus ;
- des affections rachidiennes, discales ou vertébrales, des lombalgies, des sciatiques, des hernies discales, des dorsalgies, des cervicalgies, des sacrocoxalgies, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ;
- de l'ivresse (état attesté par une alcoolémie égale ou supérieure au taux fixé par la législation en vigueur au titre du Code de la route), de l'alcoolisme ou de l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non prescrits médicalement ;
- de la pratique par l'Assuré de tout sport à titre professionnel ainsi que de sa participation à des compétitions, matches ou paris comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules ou d'embarcations à moteur, à des tentatives de records, à des essais préparatoires ou de réception d'un engin, à des acrobaties ;
- d'accident de navigation aérienne lorsque l'Assuré se trouve à bord en qualité de personnel navigant, et à titre professionnel ou commercial ;
- de fait de guerre civile ou étrangère, d'utilisation d'engin ou d'arme de guerre et la pratique d'activités militaires - exception faite du personnel de réserve et uniquement en cas d'exercice de remise à niveau ou de perfectionnement ;
- d'émeutes, de mouvements populaires, de rixes (sauf en cas de légitime défense), d'actes de terrorisme ou de sabotage (lorsque l'Assuré y prend une part active), ces actes étant assimilés à la guerre civile en ce qui concerne la charge de la preuve ;
- des suites et conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation de la radioactivité provenant de transmutation de noyau d'atome ;
- des arrêts de travail dus au congé légal de maternité (que l'Assurée soit assujettie ou non à la Sécurité sociale).

15. Garantie Invalidité Spécifique (GIS)

15.1. Définition de la Garantie Invalidité Spécifique (GIS)

Cette Garantie Invalidité Spécifique est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée.

L'Assuré est en état d'Invalidité Spécifique lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies.

- L'invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de son activité professionnelle.
- L'état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
- Le taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70%. Ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001. La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au paragraphe ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical pour apprécier ce taux et juger de la mise en jeu de la Garantie Invalidité Spécifique.
- L'Assuré justifie d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice des attestations de versement de son régime de protection sociale.

15.2. Conditions d'attribution

Après examen des formalités d'adhésion et si la garantie invalidité est refusée pour raisons médicales, l'Assureur étudie systématiquement la possibilité d'accorder l'assurance avec la Garantie Invalidité Spécifique (GIS) en lieu et place de cette garantie.

L'Assureur envoie un courrier de décision énonçant ses conditions d'acceptations définitives que le Candidat à l'assurance doit renvoyer à l'Assureur signée.

15.3. Pièces à fournir

Il revient à l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une déclaration de l'Assuré établie sur modèle de l'Assureur ;
- un certificat médical établi sur modèle de l'Assureur et dûment rempli par le Médecin traitant de l'Assuré ;
- pour les salariés : une copie de la notification par la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ;
- pour les fonctionnaires et assimilés :
 - une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme ;
 - une copie de l'arrêt de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les non salariés : une copie d'un titre de pension pour invalidité.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la CDAPH n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient justifier à elles seules la mise en jeu de la Garantie Invalidité Spécifique (GIS).

15.4. Prestations

Dès réception des pièces à fournir, un médecin expert désigné par l'Assureur apprécie l'état d'Invalidité Spécifique de l'Assuré. En cas de reconnaissance de l'Invalidité Spécifique, l'Assureur procède au versement des prestations.

La prestation au titre de la Garantie Invalidité Spécifique, ses modalités de calcul et de versement, ses conditions de cessation ainsi que ses conditions d'exclusion - à l'exception des accidents et maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion qui ne sont pas exclus - sont identiques à celles définies pour les garanties Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (IPP), à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité Spécifique.

16. Contrôle médical et expertise

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de :

- demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier ;
- contrôler les déclarations qui lui sont faites ;
- ne pas suivre la position de la Sécurité sociale et organismes assimilés ;
- faire contrôler et/ou expertiser, à ses frais, l'état de santé de l'Assuré par un médecin habilité qu'il désignera ;
- de convoquer l'Assuré en France métropolitaine pour contrôler toute PTIA, Incapacité de Travail ou Invalidité. Dans ce cas, les frais de transport (hors France métropolitaine) sont à la charge de l'Assureur.

Dès lors, la prise en charge des prestations sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médicale.

Si le contrôle ou l'expertise n'a pu être effectué du fait intentionnel de l'Assuré, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation.

En cas de contestation d'ordre médical entre Assureur et Assuré, les parties pourront convenir de s'en remettre à un tiers médecin-expert, qui faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie réglera les honoraires de son médecin. Ceux du 3^e médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties par parts égales.

Les documents pourront être adressés, sous pli confidentiel, au Médecin Conseil de l'Assureur : AON France - 28 allée de Bellevue 16 918 ANGOULEME CEDEX.

17. Cotisations

La cotisation est calculée en fonction des garanties reposant sur la tête de l'Assuré et de ses conditions d'admissibilité, elle ne subit pas de réduction et continue d'être basée sur le même taux, même s'il y a cessation de certaines garanties, la totalité de la cotisation étant affectée aux autres garanties.

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, le Souscripteur adresse à l'Assuré une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du ou des contrat(s) et la cessation des garanties, conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances.

18. Loi applicable-Réclamation-Tribunaux compétents

Le contrat et son interprétation sont régis par la loi française.

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion au gestionnaire de Sogecap - AON 28 Allée de Bellevue 16918 ANGOULEME CEDEX, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion. Sogecap s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accusons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande. Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogecap, vous pourriez demander l'avis de la **Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisie du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09, fax : 01.45.23.27.15, site internet <http://www.mediation-assurance.org>**

La « charte de la médiation » de l'Association Française de l'Assurance (AFA) est disponible sur son site internet.

Tout litige né de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

19. Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour permettre l'adhésion et la gestion de l'assurance et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont le Crédit du nord ou ses filiales et Sogecap, chacune pour ce qui les concerne, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de l'adhésion et de la gestion de l'assurance par le Crédit du nord ou ses filiales et Sogecap, les prestataires et partenaires auxquels elles sont contractuellement liées ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du Crédit du nord ou ses filiales et des sociétés du groupe auquel elles appartiennent. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

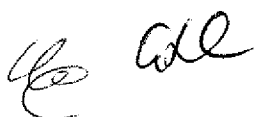
Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès du Crédit du nord ou ses filiales et Sogecap, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Pour ce faire, un courrier indiquant le numéro d'adhésion et/ou d'affiliation est à adresser au Service Relations Clients de Sogecap : 42, boulevard Alexandre Martin 45057 ORLÉANS Cedex 1.

20. Généralités

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

Le cas échéant, l'Assuré bénéficie au titre de la présente convention de Fonds de Garantie des Assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable



CREDIT DU NORD

Société anonyme au capital de 890 263 248 euros
RCS Lille 456 504 851 Code APE-NAF (entreprise) : 6419Z
Numéro de TVA intracommunautaire : FR83 456 504 851
Siège social : 28, place Rihour - 59800 Lille
Siège central : 59, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Société de courtage d'assurances

Cet intermédiaire, ainsi que les établissements de crédit du Groupe Crédit du Nord sont immatriculés à l'ORIAS sous les Numéros :

Banque CREDIT DU NORD : 07 023 739

Banque LAYDERNIER : 07 023 972

Banque RHONE ALPES : 07 023 988

Banque KOLB : 07 023 859

Banque TARNEAUD : 07 023 953

Banque NUGER : 07 023 937

Banque COURTOIS : 07 023 867

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT : 07 019 357

Registre tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires d'Assurance (ORIAS),

dont le siège social est situé 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris.

Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr

SOGECAP.

Société Anonyme d'Assurance sur la Vie et de Capitalisation, au capital de 1 168 305 450 euros,

régie par le Code des Assurances - 086 380 730 R.C.S. Nanterre.

Siège social : Tour D2, 17 bis, place des reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse postale : SOGECAP - TSA 61101 - 92919 La Défense Cedex

SOGEAP et CREDIT DU NORD
sont des filiales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

AON FRANCE

Société de courtage d'assurance et de réassurances

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 001 560

SAS au capital de 46 027 140 euros- 414 572 248 RCS Paris

Siège social : 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout - 75009 Paris.

CERTIFICAT D'URBANISME de SIMPLE INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Principaux textes législatifs et réglementaires de référence

- Code de l'Urbanisme : Articles L 410.1-1- 1^{er} Alinéa, Demande en vue de connaître les dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Cadre 1 : IDENTIFICATION

N° CU 33519 18 Z0142

Demande déposée le 10/08/2018

Par : **Maître SOUBIE-NINET Hugo**

Demeurant à : **20 cours Georges Clémenceau
33000 Bordeaux**

Annexé à la minute de l'acte reçu
ce jour par le Notaire assigné

Terrain de la demande

Sur un terrain sis à : **29 Chemin de la Vigne Blanche**

**33320 LE TAILLAN MEDOC
AX0232**

Superficie du terrain : **3430 m²** (sous réserve de l'exactitude de la surface du demandeur)

CADRE 2 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont contenues dans la délibération du conseil de la Métropole du 16 décembre 2016 n°2016/777 approuvant la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole valant PLH et PDU.

Zone : UM33 - Tissus à dominante de maisons individuelles récentes

Opération : Périmètre de sursis à statuer-Secteur de programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chay a été approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27/11/2009

Pour information : le règlement de la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme est consultable en mairie et sur le site internet de Bordeaux Métropole : <http://www.bordeaux-metropole.fr/accueil/home/homepage.html> (rubrique Urbanisme, PLU).

CADRE 3 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Observations comprises dans le document d'urbanisme :

Néant

CADRE 3 bis : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol, les accords des services énumérés ci-après pourront être requis :

- **Architecte des Bâtiments de France**
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**
- **Services de l'Etat**

Néant

Ces derniers ne sont pas consultés au stade du Certificat d'Urbanisme d'Information.

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Type de servitude	Nom	Observations
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Forage DEMON R19

CADRE 4 bis : SERVITUDES AUTRES

Type	Nom	Observations
14	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre	Voie routière
07	Le Chay	P266
58	Indice de stationnement	5
51	Hauteur	HF13
57-01	Secteur de diversité sociale	L35
59-01	Bande d'accès autorisée	OUI
02-54	Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques	CS Préservation des ressources naturelles - CSrn
19	Zone d'assainissement collectif / non collectif / eaux usées / eaux pluviales, schéma de réseaux eau	Zone d'assainissement collectif

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**04 : Droit de Préemption Urbain Simple - Bénéficiaire : BxMétro**

En application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, toute mutation de terrain(s), de bâtiment(s) ou d'immeuble(s) visée à l'article L. 213-1 dudit code est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration d'intention d'aliéner préalable déposée par le propriétaire ou son mandataire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Par délibération du Conseil de Communauté de la CUB en date du 13 juillet 2007, le régime de la déclaration préalable s'applique aux clôtures sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant toute démolition ou travaux de ravalement qu'une délibération du Conseil Municipal n'impose pas le dépôt d'un Permis de Démolir ou d'une Déclaration Préalable.

ATTENTION : le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut également être ordonnée.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
(ARTICLES L.332-6 ET L.332-6-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif (La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 - n°2010/1658 du 29 décembre 2010. Le nouveau dispositif qui repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) et le Versement pour Sous-densité (VSD) est entré en vigueur le 1er mars 2012.

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.	
☐ Taxe d'Aménagement (T.A.) Part Métropolitaine et Départementale	Taux : Métropolitain = 5% Départemental = 1,3%	
☐ Taxe d'Aménagement Majorée (T.A.M.)		
☒ Redevance d'archéologie préventive	(lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 09 août 2004, relative à l'archéologie préventive)	

PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :
	- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable ; - Par un permis d'aménager, sous la forme forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).

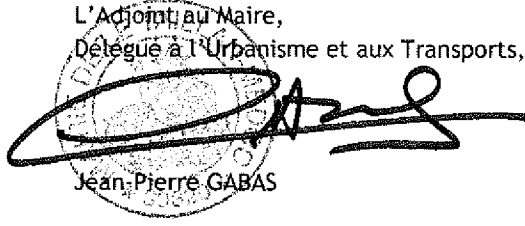
Participations préalablement instaurées par délibération.

- ☐ Participation Financière à l'assainissement Collectif (PFAC) (cf. délibération communautaire n°2012/0547 du 13/07/2012) et Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD) (cf. délibération communautaire n°2017/826 du 22/12/2017 - article L. 1331-7 du code de la Santé Publique)
- ☒ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (articles L. 332-9 et L.332-11-1) instauré par délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux.
- ☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).
- ☐ Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3)

Le Taillan-Médoc, le 04/09/2018

L'Adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme et aux Transports,


Jean-Pierre GABAS

Informations à lire attentivement**DUREE DE VALIDITE** (art. L.410.1 4°)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

PROLONGATION DE VALIDITE (art. R.410.17)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité**, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R.410-3.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).



Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*04

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

CU 033 510 18 2018

Dpt Commune Année

La présente demande a été reçue à la mairie

le 10 08 2018

Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : **Maitre Hugo SOUBIE-NINET - Notaire** Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **20** Voie : **Cours Georges Clémenceau**

Lieu-dit : _____ Localité : **BORDEAUX**

Code postal : **33000** BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : **05.56.44.22.38**

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

☒ J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **hugo.soubieninet.33010@notaires.fr**

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : **29 Chemin de la Vigne Blanche**

Lieu-dit : _____ Localité : **LE TAILLAN-MEDOC**

Code postal : **33320** BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : **AX** Numéro : **232**

Superficie totale du terrain (en m²) : **3 430 M²**

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐Eau potable : Oui ☐ Non ☐Assainissement : Oui ☐ Non ☐Électricité : Oui ☐ Non ☐

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

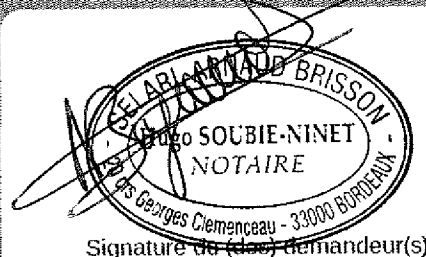
Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À BORDEAUX (33000)

Le : 8 août 2018



Signature de (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE JOFFRE/CARRETEY/110437/HSN/NBU

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☒

Département :
GIRONDE

Commune :
LE TAILLAN MEDOC

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

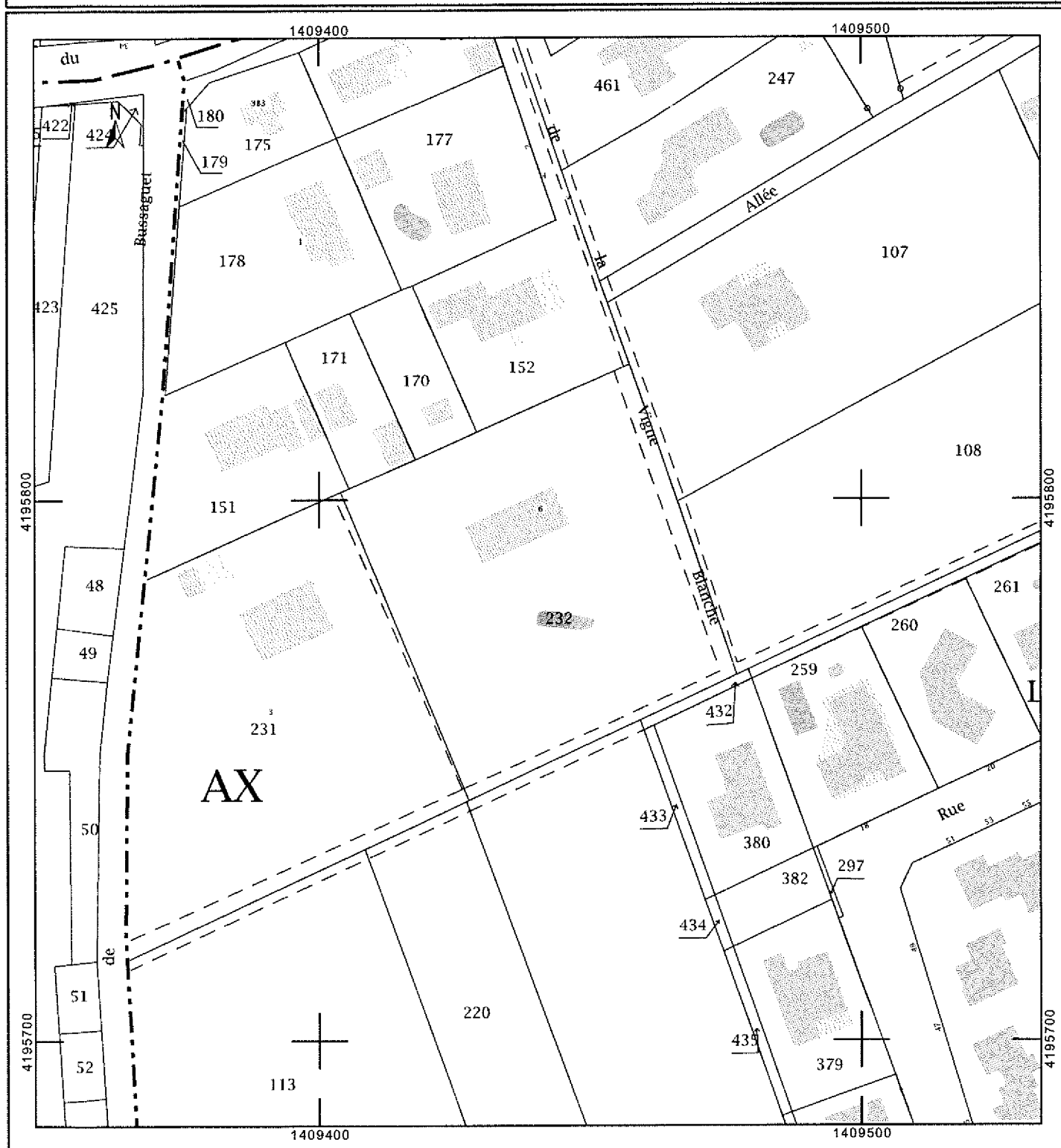
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC

Cité Administrative-Batiment B
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Destinataire
 Mairie de TAILLAN
 Service Urbanisme - CC
 33000 BORDEAUX

LA POSTE
 Numéro de l'envoi : 1A 150 366 2163 1

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur
 Mairie de TAILLAN
 Service Urbanisme - CC
 33000 BORDEAUX

Conservation de ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

NEUTRE CO₂
 la poste, le transporteur et les services associés

PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR L'ÉMETTEUR

es avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

modèles d'accès direct à l'information de distribution :
 Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 Par téléphone :
 Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : **Prix :** **CRBT :**

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

En provenance de :
 Mairie de TAILLAN
 Service Urbanisme - CC
 33000 BORDEAUX

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 150 366 2163 1

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 1A 150 366 2163 1

En provenance de :
 Mairie de TAILLAN
 Service Urbanisme - CC
 33000 BORDEAUX

Présenté / Avisé le : 10/15/2018
Distribué le : 10/15/2018

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre :

Signature Facteur

RENDRE À L'ÉMETTEUR
 Renvoyer à FRAB

33000 BORDEAUX



Arnaud BRISSON

NOTAIRE

Licencié en droit
Licencié es sciences économiques
D.E.S. droit notarial
Diplômé I.A.E.

REÇU 13 AOÛT 2018

001330

MAIRIE
Service de l'Urbanisme
33320 LE TAILLAN-MEDOC

Bordeaux, le 8 août 2018

Dossier suivi par
Hugo SOUBIE-NINET
05 57 14 03 52
hugo.soubieninet.33010@notaires.fr

VENTE JOFFRE/CARRETEY
110437 /HSN/NBU

Objet : Demande de renseignements d'urbanisme

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de compléter au moyen des documents en votre possession, la demande ci-jointe.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Hugo SOUBIE-NINET

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné



Correspondance :
20 cours Georges Clemenceau
33064 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 44 22 38
Fax : 05 56 81 05 83
E-mail : brisson.arnaud@notaires.fr

REQU 13 AOUT 2018

Maître Hugo SOUBIE-NINET
Notaire
20 cours Georges Clemenceau
33064 BORDEAUX Cedex

Dossier suivi par Hugo SOUBIE-NINET 05 57 14 03 52 hugo.soubieninet.33010@notaires.fr	VENTE JOFFRE/CARRETEY 110437 /HSN /HSN /NBU
--	---

Immeuble situé 29 Chemin de la Vigne Blanche, LE TAILLAN-MEDOC
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	232	6 CHE DE LA VIGNE BLANCHE	00 ha 34 a 30 ca

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	☐	☒
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	☐	☒
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	☐	☐
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	☐	☐
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	☐	☐
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	☐	☒
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	☐	☐
- Votre POS est-il mis en révision	☐	☐
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	☒	☐
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ? un 33		
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	☐	☐
Si oui, quel est son taux :		
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	☐	☐
Si oui, quel est son taux :		

Droits de préemption	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ?	☒	☐
Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ?	☒	☐

D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire : <i>Bordeaux Métropole</i>	☐	☒
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	☐	☒
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	☐	☒
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire :	☐	☒

Opérations	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ?	☐	☒
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	☐	☒
- Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	☐	☒

Servitudes d'utilité publique	OUI	NON
- Ce bien est-il situé :		
- Dans une zone d'environnement protégé ?	☐	☒
- Dans un site inscrit ?	☐	☒
- Dans un site classé ?	☐	☒
- Dans une zone de captage des eaux ?	☐	☒
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	☐	☒
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	☐	☒
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	☐	☒
- Dans un secteur sauvegardé ?	☐	☒
- Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (ex ZPPAUP) ?	☐	☒
- A proximité d'un site ou monument historique ? Si oui, lequel :	☐	☒
- Ce bien est-il frappé d' alignement ? (si oui, merci de bien vouloir préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)	☐	☒

Evacuation des eaux pluviales	OUI	NON
- Existe-t-il un réseau de collecte des eaux pluviales ?	☐	☐
Si oui, le bien est-il raccordé ?	☐	☐
Si non, existe-t-il une dérogation à l'obligation de raccordement ?	☐	☐
☐ Commentaires – Observations		

Permis de construire	OUI	NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ?	☐	☒
Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis :		
- Pour quels travaux ?		
☐ Les travaux sont-ils terminés si oui, ☐ Date de la déclaration d'achèvement des travaux :	☐	☐
☐ Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ? Si oui, s'agit-il d'une obtention : Expresse ☐ Tacite ☐ Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention : Si les travaux ne sont pas terminés, pour quelle(s) raison(s) ?	☐	☐

Lotissement	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	☐	☒
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ?	☐	☐
Si oui, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	☐	☐
Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	☐	☐
Si oui, les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	☐	☐
- Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ?	☐	☐
- voiries	☐	☐
- espaces verts	☐	☐

- autres espaces	☐	☐
------------------	--------------------------	--------------------------

Autres renseignements	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERS et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)	☐	☒
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	☒	☐
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mères ?	☐	☐
- Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mères ?	☐	☐
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	☐	☒
Quel est le type de voie desservant ce bien ? ☐ Nationale ☐ Départementale ☐ Communale ☒ Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien : <i>29 chemin de la Vigne Blanche</i>		
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	☐	☒
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui , lesquelles ?	☐	☒
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE - Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ? - Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ? - La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ? <i>délégation du 29/03/2007</i>	☐ ☒ ☒ ☒	☒ ☐ ☐

Renseignements complémentaires	OUI	NON
- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui, lesquels ?	☐	☒
- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :		

Sceau de la Mairie et signature

Date

30 AOUT 2018



L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme
et aux Transports

Jean-Pierre GABAS



direction du développement et de l'aménagement
service droit des sols

Mail : alignementouest@bordeaux-metropole.fr

pôle territorial Ouest
direction générale des territoires

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

Objet : demande d'informations relatives à l'alignement

Vos références :

N° de votre correspondance	VENTE JOFFRE/ CARRETEY
Affaire	110437/HSN/NBU
Réf. cadastrales	AX232 à LE TAILLAN MEDOC
Adresse du bien considéré	ALLEE DE L'ENCLOS

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande citée en références dans le cadre ci-dessus, je vous informe que :

- ☐ **Cas n°1** : La / les parcelle(s) citée(s) conserve(nt) leur alignement
- ☒ **Cas n°2** : La demande porte sur une voie privée (appartenant à un ou plusieurs particuliers) ou sur une voie communale ou départementale. Bordeaux Métropole n'est pas compétent pour délivrer l'information relative à l'alignement
- ☐ **Cas n°3** : La demande porte sur une (des) parcelle(s) enclavée(s) : alignement sans objet
- ☐ **Cas n°4** : La / les parcelles citée(s) est (sont) concernée(s) par un emplacement réservé porté au Plan Local d'Urbanisme*

Fait pour valoir ce que de droit,

A Le Haillan, le 25/09/2018

Dressé par : Philippe Girard

Chef du service droit des sols



* Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est consultable sur le site de Bordeaux Métropole : www.bordeaux-metropole.fr

Si vous souhaitez matérialiser l'alignement frappant le terrain, deux solutions s'offrent à vous :

- Transmettre un plan au format dwg aux coordonnées géo-référencées
- Demander le piquetage de l'alignement

Par mail au Service foncier du Pôle territorial Ouest à l'adresse suivante : sfptoolignement@bordeaux-metropole.fr

Maître BRISSON Arnaud
20 cours Georges Clémenceau
33064 BORDEAUX CEDEX

28 août 2018

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie

OBJET : Immeuble cadastré section AX n° 232

Nos réf : JPG/QBC/ALM/DG – 2018 – 0452 - Affaire suivie par Madame GUEGUEN

Vos réf : Vente JOFFRE/CARRETEY – 110437/HSN/HSN/NBU

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je Soussignée, Agnès VERSEPUY, Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC,

Certifie que l'immeuble cadastré section AX n° 232, est situé :

29 chemin de la Vigne Blanche
33320 LE TAILLAN MEDOC

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme et aux Transports,

Jean-Pierre GABAS



Maître Hugo Soubie-Ninet
20 cours Georges Clemenceau
33064 Bordeaux

Bordeaux, le 21 septembre 2018

Objet : D.P.U.-Le Taillan-Médoc

Déclaration d'intention d'aliéner un bien n°: DA 33519 18 0116
enregistrée en mairie le 10 août 2018
Immeuble sis 29 chemin de la Vigne Blanche,
cadastré AX0232
appartenant à Madame, Monsieur Joffre

Maître,

Conformément aux dispositions de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, et à ses décrets d'application en matière de droit de préemption urbain, vous avez fait connaître à madame la maire du Taillan-Médoc, l'intention d'aliéner l'immeuble visé en objet.

Celui-ci étant compris dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain, madame la maire m'a fait parvenir votre déclaration préalable établie dans les formes requises.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Bordeaux Métropole renonce à faire usage de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation de signature

Valérie Charle
Directrice du foncier

Remise à la minute en acte reçu
ce jour par le notaire soussigné

BORDEAUX METROPOLE
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
tél. : 05 56 99 84 84

www.bordeaux-metropole.fr

affaire suivie par: Geraldine Lucy
Direction du Foncier

Service DIA 05 33 89 56 00
glucy@bordeaux-metropole.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)



N° 10072*02

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Monsieur Dominique JOFFRE et son épouse Madame Fabienne CASTANET

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

29 chemin de la Vigne Blanche

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

33320

Localité

LE TAILLAN-MEDOC (33320)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

29 Chemin de la Vigne Blanche

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

33320

Localité

LE TAILLAN-MEDOC

Superficie totale du bien 00ha 34a 30ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AX

232

6 CHE DE LA VIGNE BLANCHE

00 ha 34 a 30 ca

Le bien objet de la présente DIA constitue une maison d'un simple rez-de-chaussée à usage d'habitation et d'une surface habitable d'environ 125 m², éditée sur la parcelle ci-dessus référencée au cadastre.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI ☒

NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²) 125 M²

Nombre de Niveaux ☒ : 1

Appartements ☐ :

Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
						Moins de 4 ans	☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☒ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI ☐ NON ☐ en attente de réception de l'état hypothécaire

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (423 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 8 600,00 € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☒ 23 000,00 €

TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la souffe le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Yannick CARRETEY

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie 2 rue Tujean

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 33290

Localité BLANQUEFORT (GIRONDE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A BORDEAUX (33000)

Le 8 août 2018

Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Hugo SOUBIE-NINET

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 20

Extension

Type de voie cours

Nom de voie Georges Clémenceau

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 33000

Localité BORDEAUX

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
GIRONDE

Commune :
LE TAILLAN MEDOC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

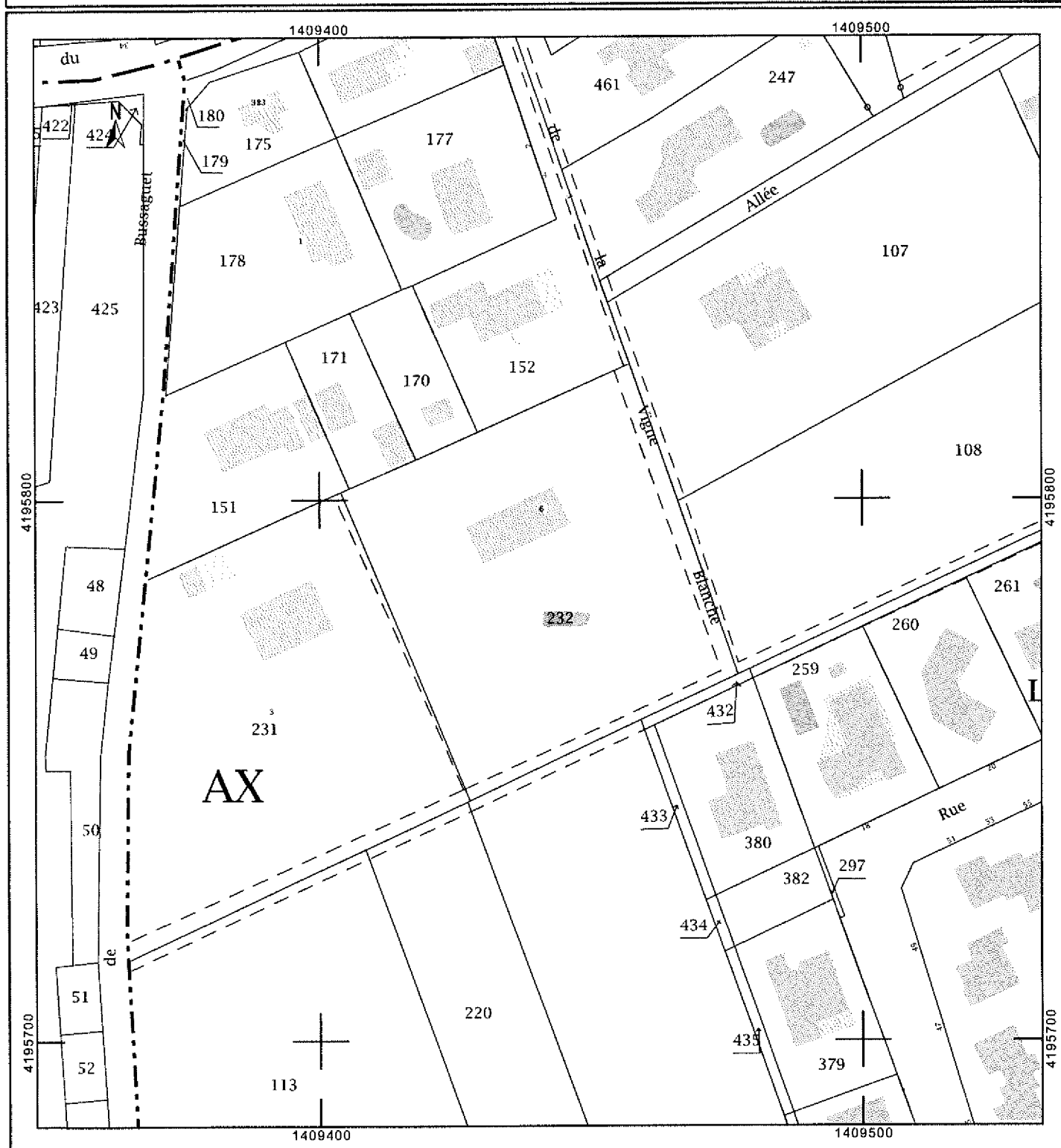
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC

Cité Administrative-Batiment B
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Destinataire
 33000 LE TAILLAN MEDOC

LA POSTE
 RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Número de l'envoi : 1A 150 366 2164 8

Expéditeur
 33000 BORDEAUX

Conservation de l'avis de réception
 Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Conservation de la lettre recommandée
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier.

Avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Modes d'accès direct à l'information de distribution :
 Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
 1,35 € TTC + prix d'un SMS)
 Par Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 Par téléphone :
 Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
 Lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :
 Lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : _____ **Prix :** _____ **CRBT :** _____

Niveau de garantie :
 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

Niveau de garantie :
 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

NEUTRE
 CO2

**PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR LE CLIENT**

En provenance de :
 33000 LE TAILLAN MEDOC

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**
 Numéro de l'AR : AR 1A 150 366 2164 8

Présenté / Avisé le : 10/06/18
Distribué le : 10/06/18

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : _____

Signature
 (Indiquez Nom et Prénom)
 33-LE TAILLAN MEDOC
 10-06-18
 2164

Renvoyer à FRAB

33000 BORDEAUX



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termite Amiante DPE ESRIS Gaz Électricité

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc	Cadastre non communiqué
Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc	
Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc	

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le notaire soussigné

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F. Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe TEYNIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/08/2016	01/08/2021
DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021
Electricité Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/06/2016	17/06/2021
Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021
Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/06/2016	28/06/2021
Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021

Date : 19/08/2016

Numéro de certificat : 2869984

Jacques MATILLON Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



cofrac



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

ACCREDITATION
N°4-0057
liste des sites et
services disponibles
sur www.cofrac.fr

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Contrat ALLIANZ : 027923772

Souscripteur et preneur d'assurance :

A.D.B / M. TEYNIER Christophe
CENTRE D'AFFAIRES ABCD
COMPLEXE INDAR – BATIMENT H
RUE FRANCOIS COLI
33290 BLANQUEFORT

OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile professionnelle que vous, Diagnostiqueur immobilier, pouvez encourir dans le cadre des activités définies ci-après :

- constat de risques d'exposition au plomb,
- Diagnostic amiante à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,
- Etat relatif à la présence des termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes

- diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- diagnostic d'immeubles en copropriété,
- métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés.

Montant des garanties :

Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 600 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance dont :

- pertes ou destruction de pièces ou documents confiés 80 000 € par année d'assurance

Franchises :

Domages corporels : sans franchise

Autres dommages : 10 % de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 200 € et un maximum de 1 150 €

Période de validité :

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017 au 31/05/2018**

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° 40113 et les conventions spéciales N° 40205.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2017

Pour les Assureurs

PROTEXT Courtiers Conseils
Assurances & Patrimoine conseils
293 cours de la gare - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 31 71 77 / Fax : 05 56 31 73 62 / www.protext.fr
RSC : 0 41 350 657

Protext est une société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont 100 000 € sont versés. Le siège social est situé au 293 cours de la gare, 33000 Bordeaux. Le 28/11/2017, la société comptait 100 associés.

Protext est une société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont 100 000 € sont versés. Le siège social est situé au 293 cours de la gare, 33000 Bordeaux. Le 28/11/2017, la société comptait 100 associés.

Protext est une société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont 100 000 € sont versés. Le siège social est situé au 293 cours de la gare, 33000 Bordeaux. Le 28/11/2017, la société comptait 100 associés.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Selon Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Je soussigné, TEYNIER CHRISTOPHE gérant de la société A,D,B
atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L. 271-6 code de la construction et de l'habitation et dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce dossier.

C, TEYNIER

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F. Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Termite

Pas d'indice d'infestation visible du termite

Présence du termite sur le terrain

Parties d'immeubles non visitées : Aucune.

Amiante

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Locaux non visités : Aucun.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

Document à voir en intégralité.

Performance énergétique

Consommation conventionnelle : 136 kWh EP/m².an

Estimation des émissions de gaz à effet de serre : 30 kg CO₂/m².an

Gaz

L'installation ne comporte aucune anomalie.

Locaux non visités : Aucun.

Électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Locaux non visités : Aucun.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques Immobiliers

Dossier n° 119061

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termite Etat des risques

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc	Cadastre non communiqué
----------	--	-------------------------

Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
--------------	--

Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
-----------------	--

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR46854526458

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Contrat ALLIANZ : 027923772

Souscripteur et preneur d'assurance :

A.D.B / M. TEYNIER Christophe
57 Lot Le Lac
33290 LE PIAN-MEDOC

OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile professionnelle que vous, Diagnostiqueur immobilier, pouvez encourir dans le cadre des activités définies ci-après :

- constat de risques d'exposition au plomb,
- Diagnostic amiante à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,
- Etat relatif à la présence des termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- diagnostic d'immeubles en copropriété,
- mètreage des bâtiments selon la réglementation en vigueur,
- diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés.

Montant des garanties :

Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 600 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance dont :
 - pertes ou destruction de pièces ou documents confiés 80 000 € par année d'assurance

Franchises :

Domages corporels : sans franchise

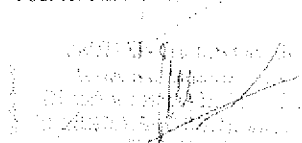
Autres dommages : 10 % de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 200 € et un maximum de 1 150 €

Période de validité :

La présente attestation est valable pour la période du **01/06/2018 au 30/11/2018**

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° 40113 et les conventions spéciales N° 40205.

Fait à Bordeaux, le 30 Mai 2018
 Pour les Assureurs,



Christophe Teynier
 Responsable Commercial
 Agence ALLIANZ
 10 rue de la République
 33000 Bordeaux
 Tel : 05 57 34 20 20

ALLIANZ
 1, Avenue de la République
 33000 BORDEAUX
 Tel : 05 57 34 20 20

ALLIANZ
 1, Avenue de la République
 33000 BORDEAUX
 Tel : 05 57 34 20 20

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe TEYNIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/05/2016	01/08/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/08/2016	17/08/2021
Gez	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/06/2016	28/06/2021
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/05/2016	15/05/2021

Date : 19/08/2016

Numéro de certificat : 2869984

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumat - 92046 Paris La Défense





Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Selon Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Je soussigné,

atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L. 271-6 code de la construction et de l'habitation et dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce dossier.

TEYNIER CHRISTOPHE

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F. Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Termite

Pas d'indice d'infestation visible du termite

Présence du termite sur le terrain

Parties d'immeubles non visitées : Aucune.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

Document à voir en intégralité.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 119061. Constat effectué le 07 novembre 2018. Rapport de 4 pages émis le 07 novembre 2018.

État relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Immeuble 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué

Propriétaire M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Donneur d'ordre M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Opérateur de diagnostic Christophe Teynier. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification. 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris la Défense. n°2306763. Date d'attribution : 16 mai 2011. Assurance RC ALLIANZ N°027923772

Conclusion

Pas d'indice d'infestation visible du termite
Présence du termite sur le terrain

Cette conclusion par définition synthétique ne saurait dispenser de prendre connaissance du rapport en intégralité.

Mission

Dans le cadre d'une vente, identifier les éléments infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. Textes : Code de la construction et de l'habitation (L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7, L.133-4 et R.133-3. Norme NF P03-201.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Conditions de la visite

Descriptif initial :

Documents fournis par le donneur d'ordre : aucun.

Accompagnateur : PROPRIETAIRE.

Temps passé sur site : 80 mn.

Bien situé dans une zone soumise à arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH.

Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic (1)
Maison Entrée	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Cuisine	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs carrelage et peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Maison Séjour/salon	Sol parquet. Plinthes bois. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Chambre1	Sol parquet. Plinthes bois. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Salle de bain	Sol parquet. Plinthes carrelage. Murs carrelage. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Bureau	Sol parquet. Plinthes bois. Murs revêtus de papiers peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Chambre2	Sol parquet. Plinthes bois. Murs revêtus de papiers peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Cellier	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Toilettes	Sol parquet. Plinthes bois. Murs carrelage et peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Comble Charpente traditionnelle	Ouvrages bois visibles.	Absence d'indice
Extérieur Abords immédiats	Sol naturel, terre. Arbres, arbustes.	Absence d'indice
Extérieur Abords immédiats	Souches.	indice d'infestation de termites (présence d'insectes)
Extérieur Abri jardin	Sol béton. Murs bois. Charpente apparente. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice

(1) Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Identification des bâtiments et parties de bâtiments (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Aucune.

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non examinés et justification

Matériaux inaccessibles sans destruction : sous faces des parquets, plinthes, cadres, moulures, lambris, bois enfermées dans les murs, sols ou plafonds...

Le propriétaire ou le donneur d'ordre n'est pas exonéré de la garantie du vice caché sur les ouvrages non examinés. Il peut nous demander, ainsi que l'acheteur, notre retour gracieux pour l'inspection de ces ouvrages une fois ceux ci rendus accessibles.

Moyens d'investigation utilisés

Selon la norme NF P03-201.

L'inspection est effectuée de manière visuelle, par sondage sonore, poinçonnements légers au poinçon, couteau ou cutter et sans dépose des revêtements ni destruction.

Constatations diverses

Aucune.

Visite effectuée le 07 novembre 2018. Fait à BLANQUEFORT le 07 novembre 2018.

Teynier Christophe

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small vertical stroke.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Contrat de mission, extrait (selon la norme)

OBJET

Par le présent Contrat de Mission, le donneur d'ordre charge le Professionnel d'effectuer la ou les missions suivantes :

Diagnostic termite Prestation(s) établie(s) dans le cadre d'une vente.

La mission du Professionnel est strictement limitée à la ou les missions qui lui sont ci-dessus confiées.

En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée ni retenue si postérieurement à l'exécution de la prestation confiée étaient révélés des vices ou désordres affectant l'immeuble distincts de l'objet de la mission confiée.

Toute contestation sera du ressort du Tribunal de Bordeaux, même en cas de pluralité de défendeurs.

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE OBJET DU CONTRAT

29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué

Propriétaire : M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le donneur d'ordre s'engage à :

Généralités : communiquer au Professionnel un plan de l'immeuble, son cahier descriptif ainsi qu'un plan de situation cadastrale. A défaut, seuls sont considérés les lieux listés dans le rapport ; toute information ou historique liée à la ou les missions citées.

Assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux, combles, vides sanitaires, dépendances...

Diagnostic termite : fournir les moyens indispensables à l'intervention du Professionnel (accès aux combles, vide sanitaire, etc...), débarrasser toutes parties encombrées afin de permettre une visite complète. Si la charpente est de type rampante ou si l'accès n'est pas possible par l'intérieur de l'immeuble, faire intervenir un homme de l'art (couvreur, charpentier...) afin de découvrir, puis de recouvrir tout ou partie de toiture suffisante pour permettre au Professionnel d'accéder à la totalité de la charpente le jour de la visite. A défaut de cet état, une nouvelle intervention sera nécessaire sans qu'il soit besoin de la part du professionnel d'un rappel de ce fait.

Le Professionnel s'engage à :

Effectuer la visite du ou des biens désignés ci-dessus dans le respect des textes applicables et en vigueur ci-après cités au moment de son intervention et des règles techniques connues et communément appliquées par la profession ou comme ci-après définies.

Etablir un rapport de mission conforme aux textes en vigueur ci-après cités.

Remettre ce rapport au donneur d'ordre ou à toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par ce dernier dans le présent contrat.

DEFINITION DES MISSIONS

Non visité ou non examiné

Lieux non visités : pièces, charpentes ou volumes inaccessibles par manque d'accès (absence de clé...), sans destruction (dépose de voliges, de plancher...) ou sans moyens spécifiques (nacelle...).

Ouvrages non examinés : matériaux ou ouvrages inaccessibles sans destruction, sans moyens spécifiques ou sans l'aide d'un tiers. Soit : matériaux sous revêtements collés, encombrés ou masqués, sous faces des parquets, plinthes, cadres, moulures, lambris..., bois enfermées dans murs, sols ou plafonds..., faux planchers recouverts d'isolant (inaccessibles sans dépose totale de l'isolant), charpentes de type rampantes (inaccessibles sans dépose totale de la couverture), les lieux trop encombrés ou masqués par du mobilier lourd, les stocks de bois de chauffage...

Diagnostic termite

La prestation consiste en la recherche d'indices d'infestation du termite sur le bâti et le non bâti sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment. La prestation ne concerne pas l'appréciation de la résistance mécanique des matériaux ni leur qualité esthétique. L'inspection est effectuée de manière visuelle, par poinçonnements légers et sans sondage destructeur sur les lieux accessibles. Le termite étant un être vivant pouvant évoluer rapidement, le constat n'a de valeur que pour la date de la visite.

Notre responsabilité ne saurait être engagée : pour les ouvrages inaccessibles (voir ci-dessus) ; pour les lieux ou ouvrages non visités le jour de la visite ou non listés sur le rapport ; pour le constat d'un traitement qui s'avèrerait inefficace ; pour une activité apparaissant après notre visite.

Textes : Code de la construction et de l'habitation (L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7, L.133-4 et R.133-3. Norme NF P03-201.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708. Constat effectué le 04 mai 2018. Rapport de 4 pages émis le 09 mai 2018.

État relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Immeuble 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué

Propriétaire M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Donneur d'ordre M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Opérateur de diagnostic Christophe Teynier. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification, 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris la Défense, n°2306763. Date d'attribution : 16 mai 2011. Assurance RC ALLIANZ N°027923772

Conclusion

Pas d'indice d'infestation visible du termite
Présence du termite sur le terrain

Cette conclusion par définition synthétique ne saurait dispenser de prendre connaissance du rapport en intégralité.

Mission

Dans le cadre d'une vente, identifier les éléments infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. Textes : Code de la construction et de l'habitation (L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7, L.133-4 et R.133-3. Norme NF P03-201.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Conditions de la visite

Descriptif initial :

Documents fournis par le donneur d'ordre : aucun.

Accompagnateur : PROPRIÉTAIRE.

Temps passé sur site : 80 mn.

Bien situé dans une zone soumise à arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH.

Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic (1)
Maison Entrée	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Cuisine	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs carrelage et peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Maison Séjour/salon	Sol parquet. Plinthes bois. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Chambre1	Sol parquet. Plinthes bois. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Salle de bain	Sol parquet. Plinthes carrelage. Murs carrelage. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Bureau	Sol parquet. Plinthes bois. Murs revêtus de papiers peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Chambre2	Sol parquet. Plinthes bois. Murs revêtus de papiers peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice
Maison Cellier	Sol carrelage. Plinthes carrelage. Murs peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Maison Toilettes	Sol parquet. Plinthes bois. Murs carrelage et peints. Plafond peint. Menuiserie intérieure bois, cadre bois. Menuiserie extérieure aluminium.	Absence d'indice
Comble Charpente traditionnelle	Ouvrages bois visibles.	Absence d'indice
Extérieur Abords immédiats	Sol naturel, terre. Arbres, arbustes.	Absence d'indice
Extérieur Abords immédiats	Souches.	indice d'infestation de termites (présence d'insectes)
Extérieur Abri jardin	Sol béton. Murs bois. Charpente apparente. Menuiserie extérieure bois, cadre bois.	Absence d'indice

(1) Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Identification des bâtiments et parties de bâtiments (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Aucune.

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non examinés et justification

Matériaux inaccessibles sans destruction : sous faces des parquets, plinthes, cadres, moulures, lambris, bois enfermées dans les murs, sols ou plafonds...

Le propriétaire ou le donneur d'ordre n'est pas exonéré de la garantie du vice caché sur les ouvrages non examinés. Il peut nous demander, ainsi que l'acheteur, notre retour gracieux pour l'inspection de ces ouvrages une fois ceux ci rendus accessibles.

Moyens d'investigation utilisés

Selon la norme NF P03-201.

L'inspection est effectuée de manière visuelle, par sondage sonore, poinçonnements légers au poinçon, couteau ou cutter et sans dépose des revêtements ni destruction.

Constatations diverses

Aucune.

Visite effectuée le 04 mai 2018. Fait à BLANQUEFORT le 09 mai 2018.

Teynier Christophe



Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R.133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Contrat de mission, extrait (selon la norme)

OBJET

Par le présent Contrat de Mission, le donneur d'ordre charge le Professionnel d'effectuer la ou les missions suivantes :

Diagnostic termite Prestation(s) établie(s) dans le cadre d'une vente.

La mission du Professionnel est strictement limitée à la ou les missions qui lui sont ci-dessus confiées.

En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée ni retenue si postérieurement à l'exécution de la prestation confiée étaient révélés des vices ou désordres affectant l'immeuble distincts de l'objet de la mission confiée.

Toute contestation sera du ressort du Tribunal de Bordeaux, même en cas de pluralité de défendeurs.

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE OBJET DU CONTRAT

29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué

Propriétaire : M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le donneur d'ordre s'engage à :

Généralités : communiquer au Professionnel un plan de l'immeuble, son cahier descriptif ainsi qu'un plan de situation cadastrale. A défaut, seuls sont considérés les lieux listés dans le rapport ; toute information ou historique liée à la ou les missions citées.

Assurer pendant toute la durée du diagnostic l'accès à tous les locaux, combles, vides sanitaires, dépendances...

Diagnostic termite : fournir les moyens indispensables à l'intervention du Professionnel (accès aux combles, vide sanitaire, etc...), débarrasser toutes parties encombrées afin de permettre une visite complète. Si la charpente est de type rampante ou si l'accès n'est pas possible par l'intérieur de l'immeuble, faire intervenir un homme de l'art (couvreur, charpentier...) afin de découvrir, puis de recouvrir tout ou partie de toiture suffisante pour permettre au Professionnel d'accéder à la totalité de la charpente le jour de la visite. A défaut de cet état, une nouvelle intervention sera nécessaire sans qu'il soit besoin de la part du professionnel d'un rappel de ce fait.

Le Professionnel s'engage à :

Effectuer la visite du ou des biens désignés ci-dessus dans le respect des textes applicables et en vigueur ci-après cités au moment de son intervention et des règles techniques connues et communément appliquées par la profession ou comme ci-après définies.

Etablir un rapport de mission conforme aux textes en vigueur ci-après cités.

Remettre ce rapport au donneur d'ordre ou à toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par ce dernier dans le présent contrat.

DEFINITION DES MISSIONS

Non visité ou non examiné

Lieux non visités : pièces, charpentes ou volumes inaccessibles par manque d'accès (absence de clé...), sans destruction (dépose de voliges, de plancher...) ou sans moyens spécifiques (nacelle...).

Ouvrages non examinés : matériaux ou ouvrages inaccessibles sans destruction, sans moyens spécifiques ou sans l'aide d'un tiers. Soit : matériaux sous revêtements collés, encombrés ou masqués, sous faces des parquets, plinthes, cadres, moulures, lambris..., bois enfermées dans murs, sols ou plafonds..., faux planchers recouverts d'isolant (inaccessibles sans dépose totale de l'isolant), charpentes de type rampantes (inaccessibles sans dépose totale de la couverture), les lieux trop encombrés ou masqués par du mobilier lourd, les stocks de bois de chauffage...

Diagnostic termite

La prestation consiste en la recherche d'indices d'infestation du termite sur le bâti et le non bâti sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment. La prestation ne concerne pas l'appréciation de la résistance mécanique des matériaux ni leur qualité esthétique. L'inspection est effectuée de manière visuelle, par poinçonnements légers et sans sondage destructeur sur les lieux accessibles. Le termite étant un être vivant pouvant évoluer rapidement, le constat n'a de valeur que pour la date de la visite.

Notre responsabilité ne saurait être engagée : pour les ouvrages inaccessibles (voir ci-dessus) ; pour les lieux ou ouvrages non visités le jour de la visite ou non listés sur le rapport ; pour le constat d'un traitement qui s'avérerait inefficace ; pour une activité apparaissant après notre visite.

Textes : Code de la construction et de l'habitation (L.133-6, L.271-4 à 6, R.133-7, L.133-4 et R.133-3. Norme NF P03-201.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708. Constat effectué le 04 mai 2018. Rapport de 4 pages émis le 09 mai 2018.

Repérage amiante vente

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué
Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Opérateur de repérage	Christophe Teynier. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris la Défense. n°2306763. Validité 29 juin 2017.Assurance RC ALLIANZ N°027923772
Accompagnateur	PROPRIETAIRE

Constat établi selon les articles L.1334-14 et 15 du Code de la Santé Publique introduit par le décret no 2011-629 du 3 juin 2011, les arrêtés du 12 décembre 2012 et la norme NF X 46-020.

Sommaire

Conclusion.....	2
Conditions de réalisation du repérage.....	2
Objectif.....	2
Résultats détaillés du repérage.....	2
Liste des locaux et parties de l'immeuble visités.....	3
Liste des locaux et parties de l'immeuble non visités.....	3
Fiche d'information.....	4

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête du rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Conditions de réalisation du repérage

Le repérage a été commandé le 02 mai 2018 et réalisé le 04 mai 2018.
Documents fournis par le donneur d'ordre : aucun

Objectif

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance. L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste ci après et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Programme de repérage

Liste A

Flocages – Calorifugeages – Faux plafonds.

Liste B

1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Résultats détaillés du repérage

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage.

Sans objet.

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse.

Sans objet.

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas après analyse.

Sans objet.

Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas sur décision.

Sans objet.

Liste des locaux et parties de l'immeuble visités.

Maison. Entrée. Cuisine. Séjour/salon. Chambre1. Salle de bain. Bureau. Chambre2. Cellier. Toilettes.

Comble. Charpente traditionnelle.

Extérieur. Abords immédiats. Abri jardin.

Liste des locaux et parties de l'immeuble non visités.

Aucun.

Rapport de 4 pages y compris éventuelles annexes ne pouvant être reproduit qu'en intégralité.

Teynier Christophe



Fiche d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°: 1833V1004383S

Valable jusqu'au : 08/05/2028

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : Entre 1948 et 1974

Surface habitable : 125,00 m²

Adresse : 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 Le taillan medoc

Date : 09/05/2018 Date de visite : 04/05/2018

Diagnosticteur : Teynier Christophe

SARL A.D.B 57 Lotissement Le Lac 33290 Le Pian Médoc

Numéro certification : 2306763

Signature :

Propriétaire :

Nom : M. et Me JOFFRE

Adresse : 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 Le taillan medoc

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenus par la méthode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	GPL : 10661 kWh _{EP} Bois : 3487 kWh _{EP}	14148 kWh _{EP}	1474,91 €
Eau chaude sanitaire	GPL : 2937 kWh _{EP}	2937 kWh _{EP}	338,03 €
Refroidissement			
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES	GPL : 13598 kWh _{EP} Bois : 3487 kWh _{EP}	17085 kWh _{EP}	1812,94 € Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

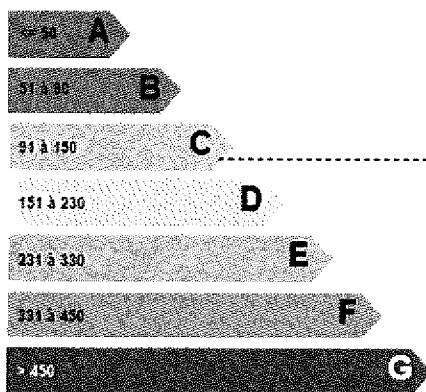
Consommation conventionnelle : 136,7 kWh_{EP}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 30,2 kg éqCO₂/m².an

sur la base d'estimations au logement

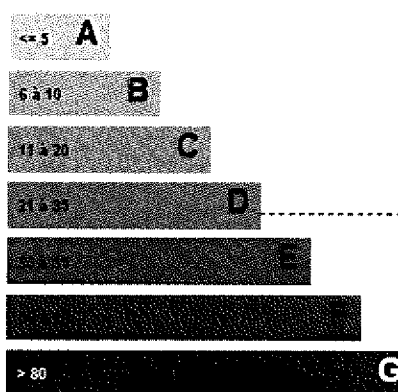
Logement économe



Logement

136,7
kWh_{EP}/m².an

Faible émission de GES



Logement

30,2
kg éqCO₂/m².an

Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en briques creuses Ep 28cm avec doublage brique non isolé	Système de chauffage : - Chaudière gaz standard depuis 2001	Système de production d'ECS : - Production ECS par générateur mixte
Toiture : - Plafond en plaque de plâtre isolé (ITI) Ep=12 cm	Emetteurs : - Radiateur HT sans robinet thermostatique + poêle ou insert	Système de ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fen.bat. métal avec rupt double vitrage(VNT) air 12mm Avec ferm. - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Sans ferm. - Porte toute nature opaque pleine isolée	Système de refroidissement : - NEANT	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Oui	
Energies renouvelables Bois	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	27,89 kWhEP/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Générateur bois

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventionnelle (kWh _{EP} /m².an)	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt																		
<table><tr><td>légende</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Économies</td><td>Effort d'investissement</td><td>Rapidité du retour sur investissement</td></tr><tr><td>★ : moins de 100 € TTC/an</td><td>€ : moins de 200 € TTC</td><td>○○○○ : moins de 5ans</td></tr><tr><td>★★ : de 100 à 200 € TTC/an</td><td>€€ : de 200 à 1000 € TTC</td><td>○○○ : de 5 à 10 ans</td></tr><tr><td>★★★ : de 200 à 300 € TTC/an</td><td>€€€ : de 1000 à 5000 € TTC</td><td>○○ : de 10 à 15 ans</td></tr><tr><td>★★★★ : plus de 300 € TTC/an</td><td>€€€€ : plus de 5000 € TTC</td><td>○ : plus de 15 ans</td></tr></table>						légende			Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement	★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	○○○○ : moins de 5ans	★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	○○○ : de 5 à 10 ans	★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	○○ : de 10 à 15 ans	★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	○ : plus de 15 ans
légende																							
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement																					
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	○○○○ : moins de 5ans																					
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	○○○ : de 5 à 10 ans																					
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	○○ : de 10 à 15 ans																					
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	○ : plus de 15 ans																					

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: Bureau VERITAS Certification Paris

certification: 2306763

ANNEXE 8

**FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA
METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES**

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4

Référence du DPE : 1833V1004383S

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

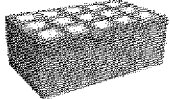
Généralités

Généralités

Département	33
Altitude	50 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Entre 1948 et 1974
Surface habitable	125,00 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Enveloppe

Enveloppe – Caractéristiques des murs

Code	Description	Caractéristique	Valeur
M01  U=1,143 W/m ² °C	MUR n°1 Mur en briques creuses Ep 28cm avec doublage brique non isolé	U	1,143 W/m ² °C
		b	1,000
		Localisation	Sur Extérieur
		Orientation	Surface
		Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	33,29 m ²
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	25,65 m ²
		Est	13,20 m ²
		Ouest	17,50 m ²
		Intérieure	

Enveloppe – Caractéristiques des planchers

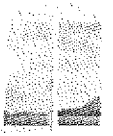
Code	Description	Caractéristique	Valeur
S01  U=0,340 W/m ² °C	PLANCHER n°1 Plancher sur terre-plein Surface Terre-plein : 125,00 m ² Périmètre Terre-plein : 50,00 m Terre-plein non isolé	U	0,340 W/m ² °C
		b	1,000
		Localisation	Sur Terre-plein
		Surface	125,00 m ²

Enveloppe – Caractéristiques des plafonds

Code	Description	Caractéristique	Valeur
------	-------------	-----------------	--------

T01  U=0,294 W/m²°C	PLAFOND n°1 Plafond en plaque de plâtre avec isolation par l'intérieur (ITI) Ep=12 cm	U 0,294 W/m²°C	b 1,000
	Local donnant sur un garage Les parois entre les locaux chauffés et le local non chauffé ne sont pas isolées Les parois entre le local non chauffé et l'extérieur ne sont pas isolées La surface des parois séparant le local non chauffé des locaux chauffés représente moins de 25% de la surface des parois donnant sur l'extérieur	Localisation Sur LNC (combles perdus,...)	Orientation Surface
		Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
		Est	
		Ouest	
		Horizontale	
		Intérieure	125,00 m²

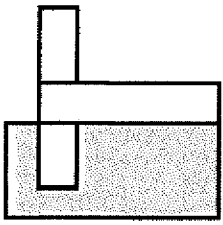
Enveloppe – Caractéristiques des vitrages

Code	Description	Caractéristique	Valeur
F02  Ujn=2,900 W/m²°C	Fenêtre n°2 Fenêtre battant métal avec rupt double vitrage(VNT) air 12mm Volet roulant Alu Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches Pas de masque Masques lointains Pas de masque	Ujn	2,900 W/m²°C
		Uw	3,500 W/m²°C
		Orientation	Surface
		Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	9,77 m²
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	6,45 m²
		Est	4,30 m²
		Ouest	
		Horizontale	
		Intérieure	
Code	Description	Caractéristique	Valeur
F01  Ujn=4,700 W/m²°C	Fenêtre n°1 Fenêtre battant Bois ou bois métal simple vitrage(VNT) Sans volet Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches Pas de masque Masques lointains Pas de masque	Ujn	4,700 W/m²°C
		Uw	4,700 W/m²°C
		Orientation	Surface
		Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	12,90 m²
		Est	
		Ouest	
		Horizontale	
		Intérieure	

Enveloppe – Caractéristiques des portes

Code	Description	Caractéristique	Valeur
F01 U=2,000 W/m²°C	Porte n°1 Porte toute nature opaque pleine isolée Au nu intérieur Largeur dormant env. 5 cm	U	2,000 W/m²°C
		Orientation	Surface
		Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	1,94 m²
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
		Est	
		Ouest	
		Intérieure	

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type plancher bas/mur

Code	Description	Caractéristique	Valeur
 Psi=0,390	Liaison Mur extérieur / Plancher bas	Psi	0,390
		Longueur	50,000 m

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type menuiserie/mur

Code	Description	Caractéristique	Valeur
 Psi=0,380	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre	Psi	0,380
		Longueur	73,700 m
Code	Description	Caractéristique	Valeur
 Psi=0,380	Liaison Mur extérieur / Portes	Psi	0,380
		Longueur	5,200 m

Systèmes
Systèmes – Caractéristiques de la ventilation

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Ventilation par ouverture des fenêtres La majorité des ouvrants possède des joints d'étanchéité	Qvarep	1,200
		Smea conventionnelle	0,000
		Q4 m²	1,700
		Q4_env	424,992
		Q4	424,992
		Qvinf	24,094
		Hvent	51,000
		Hperm	8,192

Systèmes – Caractéristiques du chauffage

Code	Description	Caractéristique	Valeur
------	-------------	-----------------	--------

	La génération est située en volume chauffé Chaudière gaz standard depuis 2001 Chaudière murale mixte Puissance du générateur : 23,00 kW Chaudière murale Pas de régulation Pas de veilleuse Radiateur HT sans robinet thermostatique Emetteurs relié à un chauffage central individuel installés avant 1981 Réseau de distribution individuel Haute température non isolé Equipement d'intermittence central avec minimum de température Absence d'une régulation par pièce Présence d'un poêle ou insert après 2000 ou avec label flamme verte	Bch	7114,366
		Re	0,950
		Rr	0,900
		Rd	0,880
		Rg	0,773
		Ich	

Systèmes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS) Production assurée par la génération : Génération n°1 (Chaudière murale mixte) Installation individuelle Production instantanée Production dans le volume habitable Les pièces desservies sont non contigües	BECS	1872,775
		Fecs	0,000
		Rd	0,870
		Rs	1,000
		Rg	0,733
		Iecs	1,568

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h ;
- aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ;
- le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec système individuel de chauffage ou de production d'ECS		Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708. Constat effectué le 04 mai 2018. Rapport de 3 pages émis le 09 mai 2018.

Rapport du constat de l'état de l'installation intérieure de gaz

Immeuble 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué
Type d'habitation : Maison. Nature du gaz : GPL.
Distributeur : Finagaz. L'installation est alimentée.

Propriétaire M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Titulaire du contrat de fourniture de gaz : . Numéro point de comptage estimation ou livraison ou numéro compteur :

Donneur d'ordre M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Opérateur de diagnostic Christophe Teynier. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris la Défense. n°2306763. Date d'attribution : 16 mai 2011.
Assurance RC ALLIANZ N°027923772

Accompagnateur PROPRIETAIRE

Mission

Selon le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, les arrêtés du 6 avril 2007, 12 février 2014 et la norme NF P45-500. Ce diagnostic est établi dans le cadre d'une vente et a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Notre responsabilité est limitée aux points vérifiés.

Identification des appareils

Genre, marque, modèle	Type	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Table de cuisson Scholtex 4 feux	Non raccordé		Cuisine	Aucune anomalie.
Chaudière Saunier Duval Themis 23	Raccordé	23kw	Cuisine	Aucune anomalie / débit de gaz non contrôlable (pas de compteur) / Taux de CO : 0 ppm.

Anomalies identifiées

Point de contrôle	A1, A2 DGI, 32c	Anomalies et recommandations

Points de contrôles selon la norme NF P45-500.

A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52554752254118 - TVA FR45854525458

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Locaux non visités

Aucun.

Constatations diverses

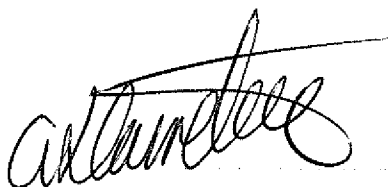
- ☐ Le justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière ne nous a pas été présenté. Nous rappelons l'obligation d'entretien de la chaudière.
 - ☐ L'attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées ne nous a pas été présentée. Nous rappelons l'obligation du contrôle de vacuité.
 - ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable.
 - ☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.
 - ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 - ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 - ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Action de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
- ☐ Transmission au distributeur de gaz des informations suivantes (sans objet si GPL) :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur ;
 - code des anomalies présentant du Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Action de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du point de comptage estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur.
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



Visite effectuée le 04 mai 2018. Fait à BLANQUEFORT le 09 mai 2018.

Teynier Christophe

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a small vertical stroke.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708. Constat effectué le 04 mai 2018. Rapport de 5 pages émis le 09 mai 2018.

Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Établi selon l'arrêté du 28 septembre 2017 et la norme NF C 16-600.

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué Maison individuelle.. Année de construction : 1969. Année de l'installation : non communiqué.. Distributeur : EDF.
Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Opérateur de diagnostic	Christophe Teynier. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris la Défense. n°2306763. Date d'attribution : 16 mai 2011. Assurance RC ALLIANZ N°027923772

Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☒ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☐ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- ☐ 10. La piscine privée.

Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



Anomalies identifiées

Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3 .6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B.3.3 .6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.3.3 .6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B.3.3 .6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatations diverses

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Article (1)	Libellé
	Néant

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Article	Libellé
	Néant

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Article	Libellé
	Néant

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Aucun.

Visite effectuée le 04 mai 2018. Etat rédigé à BLANQUEFORT le 09 mai 2018.

Teynier Christophe



Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Informations complémentaires

B11 (1)	Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tel que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien...). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.
---------	--

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques Immobiliers

Dossier n° 119061. 3 Pages + éventuelles annexes émises le 07 novembre 2018.

État des risques et pollutions

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué
Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Diagnosticteur	Christophe Teynier.

Établi le 07 novembre 2018 en application de l'arrêté du 13 juillet 2018, des articles L.125-5, L.125-23, R.25-24, R.125-25, R.125-26, R.125-27 du Code de l'environnement, les articles L. 1333-22 et R. 1333-29 du code de la santé publique.



Le vendeur ou le bailleur a pour obligation d'informer par écrit l'acquéreur si l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu à une indemnisation en vertu d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Que ce sinistre ait eu lieu pendant la période où il a été lui-même propriétaire de l'immeuble ou qu'il en ait été informé au moment de son acquisition.

Le vendeur ou le bailleur doit éventuellement compléter le document en cochant les cases repérées par le symbole ☆

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° sans objet du 07/07/2005 mis à jour le 20/11/2012
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

☒	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹ oui	non	x
	prescrit	anticipé	approuvé	date (sans objet)
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	inondations	autres	éventuellement ci après	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui	non	x
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
☒	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui	non	x
	prescrit	anticipé	approuvé	date (sans objet)
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	inondations	autres	éventuellement ci après	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	⁴ oui	non	x
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³ oui	non	x
	prescrit	anticipé	approuvé	date (sans objet)
	³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
	mouvement de terrain	autres		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴ oui	non	x
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	⁵ oui	non	x
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui	non	x
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	non	x
>	L'immeuble est situé en zone de prescription	⁶ oui	non	x
	⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non	
	⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	oui	non	

acquéreur / locataire

Non communiqué

Modèle Etat des risques, pollutions et sols

07 aplicações dos artigos L.125-5, L.125-6 ou L.125-7 do Código de Investimentos

NTES EGPR Juillet 2018



Aquitaine Diagnostics Bâtiment

Expertises et diagnostics techniques immobiliers

Dossier n° 118708. 3 Pages + éventuelles annexes émises le 09 mai 2018.

État des servitudes risques et d'information sur les sols

Immeuble	29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc Cadastre non communiqué
Propriétaire	M. et Me JOFFRE 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Donneur d'ordre	M. et Me JOFFRE en qualité de propriétaire 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc
Diagnosticteur	Christophe Teynier.

Établi le 04 mai 2018 en application de l'arrêté du 18 décembre 2017 et des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement.



Le propriétaire ou le bailleur doit compléter le document :

- éventuellement les dernières lignes des chapitre 1 et 2,
- éventuellement les deux dernières lignes du chapitre 3,
- le chapitre 6.

SARL AQUITAINE DIAGNOSTICS BATIMENT

Centre d'affaires ABCD - Complexe INDAR Bât H - rue F.Coly - 33290 Blanquefort

Tél.: 06 78 99 48 22 - adb.ct@orange.fr - sarl au capital de 500€ - Siret en 52654752254118 - TVA FR45854525458

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° sans objet du 07/07/2005 mis à jour le 20/11/2012

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE 33320 Le taillan medoc

1 Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non X
prescrit anticipé approuvé date 20/11/2012

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation	crue torrentielle	remontée de nappe	avalanche
cyclone	mouvement de terrain	sécheresse géotechnique	feu de forêt
séisme	volcan	autres	

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Sans objet

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non X

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

2 Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non X
prescrit anticipé approuvé date 20/11/2012

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Sans objet

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non X

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

3 Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non X

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Sans objet

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non X

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non X

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

4 Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	X	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible		modérée	moyenne	forte

5 Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non X

6 Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

vendeur / bailleur
M. et Me JOFFRE

date / lieu
09 mai 2018 BLANQUEFORT

acquéreur / locataire
Non communiqué

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L.125-6 et L.125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex
www.ecologique-solidaire.gouv.fr



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Service informatique: Réseau de Service et de Ressources Client
BUREAU ORGANISATION DE L'ÉDUCATION DE M. GAGNON
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION

Aix-élargie de l'agglomération Bordelaise

CONVULS DU TAILLANT MEDOC

Carte de zones réglementaires



For more information, see <http://www.fishbase.org> (accessed 10/10/2005).
(Accessed 10/10/2005). <http://www.fishbase.org>



**VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION EST INFÉRIEURE OU
EGALE
A 1,2 KG/J DE DBO5**

Référence SPANC : ANC-2018-33519-011936

Date de contrôle : 09/05/2018

Contrôle réalisé par : Romain CASTETS

INFORMATIONS GENERALES

Commune : LE TAILLAN-MEDOC

Cadastre :

Adresse Terrain : 29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE

Coordonnées du propriétaire

Monsieur JOFFRE DOMINIQUE
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 LE TAILLAN-MEDOC

Coordonnées de l'occupant

Monsieur JOFFRE DOMINIQUE
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 LE TAILLAN-MEDOC

Maison d'habitation individuelle

Type de résidence : **Principale**

- Année de construction : **1969**
- Nombre de logement(s) : **1**
- Nombre de pièces principales (PP) : **4**
- Nombre d'habitants permanents : **2**

Assainissement

- Type d'installation : **Installation en service**
- Situation de l'immeuble par rapport au réseau public d'assainissement : **RNR>2ans**

Observation(s) : **Raccordable non raccordé : réseau d'eaux usées collectif mis en service en 1984.**

Caractéristiques du terrain

- Superficie du terrain : **3430 m²**
- Pente du terrain : **Faible**
- Encombrement au sol : **Non**
- Encombrement paysager : **Non**

Hydrogéologie

- Type de puits présent sur le terrain : **Puits non déclaré**
- L'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? **Non**
- L'eau est-elle utilisée pour l'arrosage ? **Oui**

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le notaire soussigné

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

- Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) à l'installation : **1**
- Les eaux pluviales sont-elles raccordées aux eaux usées ? **Non raccordées**
- Destination des eaux pluviales : **Surface**

- Date réhabilitation de l'assainissement : **1969**

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Collecte des eaux usées

- Existe-il un regard de collecte ? **Oui**
- Le regard est-il accessible ? **Oui**
- Si oui, présent-il des signes d'altération (affaissement, corrosion, fissures, déformation, etc.) ? **Non**
- L'écoulement se fait-il correctement ? **Oui**
- Stagnation constante d'eau du regard ? **Non**
- Dépôt de matières en fond de regard ? **Non**

Observation(s) collecte des eaux usées: **Présence d'un regard de collecte pour les eaux ménagères brutes.**

Prétraitement

Constat : **Incomplet**

Descriptif des éléments du prétraitement :

Elément	Volume	Matériau	Accessible	Commentaire	Dim.	Dysfonct Corrosion
Fosse Étanche	8,00	Béton	Oui			
Regard de collecte		Béton	Oui	eaux ménagères brutes	80 mm	
V. Aération Primaire		PVC	Oui			

Fosse étanche

- La fosse est-elle accessible ? **Oui**
- La fosse présente-elle des signes d'altération (affaissement, corrosion, fissure, déformation, etc.) ? **Oui (corrosion)**
- L'écoulement des eaux au sein des différents éléments de prétraitement se fait-il correctement ? **Oui**
- Si présence d'une fosse, la hauteur de boue est-elle supérieure à 50 % de la hauteur de la fosse ? **Oui**
- Date du dernier entretien : **18/03/2016**
- Par qui ? **SUEZ**
- Document justificatif fourni ? **Oui**
- Volume vidangé ? **8 m³**
- Lieu d'élimination connu ? **Oui**
- Si oui, lequel ? **STEP Clos de Hilde**

Ventilation

- La ventilation fonctionne-t-elle correctement ? **Non**

Observation(s) prétraitement : **Absence de système de prétraitement pour les eaux ménagères brutes. La ventilation de la fosse est en diamètre 80 mm au lieu de 100 mm. Une partie des eaux ménagères s'évacue dans ma fosse étanche.**

Traitement

Constat : **Sans information**

Descriptif des éléments de traitement :

Néant

Observation(s) traitement : **Aucune information concernant la présence ou l'absence d'un système de traitement pour les eaux ménagères brutes.**

Rejet

Sans indication

Observation(s) rejet : **Aucun rejet de visible le jour du contrôle.**

OBSERVATIONS ET PRECONISATIONS D'ENTRETIEN

- Observations et préconisations générales d'entretien :

Faire une mesure de boue dans la fosse. Si la hauteur de boue dépasse 50 % de la hauteur utile de la fosse, une vidange est nécessaire.

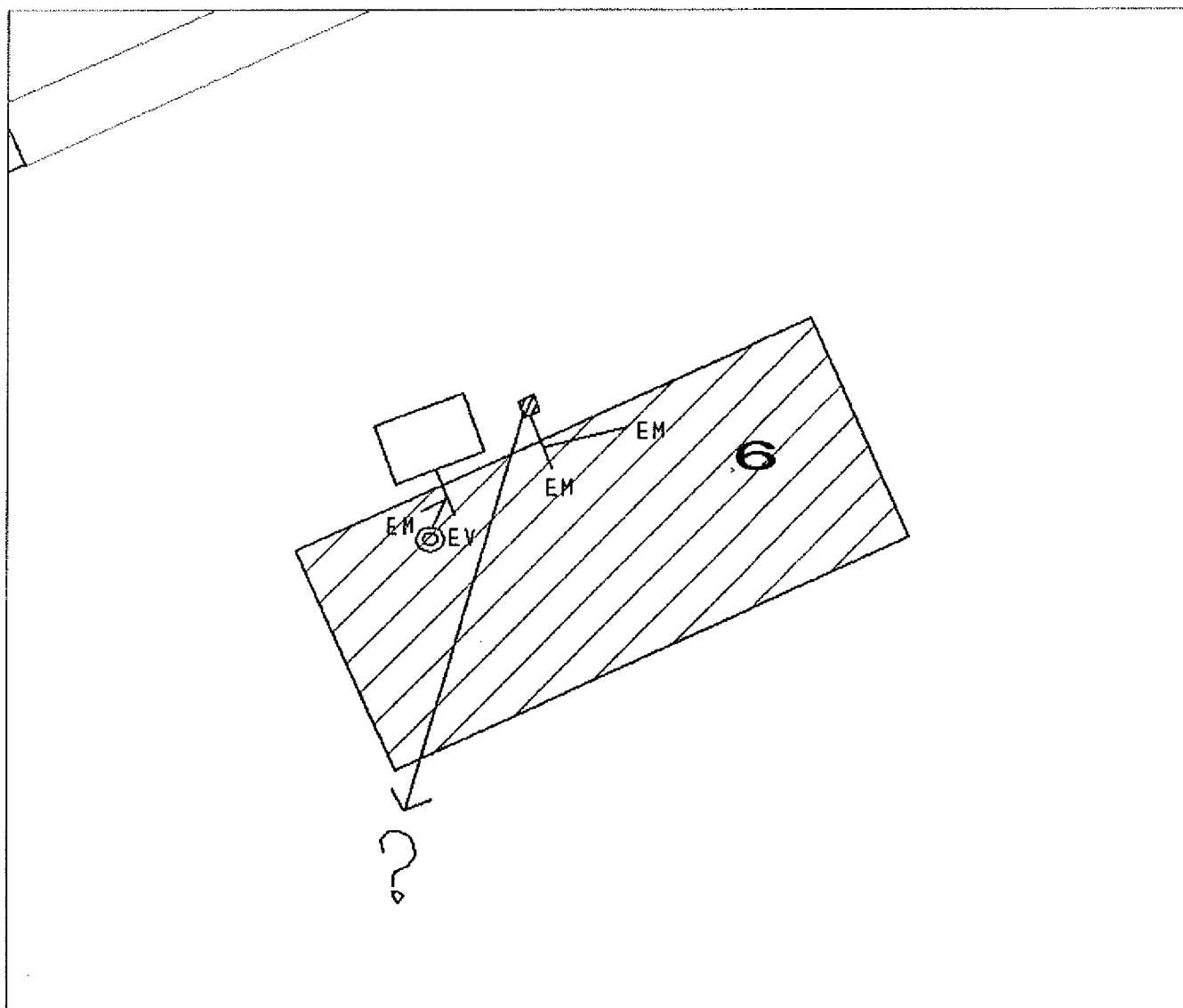
Les vidanges doivent être réalisées par un vidangeur agréé par l'Etat. Un bordereau de suivi des déchets doit être rédigé suite à l'opération conformément à la réglementation.

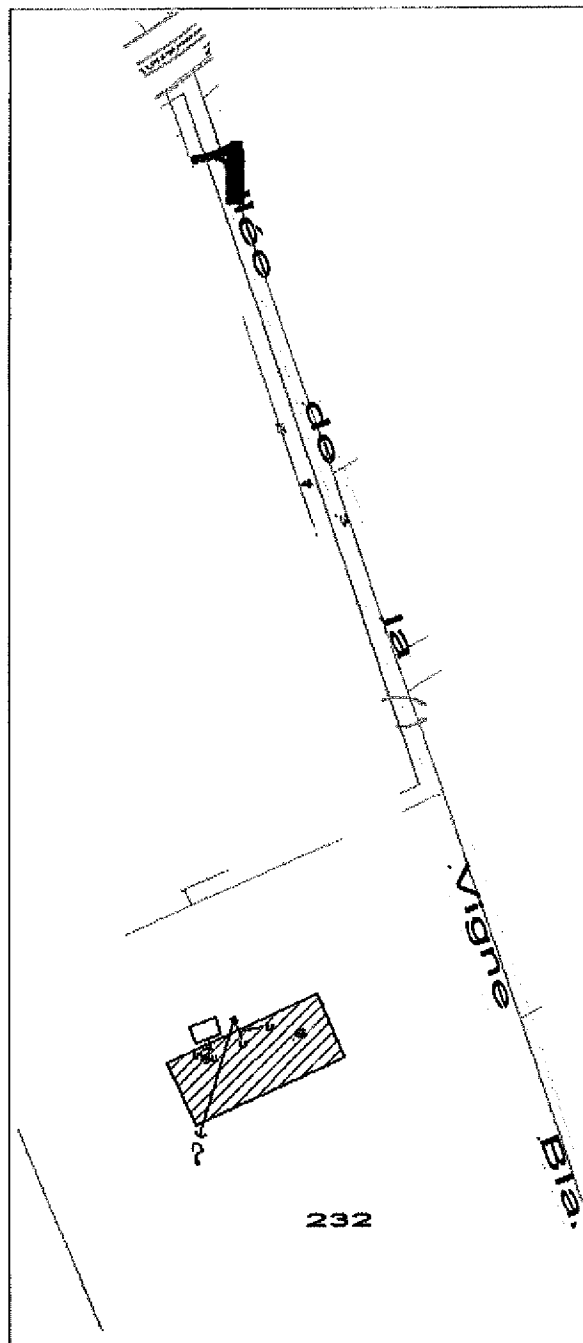
- Observation(s) et remarque(s) particulière(s) sur l'entretien :

La fosse étanche est correctement entretenue.

- Observation(s) et remarque(s) particulière(s) sur les préconisations : **A surveiller le niveau d'eau présent dans la fosse étanche.**

SCHEMA DE L'INSTALLATION



[illegible]

AVIS TECHNIQUE SUR L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

INSTALLATION NON CONFORME

Année du prochain contrôle : 2023

Le présent compte rendu est établi par le service public d'assainissement non collectif pour la parcelle cadastrale référencée ci-dessus d'après les éléments visibles sur le terrain, les plans fournis lors de la visite et les renseignements donnés par la personne présente lors de l'état des lieux du 09/05/2018.
En aucun cas le SPANC peut être tenu responsable en cas de mauvais fonctionnement du dispositif.

Une installation d'assainissement non collectif n'est pas pérenne. En cas de saturation permanente du système de traitement ou d'inefficacité, la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif réglementaire adaptée au type de sol et à la capacité d'accueil de l'immeuble sera nécessaire.

CONCLUSION DE L'EVALUATION

L'habitation est non conforme au Code de la Santé Publique (art L1331-1) et doit être raccordée dans les plus brefs délais au réseau public d'assainissement collectif.

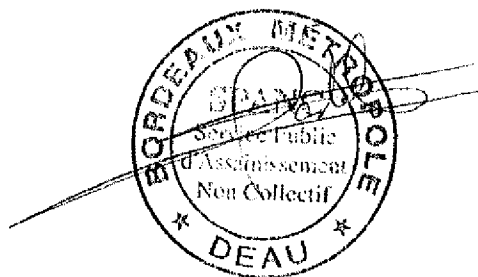
En l'état, le propriétaire sera soumis à une taxe équivalente à la redevance du service d'assainissement collectif et l'occupant devra s'acquitter de la redevance du service d'assainissement non collectif jusqu'au raccordement effectif constaté par le gestionnaire du réseau public.

Les modalités de régularisation de votre immeuble sont explicitées dans la plaquette ci-jointe.

Fait à : Bordeaux

Le : 09/05/2018

Contrôleur : Romain CASTETS





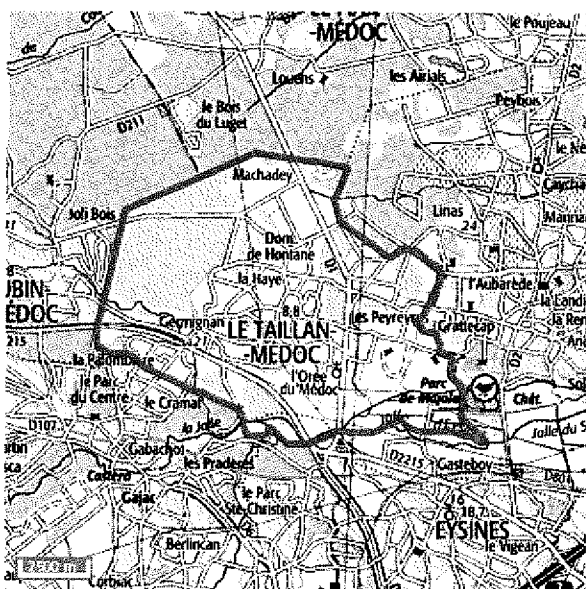
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS:
latitude = 44.90263
longitude = -0.68048

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné



Informations sur la commune

Nom : LE TAILLAN-MEDOC

Code Postal : 33320

Département : GIRONDE

Région : Nouvelle-Aquitaine

Code INSEE : 33519

Commune dotée d'un DICRIM : Non

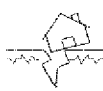
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 14 (détails en annexe)

Population à la date du 28/04/2017 : 9099

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles

Signature



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Non**

Informations historiques sur les inondations

40 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département GIRONDE (Affichage des 10 plus récents)

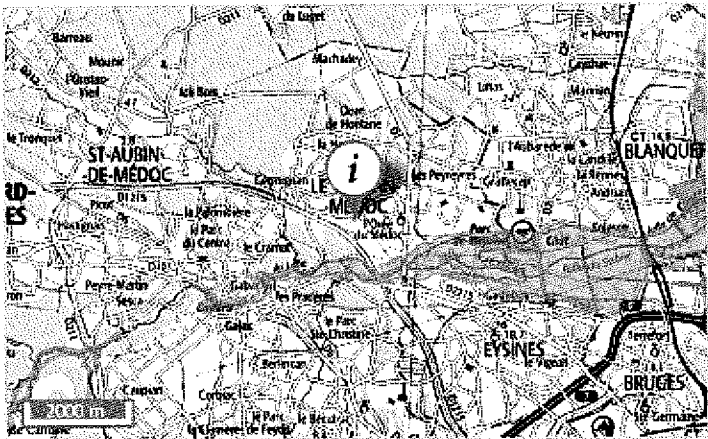
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
16/06/2013 - 17/06/2013	Nappe affleurante, Ruissellement urbain, Ecoulement sur route, Lave torrentielle, coulée de boue, lahars, Lac, étang, marais, lagune, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
26/02/2010 - 27/02/2010	Mer/Marée, Action des vagues, rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
24/12/1999 - 27/12/1999	rupture d'ouvrage de défense, Mer/Marée, Action des vagues, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/12/1981 - 16/12/1981	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Mer/Marée, Action des vagues	inconnu	inconnu
31/07/1963 - 05/08/1963	Crue pluviale (temps montée indéterminé), non précisé	inconnu	inconnu
07/12/1944 - 09/12/1944	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue nivale	inconnu	inconnu
08/03/1927 - 11/03/1927	rupture d'ouvrage de défense, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1924 - 09/01/1924	Mer/Marée, Action des vagues	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
22/06/1875 - 23/06/1875	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Crue nivale, Lave torrentielle, coulée de boue, lahars	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR - Taillan-Médoc	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	01/03/2001	26/04/2004	07/07/2005				
PPR - Taillan-Médoc (révision)	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	02/03/2009						33DDTM20010053

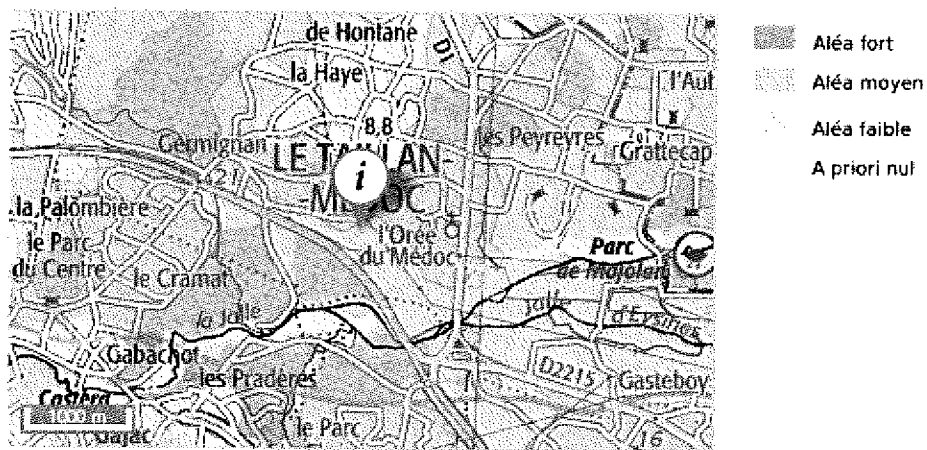
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa moyen**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**



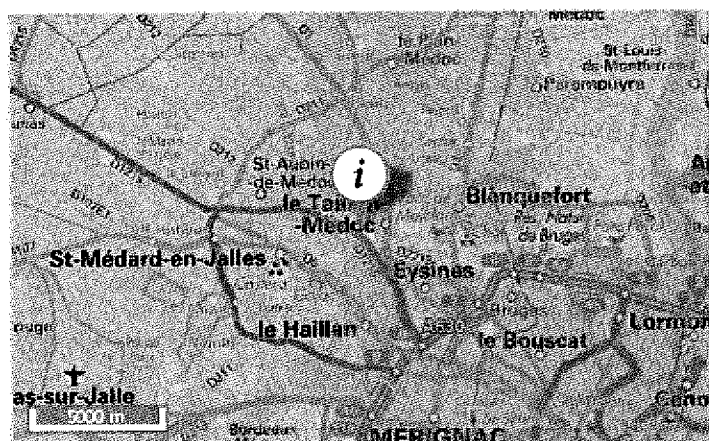
Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : **2 - FAIBLE**



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : **Non**

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

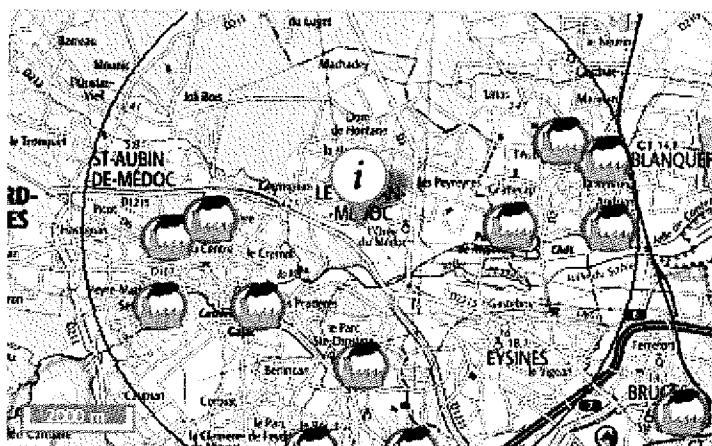
Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 19

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM



La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Non**



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net/>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 14

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19990539	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF20090507	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19830346	04/07/1983	04/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
33PREF20170917	24/12/1993	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
33PREF20000012	27/07/1999	27/07/1999	07/02/2000	26/02/2000

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19910037	01/06/1989	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19970015	01/01/1991	31/12/1996	28/05/1997	01/06/1997
33PREF20030046	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
33PREF20052263	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
33PREF20080231	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
33PREF20131455	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
33PREF20131582	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
33PREF20131668	01/03/2012	31/03/2012	21/05/2013	25/05/2013

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
33PREF19820507	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le notaire soussigné

Maître BRISSON Arnaud
20 Cours Georges Clémenceau
33064 BORDEAUX CEDEX

23 août 2018

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service Communal d'Hygiène et de Santé

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Arnaud FAURE - Permanence au CTM le MARDI de 14 h à 15 h 30

N.Réf. : AF/DG – 2018 – 0441

V.Réf. : Vente JOFFRE / CARRETEY – 110437/HSN/HSN/NBU – 6chemin de La Vigne Blanche – AX 232

Maître,

Suite à votre courrier du 08 août 2018, veuillez trouver les renseignements concernant l'immeuble cité en objet.

LUTTE CONTRE LES INSECTES XYLOPHAGES :

Un arrêté en date du 12 février 2001 a été pris par le Préfet de la Gironde, créant une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble du département. L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 classe l'ensemble du département de la Gironde en zone à risque d'exposition au plomb. Un constat de risques d'exposition au plomb doit être annexé lors de vente, pour tout immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1949. Validité : 1an.

AMIANTE :

Si le logement est situé dans un immeuble (maison individuelle ou immeuble collectif), dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, un état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante, est annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse à l'acte authentique.

ASSAINISSEMENT :

- Immeuble desservi par le collecteur public d'eaux usées (Assainissement collectif)

Un arrêté municipal en date du 8 juin 2005, oblige le propriétaire ou son mandataire vendeur d'immeuble bâti, desservi en assainissement collectif, de fournir à l'acquéreur un certificat de conformité ou de non-conformité des installations intérieures d'assainissement élaboré par un organisme habilité à effectuer ce contrôle.

- Immeuble non desservi par un collecteur public d'eaux usées (Assainissement Non Collectif)

Le document établi par le SPANC de Bordeaux Métropole à l'issue du contrôle de l'installation doit être annexé à tout avant-contrat, ou à défaut, à l'acte de vente notarié, il doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. S'il est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

INSALUBRITE :

Vu le Code de la Santé Publique, relatif à la résorption de l'habitat insalubre, l'immeuble concerné n'est actuellement frappé d'aucune interdiction d'habiter pour cause d'insalubrité.

PERIL :

Cet immeuble n'est pas frappé d'un arrêté de péril.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

L'inspecteur de Salubrité,
Arnaud FAURE



Mairie du Taillan-Médoc



(B3-279) - 1011 - 1/2 - 4041 - 4041 - AO - 3811070556003

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

M. OU MME JOFFRE DOMINIQUE
TAILLAN MEDOC
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 LE TAILLAN MEDOC

1/4

Relevé Annuel Budget Confort

N° 53304219 du 07/11/2018

Informations, Conseils,
Services, Livraisons
Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
Le samedi de 8h00 à 12h00

0 969 32 44 44
(coût d'un appel local selon opérateur)

Antargaz Finagaz
Service Clients
TSA 10020
69731 Caluire et Cuire Cedex

53304219

M. OU MME JOFFRE DOMINIQUE
29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE
33320 LE TAILLAN MEDOC

Votre relevé indique au débit le total annuel facturé (factures de gaz et éventuellement le coût lié au stockage selon votre formule de contrat) et au crédit le total de vos prélèvements effectués. Le solde éventuel apparaît pour régularisation par prélèvement voire report de solde ou en remboursement.

Situation de votre compte et régularisation

Détail des opérations au verso

	Débit	Crédit
Total des opérations	2 289,89 €	-1 892,00 €
Solde avant régularisation	397,89 €	
12 ^{ème} prélèvement au 05/12/2018		172,00 €
Total de l'exercice	2 289,89 €	
Report sur nouvel exercice		225,89 €

Conformément aux conditions contractuelles, le présent exercice de votre compte Budget Confort se solde à son échéance par un 12^{ème} prélèvement ainsi qu'un report de solde. Le prélèvement dont la valeur figure ci-dessus sera présenté à votre compte à la date indiquée. Le report de solde est intégré dans le calcul de votre nouvelle mensualité.

Tonnage annuel de référence

Cumul des livraisons	3,183 T
Sur une période de	36 Mois
Tonnage moyen de référence	1,061 T

Ce tonnage de référence est utilisé pour le calcul des prochaines mensualités.

Pour plus de clarté, votre relevé de compte annuel évolue.

3 zones claires vous permettent de consulter :

1/ Une position de compte à date et la régularisation de fin d'exercice

2/ Le calcul du tonnage annuel de référence

3/ Votre nouvel échéancier

Retrouvez le calcul de votre nouvel échéancier dans le second document



SUEZ RV OSIS Ouest Agence de Mérignac
8 Rue André Dousse
33700 MERIGNAC
Tél : 05.56.13.28.78 Fax : 05.56.13.28.70
SAS au capital de 2 743 658 €
RCS : B 464 200 013 - 464 200 013 00314 - 37002

N° CLIENT : BP1802
N° TELEPHONE : 06.81.54.47.09
N° CLIENT INTRA :
N° COMMANDE :
N° FACTURE : B18030188
DATE FACTURE : 20/03/2018
DATE TRAVAUX : 02/03/2018
N° VEHICULE : 808 - EP-980-MX
N° OI : OIB18020779

MR OU MME JOFFRE

29 CHEMIN DE LA VIGNE BLANCHE

33320 LE TAILLAN MEDOC

*** FACTURE / INVOICE ***

ADRESSE DES PRESTATIONS

Idem

ORIGINAL €

Page 1 sur 1

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	U.M.	PRIX UNITAIRE DE BASE	⌘	MONTANT HORS TAXES
VIDANGE FOSSE ETANCHE 8 M3	1	FOR	290.00		290.00
REDEVANCE PAR M3 - EN STATION EPURATION	8	M3	18.00		144.00
FACTURE REGLEE PAR CHEQUE BNP n° 3389391					
Annexé à la minute d'un acte reçu ce jour par le N° <i>[Signature]</i> soussigné					

Gérer vos déchets n'a jamais été aussi simple : www.valoservices.suez.fr

En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée par un professionnel à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture : l'application de pénalités d'un montant égal au taux de la BCE à son opération de refinancement la plus récente + 10%, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €, conformément à l'article D441-6 du code de commerce

FACTURE REGLEE
CHEQUES

RIB : 300040095300022050932 - Clé 58 BNP PARIBAS
IBAN : FR7630004009530002205093258 BIC : BNPAFRPPAC

Etiquette à coller au verso de votre règlement et à retourner à :



N° INTRACOMMUNAUTAIRE : FR54464200013

H.T. EUROS : 434.00

TVA EUROS : 43.40

T.T.C EUROS : 477.40

I.V.A. SUR ENCAISSEMENTS

BASE	TAUX	MONTANT
------	------	---------

434.00 10.00 43.40

NET A PAYER 477.40

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT (33290), le 25 juillet 1996, contenant vente par Monsieur et Madame LABORDE au profit de Monsieur et Madame JOFFRE, il a été constitué une servitude ci-après littéralement retranscrite :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE »

FONDS DOMINANT

- Désignation : section AX numéro 231 pour 33a 58ca – Chemin de Bussaguet, conservé par le vendeur.

- Origine de propriété : BORDEAUX (1^{er}) le 18 avril 1961 – volume 2621 numéro 30.

FONDS SERVANT

- Désignation : section AX numéro 232 pour 34a 30ca – Chemin de la Vigne Blanche, présentement vendu.

- Origine de propriété : acquisition aux présentes.

Annexé à la minute d'un acte de vente en date de ce jour par le Notaire soussigné

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude perpétuelle de passage de canalisation et d'implantation de compteur d'eau.

Les modalités d'exercice de cette servitude sont précisées en deuxième partie.

[...]

Le vendeur déclare :

- que le compteur d'eau de l'immeuble vendu et celui de l'immeuble conservé par lui se trouvent au bout du chemin de la Vigne Blanche, en bordure du chemin du Chai ;

- que l'alimentation en eau de la maison qu'il conserve s'effectue par une canalisation souterraine longeant la limite nord de l'immeuble vendu jusqu'au chemin de la Vigne Blanche.

Le compteur d'eau et la canalisation de la propriété conservée par le vendeur resteront sur la propriété vendue à titre de servitude.

Le propriétaire du fonds dominant pourra pénétrer sur la propriété vendue pour effectuer toutes interventions qui se révéleraient nécessaires sur la canalisation, mais devra remettre ensuite le sol dans son état initial.

Le propriétaire du fonds servant ne devra, sur le passage de la canalisation, effectuer aucune plantation ni entreprendre aucuns travaux risquant d'endommager la canalisation.

Cette servitude sera supprimée en cas de création d'un réseau public au droit de la propriété du vendeur. »

Etant ici précisé pour mémoire qu'aux termes d'un acte reçu par Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 18 mars 1986, une servitude de canalisation d'eau a été créée sur les parcelles AX n° 151 et 153, au profit de la parcelle AX 93, dont est issue la parcelle vendue ce jour. Il était convenu entre les parties que cette servitude cesserait de plein droit dans les 6 mois du jour où la

Communauté urbaine de Bordeaux aurait fait installer une canalisation principale d'eau sur le Chemin de Bussaguet.

Le VENDEUR déclare que cette servitude est devenue depuis sans objet.

L'Information Immobilière Légale

SIT / 18A0002842-001, Doc N°1

Fiche de Synthèse

www.leshypotheques.com

TOULOUSE PSC

Demandeur : SCR/CHD 4566 CARRETEY

Dossier : SIT / 18A0002842-001, Doc N°1

Référence : SCR/CHD 4566 CARRETEY

BANQUE COURTOIS
TOULOUSE PSC

33 RUE DE REMUSAT
BP 615
31001 TOULOUSE CEDEX 6

A la lecture des documents que nous venons de recevoir de la part de :

SPF BORDEAUX 1

Le fichier du service de la publicité foncière est arrêté au 22/03/2018

Bien 1

Mr CARRETEY YANNICK, ALAIN né le 15/03/1982 à BRUGES (33520)

et

Mme BESWICK GEMMA, LOUISE née le 08/11/1986 à BLACKPOOL (ROYAUME UNI)

sont propriétaires indivis en pleine propriété à l'adresse suivante :

131 AV DU GEN DE GAULLE

33290 BLANQUEFORT

Références Cadastres : **CD 320**

Ce bien a été acquis en vertu d'un acte publié le 24/09/2010 (référence de l'acte 2010P8765) au prix de (partie de) 230.000,00 €

Auprès de : ARRO né(e) le 22/07/1947

ARRO né(e) le 18/05/1953

Aucune inscription ou sûreté ne grève actuellement le bien.

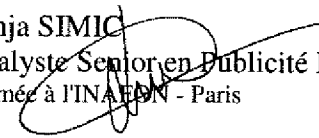
Annexé à la minute d'un acte reçu
le jour par le Nomineur signé

D'après le certificat du comptable des Finances Publiques au 26/10/2018.

Notre rapport est rédigé sur 1 page, à Montbazou, le 19/11/2018.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Service Analyses Hypothécaires.


Tanja SIMIC
Analyste Senior en Publicité Foncière
Formée à l'INAFON - Paris

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous pouvez composer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)



Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Se connecter](#)

Mot de passe oublié



[Créez votre compte](#)



REPUBLIQUE FRANÇAISE - Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0

*** Champs obligatoires.**

Nom de la personne

Prénom de la personne

Date de naissance

ou Année de naissance

Département de résidence *

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération : *

 014 Le premier Ministre bodacc.fr =

[Effacer le formulaire](#) [Lancer la recherche](#)

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
[08 août 2018](#)

Bodacc B
[08 août 2018](#)

Bodacc C
[08 août 2018](#)

Annexé à la minute d'un acte reçu
le jour par le Notaire soussigné

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Réutilisation des données](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous pouvez consulter ou modifier vos paramètres. [cliquez ici](#)

Comment faire autrement ?

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

[Se connecter](#)

[Mot de passe oublié](#)



[Créez votre compte](#)



[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire. Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* **Champs obligatoires.**

Nom de la personne

Prénom de la personne

Date de naissance

ou Année de naissance

Département de résidence *

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération : *

 DILA Premier Ministre bodacc.fr =

[Effacer le formulaire](#) [Lancer la recherche](#)

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
[08 août 2018](#)

Bodacc B
[08 août 2018](#)

Bodacc C
[08 août 2018](#)

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Réutilisation des données](#)



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux
Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 33008

Référence : LMCARRETEY

DUQUESNOY et associées
23 RUE ESPRIT DES LOIS
BP 60092
33025 BORDEAUX CEDEX

DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT

17/08/2018

1822857328/2018081613100

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **BESWICK**
Prénoms : **GEMMA, LOUISE**
Né(e) le : **08/11/1986** à : **BLACKPOOL, ROYAUME-UNI**
Sexe : **Féminin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 17/08/2018, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

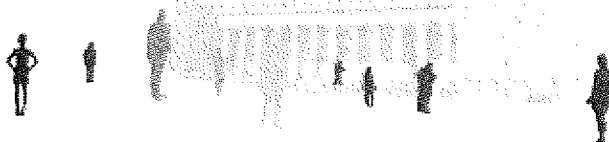
Annexé à la minute d'un acte notarié
ce jour par le Notaire soussigné



Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN)
Tél. : 04 42 53 85 35 • Fax : 04 42 54 94 00 • E-mail : casierjudiciaire@notaires.fr • <http://groupeadsn.notaires.fr>
Siège social : 95 avenue des Logissons - 13107 Venelles cedex • Établissement à Paris 8^e : 44 rue du Général Foy
Association Loi 1901 déclarée sous le n°W131003452 • SIRET : 329 325 005 00034 • APE : 9499Z • TVA CEE : FR54 329 325 005



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux
Service Interrogation du Casier Judiciaire
95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 33008

Référence : LMJOFFRE

DUQUESNOY et associées
23 RUE ESPRIT DES LOIS
BP 60092
33025 BORDEAUX CEDEX

DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT

17/08/2018

1822857345/2018081613100

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **CARRETEY**
Prénoms : **YANNICK, ALAIN**
Né(e) le : **15/03/1982** à : **Bruges (33), FRANCE**
Sexe : **Masculin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 17/08/2018, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

Annexé à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné



Association pour le Développement du Service Notarial (ADSND)
Tél. : 04 42 53 85 35 • Fax : 04 42 54 94 00 • E-mail : casierjudiciaire@notaires.fr • <http://groupeadsn.notaires.fr>
Siège social : 95 avenue des Logissons - 13107 Venelles cedex • Établissement à Paris 8^e : 44 rue du Général Foy
Association Loi 1901 déclarée sous le n°W131003452 • SIRET : 329 325 005 00034 • APE : 9499Z • TVA CEE : FR54 329 325 005

" Je reconnais qu'une copie de l'avant-contrat qui précède m'a été remis à l'instant même le (date) jour de sa signature, par l'office notarial de Maître BRISSON, à BORDEAUX. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte, soit à compter du... ".

Je reconnais qu'une copie de l'avant-contrat qui précède m'a été remis à l'instant même le 8 Août 2018 jour de sa signature, par l'office notarial de Maître BRISSON, à Bordeaux. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte soit à compter du 9 Août 2018.

[Signature]

Je reconnais qu'une copie de l'avant-contrat qui précède m'a été remis à l'instant même le 8 Août 2018 jour de la signature, par l'office notarial de Maître BRISSON, à Bordeaux. Je déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte, soit à compter du 9 Août 2018.

[Signature]

11043702
HSN/DCL/NBU

Anné à la minute d'un acte reçu
ce jour par le Notaire soussigné

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant-contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

FS all

DE 10